

CCAMLR-XVIII

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE
LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**RAPPORT DE LA DIX-HUITIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

HOBART, AUSTRALIE
25 OCTOBRE - 5 NOVEMBRE 1999

CCAMLR
PO Box 213
North Hobart 7002
Tasmania AUSTRALIA

Téléphone : 61 3 6231 0366
Fac-similé : 61 3 6234 9965
E-mail : ccamlr@ccamlr.org
Site Web : <http://www.ccamlr.org>

Président de la Commission
Novembre 1999

Ce document est publié dans les quatre langues officielles de la Commission : anglais, espagnol, français et russe. Des exemplaires peuvent en être obtenus sur demande auprès du secrétariat de la CCAMLR à l'adresse indiquée ci-dessus.

Résumé

Ce document contient le procès-verbal adopté de la dix-huitième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Hobart, en Australie, du 25 octobre au 5 novembre 1999. Parmi les questions discutées lors de la réunion, il convient de noter principalement : l'examen du rapport du Comité scientifique, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention, l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique, les pêcheries nouvelles et exploratoires, le fonctionnement actuel des systèmes de contrôle et d'observation scientifique internationale, le respect des mesures de conservation en vigueur, l'examen des mesures de conservation existantes et l'adoption de nouvelles mesures de conservation ainsi que la gestion dans des conditions d'incertitude et la collaboration avec d'autres organisations internationales, notamment le système du traité sur l'Antarctique. Les rapports du Comité permanent sur l'administration et les finances et du Comité permanent sur l'observation et le contrôle figurent en annexes.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
OUVERTURE DE LA RÉUNION	1
ORGANISATION DE LA RÉUNION	2
Adoption de l'ordre du jour	2
Rapport du président	2
FINANCES ET ADMINISTRATION	3
Examen des états financiers vérifiés de 1998 et 1999	3
Contributions des membres	4
Formule de calcul des contributions de 2000	5
Audit de gestion du secrétariat	5
Examen du budget de 1999	5
Budget de 2000	6
Budget général	6
Prévisions budgétaires pour 2001	6
Directives relatives aux placements	7
Président et vice-président	7
COMITÉ SCIENTIFIQUE	7
Activités menées pendant la période d'intersession	7
État et tendances de la pêche	8
Espèces dépendantes	8
espèces exploitées	8
Ressources de krill	8
Ressources de poisson	9
Facteurs de conversion	9
Contrôle et gestion de l'écosystème	10
Exemption pour la recherche	10
Gestion des données de la CCAMLR	10
Publications	11
Activités du Comité scientifique - période d'intersession 1999/2000	11
Budget du Comité scientifique	11
Vice-présidents	12
PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION	12
Informations fournies par les membres en vertu des Articles X et XXII de la Convention et en vertu du système de contrôle	12
Mise en œuvre et efficacité des mesures adoptées en 1998	13
Mise au point d'un système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp.	13
Déclarations des membres	14
Examen des mesures complémentaires	22
Collecte des statistiques de débarquements	22
Mise au point d'un plan d'action	22
Registre des navires de la CCAMLR	23
Autres actions	23
ÉVALUATION ET PRÉVENTION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE	23
Débris marins	23
Mortalité accidentelle des animaux marins dans les opérations de pêche	25

Pêche au chalut	25
Pêche à la palangre	25
PÊCHERIES NOUVELLES OU EXPLORATOIRES	26
Pêcheries nouvelles ou exploratoires de 1998/99	26
Pêcheries nouvelles ou exploratoires de 1999/2000	27
Calcul des limites préventives de capture	28
Plan de recherche fondé sur les pêcheries	29
Limites de capture	30
OBSERVATION ET CONTRÔLE	32
Rapport du SCOI	32
Fonctionnement du Système de contrôle et respect des mesures de conservation	32
Opération du système international d'observation scientifique	34
Examen de l'organisation du travail du SCOI	34
MESURES DE CONSERVATION	36
Système de documentation des captures	36
Dates de la saison de pêche à la palangre	36
Examen des mesures de conservation actuelles	37
Sites du CEMP	37
Euphausia superba	37
Dissostichus spp.	37
Champsoccephalus gunnari	38
Electrona carlsbergi	39
Martialia hyadesi	39
Paralomis spp.	40
Autres taxons	40
Autres mesures	40
Mesures caduques	41
Nouvelles mesures de conservation	41
Pêcheries exploratoires de Dissostichus spp.	41
GESTION MENÉE DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE	45
Gestion de <i>Dissostichus</i> spp.	45
Évaluation des limites de capture dans les pêcheries à engins mixtes	45
Dispositions générales sur les captures accessoires	45
Base scientifique d'une structure régulatrice	46
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE	47
Vingt-troisième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique	47
Coopération avec le SCAR	49
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	50
Rapports des observateurs d'autres organisations internationales	50
Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'autres organisations internationales en 1998/99	51
Réunion des organes régionaux des pêches dépendant ou non de la FAO	51
Comité des pêches de la FAO	51
CIB	52
CICTA	52
CITT	52
CCBST	52
Commission des thonidés de l'océan Indien	53
Nomination des représentants de la CCAMLR aux réunions de 1999/2000 des organisations internationales	53

EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBJECTIF DE LA CONVENTION	54
ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION	59
NOMINATION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF	60
PROCHAINE RÉUNION	60
Dates et lieu de la prochaine réunion	60
AUTRES QUESTIONS	61
RAPPORT DE LA DIX-HUITIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION	62
CLÔTURE DE LA RÉUNION	62
Annexe 1 : Liste des participants	63
Annexe 2 : Liste des documents	81
Annexe 3 : Ordre du jour de la dix-huitième réunion de la Commission	93
Annexe 4 : Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) .	97
Annexe 5 : Rapport du Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)	107
Annexe 6 : Mesures de conservation adoptées à CCAMLR-XVIII	131
Annexe 7 : Mémoire explicatif sur l'introduction du système de documentation des captures (SDC) de légine (<i>Dissostichus</i> spp.)	171
Annexe 8 : Dispositions visant à favoriser la coopération entre la CCAMLR et les parties non contractantes	179
Annexe 9 : Directives pour l'estimation des facteurs de conversion	185

RAPPORT DE LA DIX-HUITIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

(Hobart, Australie, du 25 octobre au 5 novembre 1999)

OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 La dix-huitième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique s'est tenue à Hobart (Tasmanie, Australie), du 25 octobre au 5 novembre 1999, sous la présidence de M. A.E. Muthunayagam (Inde).

1.2 Les 23 États membres de la Commission sont tous représentés : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Communauté européenne, République de Corée, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération russe, Suède, Ukraine et Uruguay.

1.3 La Bulgarie, le Canada, la Finlande, la Grèce, les Pays-Bas et le Pérou étaient invités à assister à la réunion à titre d'observateurs. Les Pays-Bas y sont présents à ce titre.

1.4 La Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC), la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Agence des pêches du Forum (FFA), la Commission interaméricaine des thonidés tropicaux (CITT), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Commission des pêches de l'océan Indien (CPOI), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), l'Union mondiale pour la nature (UICN), la Commission internationale baleinière (CIB), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR), le Comité scientifique sur la recherche océanique (SCOR) et la Commission du Pacifique Sud (CPS) ont été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. L'ASOC, l'UICN, la CIB et le SCAR y sont représentés.

1.5 L'île Maurice et la Namibie ont été invitées à assister à la réunion en tant qu'observatrices, conformément au paragraphe 15.2 de CCAMLR-XVII. Toutes deux étaient représentées à la réunion. D'autres parties non contractantes ayant manifestement des intérêts en matière de pêche ou de commerce de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention étaient également invitées : le Belize, le Danemark (pour les îles Féroé), le Panamá, le Portugal, les Seychelles et le Vanuatu. Le Danemark est représenté.

1.6 La liste des participants figure à l'annexe 1 et la liste des documents présentés à la réunion, à l'annexe 2.

1.7 Le président accueille tous les membres et présente son Excellence, sir Guy Green, Gouverneur de la Tasmanie.

1.8 Sir Green complimente la CCAMLR des efforts qu'elle déploie à l'égard de la campagne d'évaluation synoptique du krill qui sera menée dans la zone de la Convention et félicite les membres qui ont engagé des navires dans cette expérience.

1.9 Sir Green, après avoir fait référence aux mesures de conservation adoptées par la CCAMLR à la dix-septième réunion face à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, exprime le souhait de voir la Commission continuer à s'accorder sur des mesures qui compléteraient les mesures en place. Il encourage par ailleurs la Commission à mettre au point un système de documentation des captures et rappelle aux membres qu'ils ne doivent pas perdre de vue l'équilibre à maintenir entre les valeurs fondamentales qui sous-tendent les accords internationaux d'ordre commercial et ceux qui visent à la conservation, d'autre part.

1.10 Pour clôturer son discours, sir Green fait valoir à la Commission qu'elle devrait se sentir encouragée à l'idée du bien-fondé de ses actions et de tout le soutien dont elle bénéficie.

ORGANISATION DE LA RÉUNION

2.1 En ouvrant cette question de l'ordre du jour, le président fait remarquer que la présente réunion revêtira une importance particulière, puisque des questions complexes devront y être résolues. À cet égard, les attentes sont multiples et se manifestent tant au sein de l'organisation qu'à l'extérieur, notamment de la part des médias, d'organisations non gouvernementales et de particuliers concernés par les ressources vivantes de l'Antarctique.

2.2 Le président précise que la Commission s'efforce de contrôler efficacement les activités de pêche menées à l'encontre de la Convention ou de l'esprit dans lequel celle-ci a été établie. Le système de documentation des captures proposé constitue un avancement significatif dans le processus d'application rigoureuse de l'Article II de la Convention. Le président ajoute que le succès du système dépend non seulement d'un consensus qui ne peut être atteint que par la coopération des membres, mais également de l'engagement de ces derniers, notamment par la suite, lorsqu'il s'agira de garantir que les ressources nécessaires seront disponibles pour sa mise en application. Il incite la Commission à rester à la pointe du progrès dans le domaine de la gestion des ressources marines vivantes, afin de promouvoir les objectifs de la Commission et d'être une source d'inspiration pour d'autres organisations internationales partageant les mêmes objectifs.

Adoption de l'ordre du jour

2.3 L'ordre du jour provisoire (CCAMLR-XVIII/1), qui a été distribué avant la réunion, est adopté sans modification (annexe 3).

Rapport du président

2.4 Le président rend compte des activités entreprises pendant la période d'intersession. Il informe les participants qu'aucun pays nouveau n'est devenu membre de la CCAMLR cette année. Il a toutefois le plaisir d'annoncer que la Namibie et le Vanuatu ont notifié à la Commission leur adhésion à la Convention et que la Namibie a l'intention de devenir membre de la Commission. Quatorze membres ont fait parvenir le compte rendu de leurs activités dans la zone de la Convention en 1998/99. Il est vraisemblable que d'autres rapports soient présentés pendant la réunion.

2.5 La CCAMLR a organisé diverses réunions pendant la période d'intersession. Une réunion spéciale des membres de la CCAMLR s'est tenue à Bruxelles, en Belgique, en avril pour mettre sur pied un projet de système de documentation des captures. Le groupe de travail du Comité scientifique sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM) s'est réuni à Tenerife, en Espagne, et le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) à Hobart, en Australie.

2.6 Pendant la saison 1998/99, 55 contrôleurs de huit pays membres différents ont été nommés conformément au système de contrôle établi par la CCAMLR. En vertu du système international d'observation scientifique, les observateurs de quatre pays membres ont mené 41 programmes à bonne fin. La saison 1998/99 a vu l'ouverture de plusieurs pêcheries dont les captures déclarées concernent 103 318 tonnes de krill (*Euphausiasuperba*), 13 119 tonnes de légine (*Dissostichus* spp.), 267 tonnes de poisson des glaces (*Champsocephalusgunnari*) et

4 tonnes de crabes (*Paralomis* spp.) (cf. également paragraphes 4.3 à 4.6). Treize membres ont mené des opérations de pêche pendant la saison 1998/99.

2.7 Cette année, la Commission et le Comité scientifique ont été représentés à plusieurs réunions internationales par des observateurs, ainsi qu'il est indiqué à la section 11 du présent rapport et également à la section 11 de SC-CAMLR-XVIII.

2.8 L'observateur de la Namibie transmet à la Commission les sincères salutations du ministre des pêches et des ressources marines de son pays, Monsieur A. Iyambo. Il rappelle la position adoptée par la Namibie et déjà exposée lors de la réunion de l'année dernière (CCAMLR-XVII, paragraphe 2.20). Il attire, par ailleurs, l'attention de la Commission sur le fait que la Namibie a procédé à une révision de sa législation des pêches en mer pour habiliter son gouvernement à mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion et des mesures réglementaires qui, entre autres, le font se porter garant des navires battant son pavillon qui pêcheraient en dehors de sa zone exclusive économique (ZEE). Ces mesures devraient permettre à la Namibie d'assurer que ses navires respectent les mesures de conservation adoptées par la Commission. Cette législation entrerait en vigueur au début de l'année prochaine. Le parlement namibien a déjà approuvé l'adhésion de ce pays à la Convention. La Namibie dépose un instrument d'adhésion et présente la documentation à l'appui de sa demande d'acceptation en tant que membre de la Commission, demande qu'elle prie les membres de soutenir.

2.9 Le président de la Commission, au nom de tous les membres, approuve la décision prise par la Namibie. Il ne doute nullement que c'est en tant que membre de la Commission qu'elle participera à la prochaine réunion de la CCAMLR.

2.10 À l'égard des îles Féroé, l'observateur du Danemark remercie la Commission de son invitation à participer à la réunion. Il avise la Commission que les îles Féroé sont une communauté indépendante au sein du royaume danois et que leur politique des pêches est entièrement fixée et gérée par leur propre gouvernement. À l'heure actuelle, les îles Féroé prennent une part active à plusieurs accords de pêche bilatéraux et multilatéraux, notamment l'Organisation des pêches du nord-ouest de l'Atlantique (NAFO) et la Commission des pêches du nord-est de l'Atlantique (NEAFC). Le principal secteur de pêche pour les îles Féroé est l'Atlantique nord. Bien qu'elles n'aient qu'une expérience très limitée de la pêche dans les eaux antarctiques, compte tenu de l'importance de la sauvegarde de l'environnement et de la protection de l'intégrité de l'écosystème des eaux antarctiques, les îles Féroé sont disposées à respecter rigoureusement les principes établis aux termes de la Convention de la CCAMLR. Les îles Féroé ne sont pas à même, à ce stade, d'envisager de devenir membre de la CCAMLR. En conclusion, l'observateur déclare que les discussions menées à la présente réunion seront très utiles pour les délibérations menées par ces îles sur les relations avec la CCAMLR.

FINANCES ET ADMINISTRATION

3.1 Le président du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF), I. Ybáñez (Espagne), présente le rapport du Comité (annexe 4), expose les conclusions de ses discussions et fait part des recommandations avancées en vue des décisions que devra prendre la Commission.

Examen des états financiers vérifiés de 1998 et 1999

3.2 La Commission accepte les états financiers vérifiés de 1998 tout en notant qu'ils n'ont fait l'objet que d'un audit simplifié.

3.3 La Commission décide qu'après n'avoir fait l'objet que de vérifications simplifiées en 1997 et 1998, les états financiers devront, en 1999, être soumis à une vérification exhaustive.

Contributions des membres

3.4 La Commission convient que le montant des contributions qui sera avisé aux membres à la fin de la réunion annuelle sera définitif et qu'il sera communiqué d'une manière telle qu'elle permettra aux membres d'entamer la procédure de paiement.

3.5 La Commission note avec inquiétude les difficultés financières qui sont survenues en 1999 à la suite du paiement tardif des contributions des membres. Pour éviter que cette situation ne se reproduise, la Commission adopte pour l'Article 5.6 du Règlement financier, un nouveau libellé :

"5.6 À l'exception de la première année financière pour laquelle les cotisations sont payées dans les 90 jours suivant la fin de la première réunion de la Commission, les cotisations sont exigibles le premier jour de l'année financière (c'est-à-dire à la date d'échéance) et sont payées au plus tard 60 jours après cette date. À l'égard de la date d'échéance, la Commission est habilitée à accorder des délais de 90 jours aux membres qui ne sont pas en mesure de respecter cette disposition en raison de l'année financière fixée par leur gouvernement. Néanmoins, dans le cas mentionné à l'Article 5.5(a), les cotisations d'un nouveau Membre sont versées dans les 90 jours suivant la date à laquelle son adhésion entre en vigueur. Si le paiement est effectué après l'échéance en dollars américains, le paiement net reçu par la Commission doit être équivalent au montant en dollars australiens payable à la date d'échéance."

3.6 En vertu de l'Article 5.6 révisé du Règlement financier, la Commission repousse la date d'échéance de 2000 au 1^{er} avril pour les membres suivants :

Afrique du Sud;
Argentine;
Corée, République de;
France;
Italie;
Japon;
Royaume-Uni; et
Russie.

3.7 La Commission note que le texte révisé de l'Article 5.6 du Règlement financier, tel qu'il est rédigé au paragraphe 3.5 ci-dessus, émane d'un compromis visant à résoudre le problème à court terme. Elle accepte d'examiner l'Article 5.6 du Règlement financier et d'en discuter en priorité à sa prochaine réunion, étant entendu qu'elle autorisera toujours certains délais tant qu'elle ne parviendra pas à un consensus. Le nombre de membres ayant besoin de tels délais de paiement devrait diminuer considérablement l'année prochaine.

3.8 La Commission note que les membres ont accepté de consulter leur ministère des Finances avant la prochaine réunion afin d'examiner toutes les possibilités qui leur permettraient d'adopter le nouveau calendrier de paiement. Pour aider les membres à accélérer cette transition, le président est chargé d'écrire aux autorités financières compétentes de chacun des États membres pour les aviser des changements requis et souligner combien il est important qu'ils s'y soumettent au plus tôt.

3.9 La Suède note que la règle financière révisée n'atteindra son objectif, à savoir de résoudre le problème de trésorerie du secrétariat, que si tous les membres s'efforcent de respecter les nouveaux délais de paiement des contributions. Il est entendu que la Commission

n'utilisera qu'à titre temporaire de son droit d'accorder des délais de paiement de 90 jours, afin de permettre aux membres de s'adapter aux nouvelles règles.

3.10 Le Japon rappelle aux membres que, tel qu'il était rédigé, le Règlement financier n'empêchait pas les membres qui le souhaitent d'effectuer leur paiement avant l'échéance.

3.11 L'Argentine note qu'en dépit du fait que son année financière se termine le 31 décembre, elle a demandé à bénéficier de l'exemption accordée en vertu du Règlement financier afin d'obtenir les délais requis pour satisfaire aux nouvelles dates d'échéance du paiement.

3.12 En examinant l'Article XIX 6 de la Convention, la Commission entend par période de manquement au paiement, la période comprise entre la date à laquelle la contribution doit être payée, dans le cas où demeure un arriéré de tout ou partie de la contribution précédente, et la date à laquelle les deux contributions sont entièrement acquittées.

Formule de calcul des contributions de 2000

3.13 La Commission note que le SCAF n'a pas disposé du temps voulu pour envisager pleinement d'autres formules de calcul des contributions pour les prochaines années. Il a donc convenu de mettre en place un groupe qui, pendant la période d'intersession, sous la direction de la Belgique assistée du secrétariat, élaborerait, par correspondance, une proposition, voire plusieurs, à discuter à la prochaine réunion. La Commission convient de reprendre, pour 2000, la formule de contribution utilisée en 1999.

Audit de gestion du secrétariat

3.14 Le président du SCAF avise la Commission que le Comité a noté que la majorité des recommandations avancées lors de l'audit de gestion avaient été suivies, les unes partiellement, les autres intégralement.

3.15 La Nouvelle-Zélande note qu'un certain nombre de recommandations clés de l'audit de gestion n'ont pas encore été mises en application, notamment la planification stratégique et la mise en place d'évaluations de la performance de chacun des membres du personnel. La Commission convient que le secrétaire exécutif devrait préparer un rapport pour l'année prochaine afin que la Commission puisse y avoir recours dans ses prochaines discussions.

3.16 La Nouvelle-Zélande note également que le Comité n'a pas encore discuté la question des critères de performance du secrétaire exécutif et invite les membres à considérer cette question pendant la période d'intersession. L'Espagne rappelle que pendant la réunion du SCAF, plusieurs parties s'y étaient opposées. Elle-même réaffirme qu'elle maintient son opposition.

3.17 Conformément à l'avis du SCAF fondé sur un examen effectué par les Nations Unies, la Commission convient de réviser le poste de Chargé de l'administration et des finances pour le classer à l'échelon P3 du barème des salaires des Nations Unies dès la prochaine date anniversaire d'entrée en vigueur du contrat du titulaire.

Examen du budget de 1999

3.18 La Commission note l'avis du SCAF selon lequel le budget général adopté en 1998 ne devrait pas être dépassé, mais qu'il s'est avéré nécessaire de transférer certaines sommes d'un

poste ou sous-poste budgétaire à un autre. En conséquence, la Commission adopte pour 1999 le budget révisé qui figure dans la colonne des "résultats prévus" à l'appendice 2 de l'annexe 4.

Budget de 2000

3.19 La Commission note l'avis du SCAF sur le budget du Comité scientifique de 2000 et convient d'approuver les A\$150 200 à insérer dans le budget de la Commission.

3.20 L'Australie aborde la question de la Taxe à la Valeur Ajoutée australienne, question soulevée par le SCAF, et fait savoir que les directives sont en cours de préparation pour toutes les organisations internationales situées en Australie. Elle appuie la suggestion de faire adresser une lettre par le président de la Commission au gouvernement de l'Australie mais elle ne peut garantir l'efficacité de la demande. La Commission charge le président d'écrire au gouvernement de l'Australie selon les recommandations du SCAF.

Budget général

3.21 La Commission note que le budget de 2000 présenté par le SCAF affiche une augmentation réelle. En faisant référence à la réserve exprimée dans le rapport du SCAF (annexe 4, paragraphe 32), l'Allemagne déclare :

"Dans toutes les organisations internationales, l'Allemagne vise à une croissance nominale nulle du budget. Cet objectif s'applique également à la CCAMLR. Toutefois, vu l'importance du système de documentation des captures et notre résolution, partagée avec toutes les délégations présentes, de voir ce Système mis en œuvre aussi rapidement et de manière aussi efficace que possible, et de procurer les moyens nécessaires à son application, nous sommes prêts à faire exception et à modifier notre ligne de conduite habituelle. Nous apportons notre accord au budget de cette année en comptant sur l'adoption du système de documentation des captures par la Commission cette année. Sans préjudice de ce qui précède, l'Allemagne prie instamment le secrétaire exécutif de présenter une proposition de budget pour 2001 qui soit fondée sur une croissance nominale nulle."

3.22 La Commission accepte pour 2001 cette condition qui a déjà été proposée par le SCAF et, prenant note du fait que l'augmentation est nécessaire pour permettre à la Commission de résoudre efficacement les questions auxquelles elle fait face, accepte pour 2000 le budget tel qu'il est présenté à l'appendice 2.

3.23 Certains membres indiquent qu'ils s'inquiètent toujours du fait que d'année en année, la Commission et le Comité scientifique donnent de plus en plus de travail au secrétariat, et que dans ces circonstances, il n'est pas raisonnable de demander que l'augmentation du budget soit nulle.

Prévisions budgétaires pour 2001

3.24 En examinant les prévisions budgétaires pour 2001, telles qu'elles sont présentées par le SCAF, la Commission note le degré d'incertitude lié aux hypothèses qui ont dû être avancées dans bien des postes de dépenses.

3.25 Pour aider à parvenir à une croissance nulle du budget qui sera approuvé à la prochaine réunion, la Commission examine les économies qui pourraient être réalisées si la réunion de

2001 du WG-EMM se tenait aux bureaux du secrétariat à Hobart. La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur la question et charge celui-ci de fournir à la Commission l'année prochaine des commentaires détaillés sur cette possibilité. Elle sera ainsi en mesure de prendre une décision sur la possibilité de convoquer les réunions du WG-EMM à Hobart tous les deux ans. Elle prie le Comité scientifique de ne pas organiser la réunion de 2001 avant la prochaine réunion de la Commission pour que les décisions qu'elle prendra puissent être appliquées.

Directives relatives aux placements

3.26 La Commission note que ses directives actuelles en matière de placements ne sont plus appropriées vu la situation actuelle en Australie. En conséquence, elle adopte l'Article 8.2 du Règlement financier qui figure au paragraphe 38 du rapport du SCAF (annexe 4).

Président et vice-président

3.27 La Commission note l'avis du SCAF selon lequel les mandats de président (Espagne) et de vice-président (Allemagne) ont été renouvelés pour encore deux ans.

COMITÉ SCIENTIFIQUE

4.1 Le président du Comité scientifique, Denzil Miller (Afrique du Sud) fait le compte rendu de la réunion de ce Comité. La Commission prend note des recommandations générales, des avis et des besoins en recherche et en données du Comité scientifique. Des questions importantes découlant des délibérations du Comité scientifique ont fait l'objet de discussions sous d'autres questions de l'ordre du jour, à savoir : la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) (section 5); la mortalité accidentelle et les débris marins (section 6); les pêcheries nouvelles et exploratoires (section 7); le système international d'observation scientifique de la CCAMLR (section 8); et la gestion dans des conditions d'incertitude (section 10). La Commission remercie D. Miller de son excellent rapport.

Activités menées pendant la période d'intersession

4.2 Trois réunions scientifiques se sont tenues pendant la période d'intersession de 1998/1999 :

- i) la réunion préparatoire à la campagne CCAMLR-2000 d'évaluation synoptique du krill de la zone 48 (Cambridge, Royaume-Uni, du 8 au 12 mars 1999);
- ii) la réunion du WG-EMM (Santa Cruz de Tenerife, Espagne, du 19 au 29 juillet 1999); et
- iii) la réunion du WG-FSA, durant laquelle s'est déroulé le WG-IMALF (Hobart, Australie, du 11 au 21 octobre 1999).

État et tendances de la pêche

4.3 La capture totale de krill déclarée pour l'année australe 1998/99 (du 1^{er} juillet au 30 juin 1999) s'élève à 103 318 tonnes. Elle a été effectuée dans la zone 48 par l'Argentine (6 524 tonnes), le Japon (71 318 tonnes), la Pologne (18 554 tonnes) la République de Corée (1 228 tonnes) et l'Ukraine (5 694 tonnes). Ce volume de capture représente une hausse de 23 000 tonnes par rapport à la capture déclarée pour l'année australe précédente.

4.4 La Commission note que le Japon, la Pologne, la République de Corée et l'Uruguay ont l'intention de mener en 1999/2000 des activités de pêche seraient comparables à celles de la saison précédente. De plus, il est possible que l'Argentine (un navire), l'Allemagne (probablement un navire), la Russie (probablement un navire), l'Ukraine (trois ou quatre navires) et les États-Unis (deux navires) engagent des opérations de pêche pendant cette saison. Le Canada pourrait également pêcher le krill en 1999/2000.

4.5 La capture totale de poisson de l'année australe 1998/99 déclarée pour la zone de la Convention s'élève à 18 006 tonnes (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 2.9) dont 17 435 tonnes de *Dissostichus eleginoides*. Cette espèce a été capturée dans les sous-zones 48.3 (4 567 tonnes) et 58.6 (1 938 tonnes), les divisions 58.5.1 (5 399 tonnes) et 58.5.2 (5 531 tonnes). Par comparaison, la capture totale déclarée de poisson s'élevait à 11 419 tonnes en 1997/98.

4.6 Aucune pêche au crabe ou au calmar n'a été déclarée au cours de l'année australe 1998/99 et seule une pêche au crabe limitée (4 tonnes) a été menée dans la sous-zone 48.3 en septembre 1999.

Espèces dépendantes

4.7 La Commission note qu'aucune proposition n'a été déposée pour établir de nouveaux sites du CEMP. Toutefois, la mesure de conservation 82/XIII qui assure la protection du site du CEMP du Cap Shirreff doit faire l'objet d'une révision dans le cadre du cycle quinquennal stipulé dans la mesure de conservation 18/XIII. La Commission convient que la protection du site du CEMP du Cap Shirreff doit être maintenue et approuve une révision du plan du cap Shirreff (section 9).

4.8 Il est noté que le sous-groupe responsable de la désignation et de la protection des sites du CEMP est chargé d'apporter quelques modifications techniques aux plans de gestion du cap Shirreff et des îles Seal (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 4.21 à 4.24).

4.9 Les commentaires du Comité scientifique concernant la proposition d'un Plan de gestion de la zone spécialement protégée (ZSP) des îles Balleny (CCAMLR-XVIII/24) ont été notés (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 4.26 à 4.31). La Commission approuve la recommandation du renvoi des détails de la proposition au sous-groupe sur la désignation et la protection des sites du CEMP et de l'examen par ce sous-groupe des possibilités de développement de nouvelles méthodes pour l'évaluation des propositions de création de zones marines protégées, transmises conformément à l'annexe V du Protocole (voir section 11).

Espèces exploitées

Ressources de krill

4.10 Les plans de la campagne d'évaluation synoptique de la zone 48 (ci-après mentionnée sous le nom de campagne CCAMLR-2000) ont bien avancé. La campagne sera menée en

janvier-février 2000 par quatre navires : un navire du Japon, un de Russie, un du Royaume-Uni et un des États-Unis. La campagne permettra d'obtenir une nouvelle estimation de la biomasse de krill (B_0) dans la zone 48, laquelle servira à établir les limites préventives de capture dans la pêcherie de krill. Un atelier de deux semaines est prévu à La Jolla, États-Unis en mai-juin 2000 pour analyser les données de la campagne et estimer B_0 . Cette estimation sera examinée à la réunion du WG-EMM en juillet 2000 et les résultats de la campagne d'évaluation seront utilisés pour subdiviser la limite préventive de capture de la zone 48 en zones plus petites.

4.11 La Commission note que les connaissances liées aux pêcheries de krill demeurent limitées. Elle approuve la demande d'informations sur les facteurs de conversion (FC), l'aspect économique de la pêcherie et une ventilation des captures par type de produit (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 2.6 à 2.8). La Commission encourage les membres engagés dans ces opérations de pêche à présenter ces informations. Il est reconnu que l'obtention d'informations - qui ne soient pas nécessairement confidentielles - sur les marchés permettrait une meilleure compréhension de l'ensemble des facteurs économiques qui sous-tendent les pêcheries.

4.12 La Commission note que les données collectées par les scientifiques japonais et les observateurs nationaux embarqués à bord des chalutiers à krill sont régulièrement analysées et déclarées au WG-EMM.

Ressources de poisson

4.13 La Commission note que les différences entre les FC calculés par les observateurs et ceux utilisés par les navires de pêche pour déclarer les captures pourraient avoir causé des erreurs dans la déclaration des captures de *Dissostichus* spp. Il est possible que les captures de certaines opérations de pêche, en l'occurrence celles menées dans la sous-zone 48.3, soient sous-estimées en raison des FC erronés qu'utilisent la plupart des navires pour déclarer leurs captures (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 5.41 à 5.51).

4.14 La Commission approuve la recommandation selon laquelle la procédure suivie pour mesurer les FC (voir section 9), stipulée dans le *Manuel de l'observateur scientifique*, devrait être adoptée en tant que méthode standard non seulement par les observateurs, mais aussi par les capitaines des navires. Les capitaines et les observateurs sont d'ailleurs encouragés à coopérer à l'établissement des FC pour éviter une répétition des tâches et la possibilité d'écarts dans les résultats.

Facteurs de conversion

4.15 La Commission prend note des inquiétudes exprimées par le Comité scientifique aux paragraphes 5.41 à 5.51 de son rapport, quant au fait que les facteurs utilisés par les navires lors de la déclaration de leurs captures pour convertir le poids du produit en poids de *D. eleginoides* entier diffèrent parfois de 15% de ceux calculés par les observateurs scientifiques.

4.16 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique selon laquelle la procédure suivie pour mesurer les FC (voir section 9), stipulée dans le *Manuel de l'observateur scientifique*, devrait être adoptée en tant que méthode standard non seulement par les observateurs, mais aussi par les capitaines des navires. Elle charge donc le secrétariat de distribuer aux membres des précisions sur cette méthode standard, sous la forme d'une circulaire de la Commission qui décrira les lignes directrices que devront suivre les capitaines et les observateurs pour fixer, en collaboration, les FC et éviter ainsi une répétition des tâches et la possibilité d'écarts dans les résultats.

Contrôle et gestion de l'écosystème

4.17 La Commission prend note de l'avancement de l'évaluation de l'écosystème marin de l'Antarctique (SC-CAMLR-XVIII, section 6), notamment : la mise au point d'indices composites normalisés destinés à sous-tendre l'analyse de l'écosystème, la documentation et l'archivage du modèle de rendement de krill, la nécessité de disposer d'estimations comparables de l'abondance des prédateurs, celle d'évaluer le modèle de rendement généralisé et celle de simuler les méthodes préventives de gestion.

4.18 La Commission reconnaît qu'il conviendrait d'envoyer des observateurs scientifiques (internationaux ou nationaux) à bord des navires menant des opérations de pêche au krill pendant la campagne CCAMLR-2000, et encourage les membres à mettre en œuvre cette requête. Les informations fournies permettraient une meilleure interprétation des résultats de la campagne, notamment en ce qui concerne les opérations de pêche qui se déroulent en même temps que la campagne et sur des échelles spatiales diverses.

4.19 La Commission se joint au Comité scientifique pour remercier Inigo Everson (Royaume-Uni) d'avoir assuré le rôle de responsable du WG-EMM de 1995 à 1999 et reconnaît que c'est à lui que l'on doit d'avoir établi de solides fondations lors de l'intégration du groupe de travail sur le krill (WG-Krill) et du Groupe de travail de la CCAMLR chargé du Programme de contrôle de l'écosystème (WG-CEMP). Elle note que Roger Hewitt (États-Unis) a été nommé à ce poste.

Exemption pour la recherche

4.20 La Commission prend note des notifications soumises en vertu de la mesure de conservation 64/XII relativement aux campagnes d'évaluation scientifiques prévues pour la période d'intersession 1999/2000 (SC-CAMLR-XVIII, section 8). À l'exception de la pêche expérimentale au casier de *D. eleginoides* prévue par le Royaume-Uni dans la sous-zone 48.3, la capture totale de poisson et de krill de chacune des campagnes d'évaluation notifiées pour 1999/2000 ne devrait pas dépasser 50 tonnes.

4.21 La Commission convient que la capture au casier de *D. eleginoides* serait déduite de la capture totale autorisée pour cette espèce dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1999/2000, aux termes des dispositions de la mesure de conservation 64/XII (cf. section 9).

Gestion des données de la CCAMLR

4.22 La Commission note que les tâches confiées par le Comité scientifique et ses groupes de travail au groupe du secrétariat chargé de la gestion des données ne cessent de s'accroître (SC-CAMLR-XVIII, section 10). Malgré les compétences croissantes du personnel chargé de la gestion des données, le volume de plus en plus important des données n'est pas sans exercer des pressions croissantes sur les ressources du secrétariat.

Publications

4.23 La Commission prend note des publications parues en 1998/99, à savoir :

- i) la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur*, 1998/99;
- ii) les rapports annuels;
- iii) les *Résumés scientifiques de la CCAMLR* : résumés des articles présentés en 1998;
- iv) les sections mises à jour du *Manuel de l'observateur scientifique*;
- v) les sections mises à jour du *Manuel pour inspecteurs de la CCAMLR*;
- vi) les sections mises à jour des *Méthodes standard du CEMP*;
- vii) le *Bulletin statistique*, volume 11; et
- viii) *CCAMLR Science*, volume 6.

4.24 La Commission se rallie au Comité scientifique qui recommande de poursuivre la publication de *CCAMLR Science* (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 12.3). Elle note la parution prochaine du document *Pour mieux comprendre le concept de gestion de la CCAMLR* et de son résumé (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 12.7 et 12.8).

Activités du Comité scientifique - période d'intersession 1999/2000

4.25 La Commission approuve les activités suivantes que le Comité scientifique propose de mener à bien pendant la période d'intersession 1999/2000 :

- i) campagne CCAMLR-2000 (janvier - février 2000);
- ii) atelier B₀ (deux semaines, mai-juin 2000);
- iii) réunion du WG-EMM (du 17 au 28 juillet 2000); et
- iv) réunion du WG-FSA (du 9 au 19 octobre 2000).

4.26 Il est noté que l'atelier sur la gestion de *C. gunnari* est reporté à une date ultérieure à l'an 2000.

Budget du Comité scientifique

4.27 La Commission prend connaissance du budget du Comité scientifique de l'an 2000 et du budget provisoire de 2001 (SC-CAMLR-XVIII, section 14 et tableau 8). Ce budget prévoit la participation du directeur des données à l'atelier B₀, ainsi que d'un autre membre du personnel du secrétariat qui fournira une aide administrative.

4.28 La Commission prend note des autres dépenses concernant :

- i) la participation du président du Comité scientifique à la réunion du Comité pour la protection de l'environnement (CPE) prévue pour l'an 2000;
- ii) le surcroît du travail lié au traitement des données qui résultera de la déclaration probable des données d'observation provenant de la pêche de krill; et
- iii) la création de groupes d'information sur le Web dont l'objectif serait de soutenir les travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail.

Vice-présidents

4.29 La Commission transmet ses félicitations à Edith Fanta (Brésil) et Stephen Nicol (Australie) qui ont été nommés à la vice-présidence du Comité scientifique pour 2000 et 2001 et remercie les vice-présidents sortants, Volker Siegel (Communauté européenne) et Konstantin Shust (Russie).

PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Informations fournies par les membres en vertu des Articles X et XXII de la Convention et en vertu du système de contrôle

5.1 La Commission considère l'avis rendu par le Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) sur cette question (annexe 5, paragraphes 2.1 à 2.47).

5.2 Pendant la saison 1998/99, les membres ont signalé qu'ils ont observé, dans la zone de la Convention, 16 navires susceptibles de mener des opérations de pêche à l'encontre de l'objectif de la Convention (annexe 5, paragraphes 2.1 à 2.6). Les navires identifiés battaient le pavillon de l'Argentine (1), du Belize (1) et du Panama (1). La France a, par ailleurs, signalé (SCOI-99/14) que quatre navires qui avaient mené des activités de pêche IUU dans la ZEE des îles Kerguelen ont fait l'objet de poursuites judiciaires et administratives (deux du Chili, un de l'Argentine et un du Belize) et deux autres navires ont été observés en pêche IUU. Les navires observés battaient les pavillons de Chypre (1) et du Belize (1). La Commission constate que certains détails ne figurent pas dans les observations des navires présentées par la France dans SCOI-99/14, notamment les coordonnées, l'indicatif d'appel des navires et leur port d'immatriculation. Les États du pavillon membres de la CCAMLR ont généralement besoin de ces éléments pour entamer une enquête à la suite des comptes rendus d'observation. La France accepte de faire parvenir les informations manquantes par l'intermédiaire du secrétariat.

5.3 L'Argentine demande que soit clarifiée la déclaration du Royaume-Uni rapportée au paragraphe 2.12 du rapport du SCOI (annexe 5). En fait, les commentaires du Royaume-Uni, qui ne se rapportent pas à la validité des informations fournies par l'Argentine et utilisées ensuite dans l'estimation des captures IUU de la sous-zone 48.3 effectuée par le WG-FSA, mettent en doute la limite supérieure de cette estimation (SC-CAMLR-XVIII, annexe 5, paragraphe 3.33).

5.4 L'avis rendu par le Comité scientifique à l'égard de l'évaluation des captures de *Dissostichus* spp. effectuées à titre illégal laisse entendre que l'effort de pêche IUU semble actuellement se concentrer dans l'océan Indien, dans la zone 58 (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 5.24 à 5.38). Le Comité scientifique a exprimé son inquiétude quant au fait que la pêche IUU vise maintenant depuis un an la division 58.4.4 (bancs Ob et Lena). Il a par ailleurs indiqué que, bien que les estimations mettent en évidence une diminution des captures de *Dissostichus* spp. par la pêche IUU (elles sont passées de 38 000 - 42 000 tonnes en 1996/97, à 33 583 tonnes en 1997/98, et enfin à 10 773 tonnes en 1998/99), les difficultés liées à l'estimation de ces captures ont augmenté. Il attire l'attention de la Commission sur l'éventuel parallèle entre les répercussions de la pêche IUU sur la durabilité des stocks de *Dissostichus* spp. et la décimation des stocks de *Notothenia rossii* à la suite de la surpêche à la fin des années 70. Il ajoute que, comme les années précédentes, les chiffres des captures IUU de 1998/99 ne devraient être considérés que comme des estimations minimales.

5.5 À partir des avis rendus par le SCOI et le Comité scientifique, la Commission arrive à la conclusion que l'ampleur de la pêche IUU dans la zone de la Convention continue à être inacceptable et que des mesures on ne peut plus rigoureuses devraient être prises à cet égard.

Parmi elles devrait figurer l'adoption d'un système de documentation des captures et d'un plan d'action qui seront élaborés au cours de la réunion (cf. paragraphes 5.10 à 5.50 ci-après)

5.6 La Commission approuve la recommandation du SCOI relative à la normalisation des comptes rendus d'observation. Elle charge le secrétariat de mettre au point un format type et de le distribuer à tous les membres (annexe 5, paragraphe 2.10).

5.7 La Commission se rallie à la proposition avancée par la Nouvelle-Zélande et soutenue par la Communauté européenne, à savoir que toutes les parties devraient chercher à rendre plus efficace l'échange d'informations sur tous les aspects des observations et des contrôles de navires liés à la pêche IUU. Ces informations pourraient être échangées de diverses manières, tant officiellement, par l'intermédiaire du secrétariat, qu'officieusement, entre les parties.

Mise en œuvre et efficacité des mesures adoptées en 1998

5.8 La Commission considère l'avis rendu par le SCOI sur la mise en œuvre des mesures ayant trait à l'exécution de la réglementation, adoptées en 1998 (annexe 5, paragraphes 2.15 à 2.19).

5.9 La Commission note d'une part, que la plupart des membres dont les navires mènent des opérations de pêche dans la zone de la Convention ont mis en place un VMS ou se sont engagés à le faire conformément à la mesure de conservation 148/XVII et d'autre part, que toutes les informations relatives aux permis de pêche délivrés aux navires ont été soumises au secrétariat aux termes de la mesure de conservation 119/XVII. Cependant, elle encourage les membres à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions des mesures de conservation 118/XVII et 147/XVII portant respectivement sur le contrôle portuaire des navires de parties non contractantes et contractantes (annexe 5, paragraphe 2.18).

Mise au point d'un système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

5.10 La Commission a reconnu à la réunion de l'année dernière l'importance de l'introduction d'un système qui permettrait de mettre en place une structure de suivi des débarquements et des opérations commerciales de *Dissostichus* spp. provenant de la zone de la Convention par l'intermédiaire d'un système de documentation des captures (CCAMLR-XVII, paragraphes 5.16 à 5.25).

5.11 Lors de CCAMLR-XVII, la Commission avait examiné deux projets qui avaient été présentés par les États-Unis et l'Australie. Les travaux sur le système de documentation des captures se sont poursuivis lors d'une réunion spéciale des membres de la CCAMLR qui s'est tenue à Bruxelles en Belgique en avril 1999 et qui était présidée par D. Agnew (Royaume-Uni), à laquelle la Communauté européenne a présenté une version révisée du système. De nouvelles discussions menées au cours de la période d'intersession ont abouti à la présentation à la Commission, sous la référence CCAMLR-XVIII/22, d'un nouveau projet de système avancé par les États-Unis, la Communauté européenne et l'Australie.

5.12 Au nom de tous les co-sponsors, les États-Unis présente la nouvelle ébauche à la Commission et en décrit la composition et les grandes lignes.

Déclarations des membres

5.13 En ouvrant la discussion de cette question, le président prône l'importance du système de documentation des captures non seulement pour la CCAMLR, mais pour le reste du monde. Il est urgent que les membres conviennent d'une procédure visant à combattre la pêche IUU, car celle-ci compromet l'efficacité de la CCAMLR. Cette mesure de conservation compléterait les autres mesures déjà en place. Le président reconnaît la détermination de tous les membres vis-à-vis de la mise en place d'un système de documentation des captures.

5.14 Au nom de l'Australie, Monsieur Robert Hill, sénateur et ministre australien de l'environnement et du patrimoine, est heureux d'avoir de nouveau l'occasion de s'adresser à la Commission lors d'une session convoquée à titre extraordinaire.

Robert Hill insiste sur la place que le gouvernement australien accorde aux travaux de la Commission dans le domaine de la pêche IUU qui, dans les régions antarctiques et subantarctiques, met en péril le concept de conservation. Il ajoute qu'il est heureux que ses confrères, les ministres de l'environnement d'autres parties contractantes ou non contractantes à la CCAMLR, aient largement soutenu les mesures, notamment le système de documentation des captures, visant à traiter ces questions. Ce soutien renforce le communiqué que les vingt-trois ministres et représentants ont fait paraître lorsque, sur l'invitation de la Nouvelle-Zélande, ils assistaient à la "réunion ministérielle sur la glace" à la base Scott en janvier 1999. Robert Hill déclare que la 23^e réunion des parties consultatives au traité sur l'Antarctique qui s'est tenue à Lima, au Pérou, en mai 1999. Il a également souligné l'importance de la résolution du problème de la pêche IUU à la légine et a instamment prié la CCAMLR de traiter cette question de manière effective lors de sa dix-huitième réunion.

Robert Hill insiste sur le fait que la question de la pêche IUU, si elle n'est pas traitée avec rapidité et efficacité en adoptant un système de documentation des captures, non seulement aura des conséquences graves pour la conservation, mais, de plus, ternira la réputation de la CCAMLR en tant qu'organe international visant à la conservation effective de l'environnement. Il ajoute que la CCAMLR se doit d'introduire un système qui éliminera l'accès aux marchés de toutes les cargaisons de poisson provenant de captures illégales et non déclarées. Il conseille vivement à toutes les parties de mettre de côté toute préoccupation mineure et d'adopter ce système à la présente réunion.

5.15 Les délégations de la Communauté européenne, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de l'Afrique du Sud, du Brésil, du Chili, du Japon et de la Russie font les communications présentées ci-après.

5.16 La Communauté européenne :

La Communauté européenne déclare que, selon elle, les membres sont prêts à s'engager à mettre en place un système de documentation des captures efficace. Depuis la réunion annuelle de 1998, on n'a pu que constater cet engagement, que ce soit lors de la réunion qui s'est tenue à Bruxelles, en Belgique, pendant la période d'intersession, en avril dernier ou dans les travaux qui ont suivi.

Pour sa part, la Communauté européenne et ses États membres n'ont jamais cessé de travailler sur le Système, système qui, dès son adoption, sera directement applicable aux quinze États membres de la Communauté.

Le succès de la mise en œuvre du Système dépend de l'introduction préalable par les membres de la CCAMLR de codes de classification différents dans les statistiques commerciales. Un tel système sera en place dans la Communauté européenne à compter de janvier 2000.

Le Système ne sera pas la panacée pour tous les problèmes actuels de la pêche IUU. Cependant, il constituera un nouvel élément important dans la liste des mesures déjà prises par la CCAMLR pour combattre ce phénomène.

La CCAMLR doit par ailleurs engager au plus tôt les parties non contractantes à mettre en œuvre le Système.

Bien que le texte demande encore à être travaillé, ce à quoi on s'attachera à la présente session, la communauté ne doute pas que c'est à cette session même qu'un système efficace sera adopté.

5.17 Nouvelle-Zélande :

La Nouvelle-Zélande fait référence à l'attention qu'attire, dans le monde, la pêche illégale dans l'océan Austral, à l'envoi dans les eaux de la CCAMLR d'un navire de la marine royale néo-zélandaise, à la "réunion ministérielle sur la glace" dont elle s'est fait l'hôte et où des ministres et personnages officiels de 24 parties contractantes au traité sur l'Antarctique sont venus débattre du problème, et à la XXIII^e RCTA où, à l'unanimité, les parties au traité ont été invitées à adopter, à la réunion de la CCAMLR, des mesures visant à combattre efficacement le problème.

La Nouvelle-Zélande indique que, d'après des informations parvenues durant la réunion, il semblerait que des navires battant pavillon de parties contractantes se seraient compromis dans la pêche illégale. Elle mentionne d'autres cas impliquant des ressortissants et des compagnies de parties contractantes qui se retranchent derrière le principe de "responsabilité de l'État du pavillon", ce qui est inacceptable. La Nouvelle-Zélande souligne que la CCAMLR en est à un stade important de son histoire, malgré le fait qu'elle ait été conçue par les parties consultatives au traité sur l'Antarctique comme une structure avant-gardiste et innovatrice. Elle ajoute que ses propres navires ont démontré que, dans leurs activités, ils adhéraient pleinement à toutes les mesures de la CCAMLR et que son industrie était prête depuis longtemps à mettre en place un système de documentation volontaire des captures. Elle précise que la CCAMLR, qui représente une part importante du système du traité sur l'Antarctique, n'est pas en premier lieu une agence de pêche. Le système du traité se doit de répondre aux préoccupations plus larges de la société en général qui a déjà beaucoup fait pour enrayer le problème. La Nouvelle-Zélande ne doute pas, vu les progrès effectués, qu'un système efficace de documentation des captures soit adopté.

La Nouvelle-Zélande, tout en regrettant l'absence de Simon Upton, remercie Robert Hill (Australie) et Tucker Scully (États-Unis) des efforts qu'ils ont personnellement fournis.

5.18 Norvège :

La Norvège prend très au sérieux le problème de la pêche IUU dans la zone de la Convention de la CCAMLR et dans l'océan Austral. Elle a toujours largement soutenu toutes les nouvelles mesures visant la prévention de la pêche IUU menée tant par des navires battant pavillon de parties contractantes à la CCAMLR que par ceux battant pavillon de parties non contractantes, ainsi que les mesures liées au rôle des États du port.

Lors de la réunion de l'année dernière, une nouvelle approche a été discutée, à savoir la mise en place d'un système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. Il est important qu'un tel système soit fondé sur le principe de responsabilité de l'État du pavillon, qu'il soit facile à mettre en œuvre, efficace et qu'il s'aligne sur les règlements internationaux relatifs au commerce. Suite aux

travaux qu'elle a menés pendant la période d'intersession (tant officiels qu'informels) et aux discussions constructives qui ont eu lieu ici à Hobart, la CCAMLR devrait maintenant être en mesure d'adopter, à la présente réunion, un système qui réponde à ces objectifs. La Norvège aimerait également féliciter les co-sponsors des efforts constructifs qu'ils ont fournis. Elle estime que l'introduction du système de documentation des captures constitue un avertissement des plus sérieux pour les braconniers et que cet instrument s'avérera d'une valeur indéniable pour combattre la pêche IUU dans la zone de la Convention de la CCAMLR. À cet égard, il est important que la mesure soit dûment notifiée au monde "extérieur". Le Système devrait être mis en œuvre à l'échelon national au plus tôt. Pour que le Système fonctionne, il est également crucial que toutes les parties contractantes établissent des codes spécifiques aux poissons pour l'identification de la légine australe tant à l'importation qu'à l'exportation.

À la présente réunion, la Norvège a présenté un document dans lequel est décrite une autre méthode visant à contrecarrer la pêche IUU dans les secteurs relevant d'organisations régionales de gestion des pêches. Inspirée par les derniers développements sur la scène internationale, tels que l'adoption de l'Accord des Nations Unies sur les stocks halieutiques chevauchants et les stocks halieutiques grands migrants, de l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, la Norvège a établi une mesure par laquelle les navires ayant participé à des opérations de pêche allant à l'encontre de mesures réglementaires établies par des organisations régionales de pêche comme la CCAMLR se verraient refuser un permis de pêche. En conséquence, un navire donné peut également se voir refuser une licence de pêche pour les eaux norvégiennes, même si son armateur n'a pas participé à la pêche IUU. La mesure vise le navire même, car c'est par lui qu'est compromise l'efficacité des mesures de conservation. Les navires qui, par le passé, ont pris part à des activités de pêche non réglementées dans l'Atlantique du nord-est, se sont vu refuser un permis de pêche pour les eaux norvégiennes même après avoir changé de pavillon. Il convient de noter, par ailleurs, que ces navires ne seraient pas non plus autorisés à battre pavillon norvégien. La Norvège s'est rendu compte que ces nouvelles mesures avaient conduit les armateurs à bien réfléchir avant de se lancer dans des activités de pêche non réglementées en haute mer. Certains armateurs ont déjà pu constater que dans le nord-est de l'Atlantique, leurs navires n'avaient plus grande valeur à la revente. En effet, les courtiers maritimes, qui sont au fait des activités menées par ces navires, en avisent les acheteurs éventuels.

La situation de la légine australe est maintenant si sérieuse qu'elle appelle de nouvelles mesures à l'échelon national. Malheureusement, l'initiative norvégienne n'a pas encore suscité grand enthousiasme au sein de la CCAMLR. En effet, seule la Nouvelle-Zélande s'est montrée en faveur de cette approche. La Norvège prie toutes les parties de bien vouloir étudier en détail le document norvégien afin de mener une discussion plus fructueuse lors de CCAMLR-XIX. Elle est, par ailleurs, prête à présenter cette approche alors que le projet australien visant à combattre la pêche IUU sera à l'ordre du jour de la FAO en l'an 2000. La Norvège estime d'autre part que le refus d'accorder des licences de pêche, règlement qu'elle a adopté à l'échelon national, peut s'avérer un moyen efficace contre la pêche IUU s'il est mis en œuvre par toutes les parties contractantes à la CCAMLR.

Pour terminer, la Norvège mentionne un sujet qui la préoccupe. L'Accord des Nations Unies sur les stocks halieutiques chevauchants et les stocks halieutiques grands migrants a été signé à New York en août 1995. Cet accord est un

instrument important dont pourrait se servir la CCAMLR dans les efforts qu'elle déploie pour contrecarrer la pêche IUU en haute mer. Plus de quatre années plus tard, certains protagonistes parmi les plus importants, dont la plupart des parties assemblées autour de cette table, ne l'ont toujours pas ratifié. À ce stade, il manque encore six ratifications pour que l'accord entre en vigueur. La Norvège prie instamment tous les membres de la CCAMLR de ratifier sans tarder l'Accord des Nations Unies sur les stocks halieutiques chevauchants et les stocks halieutiques grands migrateurs.

5.19 Afrique du Sud :

La délégation de l'Afrique du Sud a pu constater avec grande inquiétude, au cours des réunions de cette année, que le problème de la pêche IUU à la légine persiste dans la zone de la Convention.

Les informations disponibles aujourd'hui, telles que les données anciennes sur les débarquements de légine dans les ports de la Namibie et de l'île Maurice et les chiffres sur l'importation aux États-Unis et au Japon, confortent sans équivoque les rapports soumis précédemment par l'Afrique du Sud sur l'ampleur de cette pêche dans le secteur de l'océan Indien de la zone de la Convention. Il est regrettable de constater que les dégâts irréversibles que cette pêche a déjà causés, dans la ZEE sud-africaine autour des îles du Prince Édouard par exemple, où les taux de capture sont tombés à environ 10% de ce qu'ils étaient à l'origine, ne font que témoigner de l'incapacité collective de la CCAMLR à traiter efficacement ce problème des plus sérieux, tant par les États individuellement que par la Commission.

L'Afrique du Sud reconnaît la valeur de l'approche constructive adoptée par la Commission et des diverses mesures qu'elle a prises pour combattre ce problème ces dernières années, mais craint que, comme toujours, même les plus gros efforts de la Commission sembleront, après coup, avoir été trop peu nombreux et déployés trop tard. Le désarroi de l'Afrique du Sud est aggravé par le fait que, à l'heure même de la présente réunion, des informations continuent à attester la poursuite de la pêche illégale dans la ZEE sud-africaine. L'Afrique du Sud s'inquiète par ailleurs des nouvelles tendances de la pêche IUU, telles que le transbordement en mer, l'utilisation de nouveaux sites de débarquement, comme les ports du Mozambique, et l'exportation accrue vers de nouveaux marchés dans des États non parties contractantes tels que la Chine. Ces faits nouveaux, résultant manifestement de la demande croissante des consommateurs et de l'augmentation du prix des produits de la légine, posent de nouveaux défis à la Commission et à ses États membres qui devront les affronter.

Selon l'Afrique du Sud, la situation appelle la coopération la plus étroite possible entre les membres de cette Commission, tout d'abord pour garantir que les ressortissants de ces États ne prennent aucune part à ces pratiques de pêche tellement irresponsables, puis pour convenir, à la présente réunion, d'une action efficace et décisive face au problème. C'est pour cette raison que l'Afrique du Sud soutient pleinement la mise en place rapide du système de documentation des captures proposé.

L'Afrique du Sud estime par ailleurs que l'identification des navires susceptibles de participer à la pêche IUU doit être plus efficace et qu'elle mérite que l'on y accorde davantage de moyens. Dans son évaluation des activités de pêche de la région des îles Kerguelen, le représentant de la France a fait mention de certaines difficultés à cet égard. Selon l'Afrique du Sud, l'identification des navires contrevenant, par leurs activités de pêche, aux mesures de conservation pourrait être largement facilitée par l'expansion de la base de données de la Commission

sur les navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention. Il conviendrait en effet d'y insérer des photographies appropriées et de ne pas limiter les informations aux seuls navires autorisés à pêcher dans la zone de la Convention.

Enfin, la délégation sud-africaine désire également saisir cette occasion pour remercier ses voisins, également membres de la CCAMLR, du secteur de l'océan Indien de la zone de la Convention, d'avoir déjà mis en place une collaboration étroite dont les efforts permettent de combattre la pêche IUU à la légine dans cette partie du monde. L'Afrique du Sud espère que cette coopération sera encore plus étroite et plus efficace à l'avenir. Elle estime que ces efforts parviendront finalement à protéger les stocks de légine des autres secteurs de la zone de la Convention pour qu'ils ne suivent pas le même sort que les ressources des îles du Prince Édouard.

5.20 Brésil :

Le Brésil félicite Robert Hill d'avoir accordé dernièrement tant d'importance, notamment sur le plan politique, à la question de la pêche IUU dans la zone de la Convention. Il ajoute que ceci atteste de la position très importante de l'Australie dans le domaine de la conservation de l'environnement dans le monde. La pêche IUU dans la zone de la Convention menace sérieusement non seulement l'avenir d'une espèce, mais également la crédibilité même de la CCAMLR et du système du traité sur l'Antarctique dans son ensemble. La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, de par son nom même, a pour objet la conservation des ressources marines de l'Antarctique et doit s'assurer qu'elle n'est pas considérée comme une organisation qui accepte la pêche IUU par certains pays, alors que d'autres pays se contentent de laisser faire. Il est grand temps que les États qui mènent des activités de pêche et les nations importatrices assument leurs responsabilités à l'égard de la gestion rationnelle, non seulement de ces espèces, mais de toutes les ressources marines vivantes disponibles pour l'homme. Il conviendrait de ne pas laisser les erreurs du passé se reproduire afin d'éviter l'extinction totale d'un autre stock de poisson. Le Brésil félicite les nations qui sont à l'origine du projet de système de documentation des captures et espère que ce système s'avérera une étape importante vers la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

5.21 Chili :

Le Chili remercie le président d'avoir si bien su mener cette discussion et félicite le ministre, Monsieur Hill, du poids, de la teneur et de la qualité de son intervention. La Commission a pris des mesures importantes pour dissuader la pêche IUU, mais à la présente session, la CCAMLR devrait parvenir à adopter le système de documentation des captures et à accroître l'efficacité des mesures déjà en place, notamment par le renforcement de dispositions visant à rechercher la coopération de parties non contractantes dont les navires devraient s'abstenir de saper le régime de conservation de la CCAMLR et par d'autres activités dont les grandes lignes seront exposées lors de discussion de la question 13.

5.22 Japon :

Le Japon est pleinement conscient des problèmes de conservation des ressources causés par la pêche dite IUU dans la zone de la Convention .

Le Japon est fier d'avoir, depuis des années, contribué de manière constructive à la lutte contre les problèmes de pêche IUU dans les eaux de la CCAMLR.

En tant que pays soucieux de ses responsabilités et qui a mis en place un code de douane pour *Dissostichus* spp., le Japon estime que les informations commerciales qu'il a fournies ont aidé à faire progresser ces travaux compliqués, notamment la mise au point du système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. afin de faire face à la pêche IUU.

Toutefois, à l'égard de ce système, la position fondamentale du Japon est la suivante : tout d'abord, ce système ne devrait pas être l'équivalent d'une mesure de restriction commerciale. Deuxièmement, l'application du système ne devrait pas être discriminatoire envers les parties non contractantes à la CCAMLR. Troisièmement, le système devrait être efficace et ne pas poser de problèmes d'application aux États membres.

Fidèle à sa position, le Japon va continuer à contribuer au travail constructif de développement du système. Il aimerait souligner qu'il est essentiel que les États membres coopèrent vis-à-vis de cette question.

5.23 Russie :

La Fédération russe a déjà exprimé sa profonde inquiétude quant à l'ampleur croissante de la pêche IUU à la légine dans la zone de la Convention de la CCAMLR. Elle estime que le système de documentation des captures en cours d'élaboration doit être adopté à la présente réunion.

C'est sur cette mesure de conservation que reposent les efforts de la CCAMLR qui visent à garantir la conservation et l'exploitation rationnelle, sur une base scientifique, des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

Malheureusement, la pêche IUU affecte maintenant d'autres océans et le commerce de produits ainsi obtenus est désormais largement répandu.

La Russie estime que le système de documentation des captures doit être adopté sous une forme acceptable pour tous les membres de la CCAMLR et qu'il servira d'exemple, dans le monde de la pêche, de la manière dont on peut couper court efficacement à la pêche IUU.

De plus, outre les mesures prises par la CCAMLR, il serait bon d'établir une coopération bilatérale, voire trilatérale, entre les membres de la CCAMLR, ainsi qu'avec des tierces parties qui pourraient être encouragées à prendre part à des activités visant à atteindre les buts et objectifs de la Convention.

5.24 France :

Très sincèrement, Monsieur le président, je souhaiterais remercier le président du groupe de travail pour le travail difficile qu'il a accompli dans l'élaboration de ce texte de grande valeur, que nous adoptons avec espoir, et sur lequel, évidemment, nous ne faisons aucune réserve.

5.25 La Commission a établi un groupe d'étude sous la présidence de D. Agnew qui a préparé pendant la réunion la version définitive d'une mesure de conservation relative au système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC), ainsi qu'un mémorandum explicatif sur son introduction, et qui a élaboré une ligne de conduite visant à favoriser la coopération entre la CCAMLR et les parties non contractantes.

5.26 La Commission adopte la mesure de conservation 170/XVIII "Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp." (annexe 6). Conformément à

l'Article IX.6(c) de la Convention, cette mesure de conservation entre en vigueur le 4 mai 2000*.

5.27 La Communauté européenne suggère que les membres appliquent ce système dès que possible et de préférence avant le 4 mai 2000*, date d'entrée en vigueur de la mesure de conservation 170/XVIII en vertu de la Convention. Il serait également nécessaire que le secrétariat rédige et adresse sans tarder, à toutes les parties non contractantes intéressées, les lettres requises portant sur la mise en œuvre du système.

5.28 La Commission convient qu'il n'est pas possible de changer la date à laquelle la mesure de conservation devient obligatoire en vertu de la Convention. Les membres sont néanmoins incités à mettre en œuvre la mesure dès que possible, et de préférence avant le début de la prochaine saison de pêche de *Dissostichus* spp.

5.29 La Commission adopte un mémorandum explicatif sur l'introduction du système de documentation des captures de légine (*Dissostichus* spp.) (annexe 7). Le mémorandum expose d'une part, les grandes lignes du raisonnement justifiant l'adoption du système et d'autre part, son fonctionnement.

5.30 La Commission convient que le texte de la mesure de conservation 170/XVIII et le mémorandum devraient être communiqués immédiatement à tous les États concernés. Les parties importatrices devraient s'assurer que les États qui leur exportent *Dissostichus* spp. sont conscients des dispositions de la mesure de conservation et qu'elles devraient, entre autres, leur communiquer la mesure de conservation et le mémorandum (cf. paragraphes 5.49 et 5.50).

5.31 La Commission convient que toutes les informations enregistrées sur les certificats de capture de *Dissostichus* spp. soumis au secrétariat en vertu du paragraphe 13 de la mesure de conservation 170/XVIII et des paragraphes A7 et A10 de l'annexe à la mesure pourraient être mises à la disposition des parties contractantes pour que le système de documentation des captures soit véritablement efficace. Toutefois, compte tenu du caractère confidentiel de certaines informations commerciales portées sur les certificats de capture de *Dissostichus* spp., seul un agent officiel nommé par chaque partie contractante aura accès aux informations confidentielles du système qui sont compilées par le secrétariat.

5.32 Nonobstant le besoin d'éviter la diffusion des données du SDC qui sont de nature confidentielle, la Commission reconnaît que le Comité scientifique et ses organes subsidiaires doivent avoir accès aux données du SDC et note qu'il est possible que les règles actuelles d'accès et d'utilisation des données ne soient pas propices à un compromis entre ces besoins, qui risquent d'être incompatibles. En tant que mesure intérimaire, la Commission convient d'appliquer aux données du SDC, pendant un an, les règles actuelles d'accès et d'utilisation des données, de charger le Comité scientifique et le SCOI de se prononcer à la prochaine réunion de la Commission sur les prochaines règles d'accès qui devraient être par la suite appliquées aux données du SDC, et de porter cette question à son ordre du jour pour qu'elle l'examine de manière plus approfondie à CCAMLR-XIX.

5.33 Il est également convenu que chaque partie contractante serait responsable de la confidentialité de ces informations, et qu'elle devrait notamment établir des procédures permettant aux autorités des pays importateurs d'examiner les certificats de capture de *Dissostichus* spp. sans risquer de diffuser inutilement des informations confidentielles.

5.34 La Commission exprime sa satisfaction pour la manière constructive dont toutes les parties ont entamé la négociation du Système, et remercie particulièrement le président du

* Les membres ont été officiellement avisés (COMM CIRC 99/107), le 9 novembre 1999, des mesures de conservation adoptées lors de CCAMLR-XVIII. Aux termes de l'Article IX.6(b) de la Convention, les mesures de conservation deviennent donc exécutoires pour tous les membres le 7 mai 2000.

groupe de rédaction, D. Agnew, et les États et individus qui ont pris une part importante à son élaboration.

5.35 La Commission félicite également les membres qui ont posé les jalons de la mise en place du système et qui ont pris une part active à la rédaction et à la préparation de sa version finale en vue de son adoption à cette réunion.

5.36 Le Chili estime que l'adoption du Système est particulièrement bienvenue car la pression qu'elle engendrera devrait décourager la pêche IUU et l'expansion du commerce du produit capturé de manière illicite. Le Chili s'engage à faciliter ce processus en convenant librement d'élargir la portée de cette mesure en l'appliquant aux zones maritimes relevant de sa propre juridiction, tout en se réservant le droit de demander une vérification supplémentaire des certificats de capture, au moyen, entre autres, du VMS, en ce qui concerne les captures de *Dissostichus* spp. effectuées par les navires battant son pavillon dans ses eaux territoriales et sa ZEE. Le Chili se réjouit de ce pas en avant, et continuera à appuyer une série de mesures intégrées, notamment un registre des navires maintenu par la CCAMLR et une ligne de conduite complète visant à décourager les parties non contractantes de compromettre les mesures de conservation de la CCAMLR.

5.37 L'Argentine déclare qu'elle soutient fermement l'application des mesures de conservation 147/XVIII et 170/XVIII et réserve expressément ses droits de souveraineté sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et leurs zones marines environnantes. À cet égard, le gouvernement argentin se réserve le droit de développer cette déclaration ultérieurement. Cet énoncé s'applique également au mémorandum explicatif qui n'a aucun caractère impératif et ne doit pas être utilisé pour l'interprétation des objectifs.

5.38 La Nouvelle-Zélande avise également qu'elle consent à étendre, à titre volontaire, l'application de la mesure de conservation aux eaux situées dans sa ZEE sans préjudice de ses droits en vertu de la législation internationale.

5.39 L'Afrique du Sud, qui a sans cesse fait part de son inquiétude envers le problème de la pêche IUU, notamment dans la ZEE autour des îles du Prince Édouard et des eaux adjacentes de la zone de la Convention, estime que l'adoption du Système est la mesure la plus importante que la Commission ait prise pour lutter contre ce problème. L'Afrique du Sud souhaite, comme le Chili et la Nouvelle-Zélande, souligner qu'elle ne réserve pas sa position pour protéger les droits de souveraineté dans l'adoption de cette mesure de conservation comme elle a l'habitude de le faire lorsqu'il s'agit d'autres mesures de conservation. Cette attitude ne doit en aucun cas être interprétée comme un compromis de ces droits, mais plutôt comme un témoignage de l'importance que l'Afrique du Sud accorde à l'application rigoureuse et absolue de cette mesure de conservation.

5.40 L'Australie note qu'il est essentiel que les informations sur l'origine des captures de *Dissostichus* spp., y compris celles des secteurs situés en dehors de la zone de la Convention, soient fiables. Elle prie instamment toutes les parties de mettre en œuvre sans tarder le VMS sur tous les navires battant leur pavillon et pêchant *Dissostichus* spp. en haute mer en dehors de la zone de la Convention.

5.41 La France indique qu'elle ne fait aucune réserve en ce qui concerne ce Système.

5.42 La Russie suggère de transmettre les informations sur l'adoption du Système à d'autres organisations internationales de pêche en vue de les aider à combattre la pêche IUU dans leurs eaux.

5.43 Le président de la Commission félicite tous les membres de l'adoption du Système et souligne que la Commission, en entrant dans une nouvelle ère, a placé ses membres et le secrétariat face à de nouvelles responsabilités vis-à-vis des objectifs de la nouvelle mesure de conservation.

Examen des mesures complémentaires

Collecte des statistiques de débarquements et de vente de *Dissostichus* spp.

5.44 À la demande de la Commission (CCAMLR-XVII, paragraphe 5.30), plusieurs membres, notamment les États-Unis, la Communauté européenne et la Norvège, ont présenté un compte rendu au SCOI sur l'introduction de nouveaux codes de classification dans les statistiques commerciales de *Dissostichus* spp. La Commission approuve la recommandation du SCOI sur la question qui figure aux paragraphes 2.22 et 2.23 de l'annexe 5 et rappelle à toutes les parties l'importance de l'introduction des codes de classification dans les statistiques commerciales - condition préalable importante à l'application efficace du Système de documentation des captures proposé. Elle approuve également la recommandation du Comité de charger le secrétariat d'écrire au Canada et au Pérou, des États adhérents, pour leur demander de fournir des statistiques commerciales sur *Dissostichus* spp. (annexe 5, paragraphes 2.21 et 2.23)

5.45 En réponse à la demande formulée l'année dernière par la Commission aux parties non contractantes, la Namibie et l'île Maurice lui ont fourni des informations sur les débarquements de *Dissostichus* spp. dans leurs ports (annexe 5, paragraphe 2.25). Les informations fournies par ces deux pays ont été utilisées par le Comité scientifique pour évaluer l'ampleur de la pêche IUU dans la zone de la Convention (voir paragraphe 5.4).

5.46 La Commission se félicite de la relation de coopération qui se développe avec ces deux États et les remercie des informations qu'ils ont bien voulu fournir. Elle approuve par ailleurs la recommandation du SCOI d'inviter les parties non contractantes à présenter, dans toute la mesure du possible, les informations requises sur les débarquements sous un format standard (annexe 5, paragraphe 2.35). Cette mesure permettrait de tirer le maximum de profit des informations présentées par les membres.

5.47 La Namibie et l'île Maurice annoncent qu'elles sont disposées à tenir compte des détails requis par la Commission. La Namibie indique que cette tâche sera plus facile à accomplir du fait de sa nouvelle législation de pêche qui entrera en vigueur début 2000. Le secrétariat est chargé de distribuer la liste des détails requis à toutes les parties non contractantes concernées.

5.48 La Commission convient d'appliquer la procédure recommandée par le SCOI pour le traitement des informations sur les débarquements reçues par le secrétariat et pour sa distribution aux parties contractantes en vue de commentaires et, éventuellement, de références (annexe 5, paragraphes 2.36 à 2.38).

Mise au point d'un plan d'action

5.49 Une proposition de conduite à adopter pour favoriser la coopération entre la CCAMLR et les parties non contractantes a été discutée à CCAMLR-XVII. Suite à des discussions menées pendant la période d'intersession et lors de la réunion sur le SDC à Bruxelles (Belgique), l'Australie a ébauché des nouvelles directives dans le document CCAMLR-XVIII/BG/51. Des révisions complémentaires sont présentées par la Communauté européenne (CCAMLR-XVIII/BG/52). Les nouvelles discussions qui ont été menées lors de la réunion de la Commission avec le groupe chargé du système de documentation des captures ont abouti à l'adoption par la Commission du texte figurant à l'annexe 8.

5.50 La Commission note qu'il serait utile que les parties contractantes donnent dans les rapports annuels des activités des membres des informations sur les démarches significatives qu'elles entreprennent vis-à-vis des parties non contractantes.

Registre des navires de la CCAMLR

5.51 La Commission convient d'examiner la nécessité et les avantages de l'établissement d'un registre des navires à la prochaine réunion. Suite à une proposition de la Nouvelle-Zélande soutenue par l'Australie et l'Afrique du Sud, la Commission rappelle aux membres la décision prise à CCAMLR-XVII (paragraphe 5.56), selon laquelle les membres doivent procurer des photographies de leurs navires. Celles-ci seront saisies dans la base de données des navires du secrétariat (annexe 5, paragraphe 2.41).

Autres actions

5.52 La Commission prend note du fait que la proposition norvégienne de nouvelles mesures visant à contrarier les activités des parties non contractantes sera examinée à la prochaine réunion (annexe 5, paragraphe 2.46).

ÉVALUATION ET PRÉVENTION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

Débris marins

6.1 Les activités que mènent actuellement les membres dans le cadre de campagnes d'évaluation des débris marins échoués sur les plages sont résumées dans CCAMLR-XVIII/BG/14. En outre, les rapports des membres sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle dans la zone de la Convention ont été adressés par l'Australie (CCAMLR-XVIII/BG/31), le Brésil (BG/40), le Japon (BG/25), la Nouvelle-Zélande (BG/20), la République de Corée (BG/36), la Pologne (BG/13), l'Afrique du Sud (BG/11), le Royaume-Uni (BG/12), l'Ukraine (BG/19), Uruguay (BG/18) et les États-Unis (BG/35). Le Chili, la République de Corée et le Royaume-Uni ont respectivement présenté les résultats de leurs recherches sur les débris marins et l'enchevêtrement d'animaux marins dans des débris dans CCAMLR-XVIII/BG/39, SC-CAMLR-XVIII/BG/10 et CCAMLR-XVIII/BG/7.

6.2 En réponse à la demande formulée l'année dernière, la Commission a reçu cette année l'avis du Comité scientifique sur l'impact des débris marins sur la faune antarctique et sur l'accumulation des débris marins échoués, leur composition et leur origine (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 4.82 à 4.90).

6.3 Le Comité scientifique attire tout particulièrement l'attention de la Commission sur :

i) Océan Atlantique (zone 48) -

- Le nombre d'otaries de Kerguelen (37) enchevêtrées dans des débris à l'île Bird, en Géorgie du Sud, a augmenté d'environ 84 à 86% par rapport aux chiffres de 1997/98.

- Le nombre d'otaries de Kerguelen (10) enchevêtrées dans des débris à l'île Signy, aux îles Orcades du Sud, a également augmenté par rapport aux chiffres de 1997/98, mais était plus faible qu'en 1996/97.
- La présence continue de courroies d'emballage en plastique (notamment de courroies transparentes) est relevée sur trois sites (aux îles Bird et Signy ainsi qu'au cap Shirreff).
- Des oiseaux couverts de peinture, de goudron et de mazout ont été repérés en Géorgie du Sud, preuve que les navires pourraient être à l'origine de cette pollution.
- Une augmentation des débris marins en Géorgie du Sud en été, alors qu'il ne s'est pas déroulé d'activités de pêche légale.

ii) Océan Indien (zone 58)

- Les campagnes d'évaluation normalisées à l'île Marion mettent en évidence une légère baisse du nombre d'objets liés à la pêche dans les nids d'albatros, baisse résultant apparemment d'une diminution des activités de pêche IUU dans ce secteur; les articles les plus courants étaient les boucles en cordage et les hameçons.

6.4 Compte tenu de l'avis susmentionné, la Commission conclut que malheureusement les problèmes de pollution causée par des débris marins provenant le plus souvent des activités des navires de pêche, perdurent.

6.5 Il semble indispensable d'obtenir davantage d'informations pour établir l'origine et l'ampleur de la pollution dans les eaux de l'Antarctique. À cet égard, la Commission rappelle qu'elle a approuvé que les observateurs scientifiques embarqués sur les navires se voient confier une nouvelle tâche, à savoir la collecte de données sur l'évaluation des déchets et la perte d'engins de pêche (cf. paragraphe 8.21).

6.6 La Nouvelle-Zélande informe la Commission que ses deux palangriers qui menaient des opérations de pêche dans la sous-zone 88.1 en 1998/99 ont chacun rapporté trois tonnes de déchets non biodégradables au port, à la fin de leur campagne exploratoire. De même, les navires de pêche sud-africains rapportent des déchets non biodégradables dans leurs ports. La Nouvelle-Zélande suggère que tous les États de la CCAMLR dont les navires battent le pavillon soient encouragés à suivre cet exemple et à conserver tous les déchets non biodégradables à bord de leurs navires pour en disposer dans les ports.

6.7 Le Chili avise la Commission que des résidus de plastique incinéré avaient été découverts au cap Shirreff, ce qui laisse entendre que les navires les rejettent en mer. En conséquence, la Commission rappelle aux membres qu'ils sont tenus de respecter pleinement les dispositions de la mesure de conservation 63/XV sur l'utilisation et le rejet des courroies d'emballage en plastique.

6.8 La Commission rappelle qu'en vertu de l'annexe V de MARPOL, et plus particulièrement de l'annexe IV du protocole au traité sur l'Antarctique sur la protection de l'environnement, il est obligatoire de conserver les plastiques et autres matériaux non biodégradables à bord des navires circulant dans les eaux de l'Antarctique.

6.9 À cet effet, la Commission presse vivement tous les États de la CCAMLR dont les navires battent le pavillon de respecter les dispositions de l'annexe IV du protocole au traité sur l'Antarctique sur la protection de l'environnement. En vertu de la disposition de la mesure de conservation 119/XVII concernant la délivrance de permis, il est par ailleurs demandé instamment aux membres de s'assurer que leurs navires de pêche devant mener des opérations

de pêche dans la zone de la Convention disposent de suffisamment de place pour entreposer les déchets s'ils ne sont pas équipés d'un incinérateur à bord.

Mortalité accidentelle des animaux marins dans les opérations de pêche

Pêche au chalut

6.10 Depuis l'interdiction des câbles de contrôle des chaluts dans la zone de la Convention, les cas de mortalité accidentelle des oiseaux de mer et de mammifères marins relevés dans les opérations de pêche au chalut dans la zone de la Convention sont très rares.

6.11 La Commission discute certains aspects opérationnels de la pêche au chalut en rapport avec le rejet en mer des déchets ainsi qu'avec les conditions d'éclairage du pont dans le contexte de la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer et des mammifères marins dans les opérations de chalutages (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 4.79 à 4.81).

6.12 La Commission décide que la pêche au chalut devrait faire l'objet d'une réglementation explicite sur la prévention de la mortalité accidentelle semblable à celle qui est en vigueur pour la pêcherie à la palangre en vertu de la mesure de conservation 29/XVI. En conséquence, la mesure de conservation 173/XVIII est adoptée.

Pêche à la palangre

6.13 La Commission prend note des avis rendus par le Comité scientifique sur cette question (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 4.42 à 4.78). Le Comité scientifique a conclu que les informations disponibles indiquaient que les captures accidentelles d'oiseaux de mer au cours des opérations de pêche à la palangre dans la zone de la Convention continuaient à diminuer (on note, par ex., 65% de réduction dans la sous-zone 48.3 et 70% dans les sous-zones 58.6 et 58.7) en 1998/99 par rapport à 1997/98. Cette tendance, que l'on observe ces trois dernières années, est directement liée à une meilleure application de la mesure de conservation 29/XVI et à l'ouverture plus tardive de la saison de pêche dans la plupart des secteurs (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 4.46 à 4.49).

6.14 La Commission conclut que des progrès importants ont été réalisés par les membres de la CCAMLR en matière de réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer au cours des opérations de pêche à la palangre menées dans la zone de la Convention. Si la pêche IUU pouvait être complètement éliminée dans cette zone, les opérations de pêche à la palangre menées dans les eaux de la CCAMLR ne donneraient pratiquement plus lieu à aucune capture accidentelle d'oiseaux de mer.

6.15 Toutefois, la Commission réalise que le problème de la capture accidentelle risque de persister dans les eaux situées au nord de la zone de la Convention en raison de la répartition géographique des espèces d'oiseaux de mer les plus vulnérables. Il est donc important que les instances internationales se mobilisent pour éliminer ce grave problème. À cet égard, la Commission rappelle la demande qu'elle avait faite auprès des membres pour qu'ils mettent en œuvre, avant 2001, leurs propres plans nationaux d'action en soutien au Plan d'action internationale de la FAO pour la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêches à la palangre (IPOA-Oiseaux marins) (CCAMLR-XVII, paragraphe 6.27). La Commission note également que le Groupe de Valdivia a créé un programme visant à la protection des albatros en vertu de la Convention de Bonn.

6.16 La Commission encourage les membres à poursuivre l'essai de dispositifs de pose sous-marine de palangre. Le premier essai commercial d'un tel dispositif jamais entrepris dans la zone de la Convention a démontré sa capacité, si ce n'est à éliminer, du moins à réduire considérablement la capture accidentelle d'oiseaux de mer (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 4.73). La Commission approuve également la recommandation du Comité scientifique selon laquelle il serait bon de procéder à de nouvelles expériences de lestage des palangres (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 4.52).

6.17 La Commission accueille avec satisfaction la parution de l'ouvrage, *Identification des oiseaux marins de l'océan Austral. Guide pour les observateurs scientifiques à bord de bateaux de pêche* publié par la CCAMLR et le Musée national de Nouvelle-Zélande en 1999. La Commission note que ce guide facilitera grandement la collecte de données plus précises de la CCAMLR sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer, et remercie tous ceux qui ont parrainé cet ouvrage.

6.18 La Nouvelle-Zélande invite les membres de la Commission à prendre part au forum international convoqué à l'intention des pêcheurs, au cours du dernier trimestre de l'an 2000, dans le but de résoudre le problème de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les opérations de pêche démersale et pélagique à la palangre (SC-CAMLR-XVIII/BG/16).

6.19 Le Comité scientifique (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 4.72 et 4.76(iv)) et quelques membres de la Commission suggèrent des amendements qui pourraient être apportés à la mesure de conservation 29/XVI. Toutefois, la Commission se range à l'avis du Comité scientifique qui recommande de maintenir dans sa forme actuelle la mesure de conservation 29/XVI pour 1999/2000. Elle examinera les propositions d'amendement de cette mesure à la prochaine réunion.

6.20 Entre-temps, la Commission rappelle aux membres qu'ils sont tenus de respecter rigoureusement toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XVI (voir également le paragraphe 8.6).

PÊCHERIES NOUVELLES OU EXPLORATOIRES

Pêcheries nouvelles ou exploratoires de 1998/99

7.1 La Commission note que seules l'une des pêcheries nouvelles (mesure de conservation 162/XVII) et quatre des pêcheries exploratoires (mesures de conservation 151/XVII, 166/XVII, 167/XVII et 169/XVII) approuvées pour la saison 1998/99 ont donné lieu à des opérations de pêche. À l'exception de la pêche exploratoire à la palangre dans la sous-zone 88.1 dans laquelle la capture de *Dissostichus mawsoni* s'est élevée à 298 tonnes, le niveau des captures réalisées dans les pêcheries nouvelles ou exploratoires est resté très faible (<1 tonne de *Dissostichus* spp. ou 4 tonnes de crabe).

7.2 La Commission note de plus que le Comité scientifique et le WG-FSA consacrent de plus en plus de temps chaque année à l'élaboration d'avis sur les limites préventives de capture de ces pêcheries. Toutefois, on ne dispose quasiment d'aucune donnée nouvelle sur les stocks de *Dissostichus* spp. de plusieurs sous-zones et divisions malgré les pêcheries nouvelles ou exploratoires qui ont été notifiées dans ces zones, ceci depuis parfois quatre saisons. Cette situation est d'autant plus préoccupante que des opérations importantes de pêche IUU auraient été menées dans ces secteurs (cf. section 5).

Pêcheries nouvelles ou exploratoires de 1999/2000

7.3 Les notifications reçues portant sur les pêcheries nouvelles ou exploratoires de *Dissostichus* spp. pour 1999/2000 concernent la pêche à la palangre dans les sous-zones 48.6, 58.6, 58.7, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.3, 58.4.4, 58.5.1 et 58.5.2 et la pêche au chalut dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3. La notification relative à la pêche au chalut de la division 58.4.2 concerne une pêcherie d'espèces mixtes.

7.4 Les notifications sont les suivantes :

- i) pêcherie exploratoire à la palangre de *D. eleginoides* proposée par l'Afrique du Sud pour la sous-zone 58.6 en dehors des ZEE de l'Afrique du Sud et de la France (CCAMLR-XVIII/8);
- ii) nouvelle pêcherie à la palangre de *D. eleginoides* proposée par l'Afrique du Sud pour la sous-zone 48.6 et la division 58.4.4 (CCAMLR-XVIII/9);
- iii) pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. proposée par la Nouvelle-Zélande pour la sous-zone 88.1 (CCAMLR-XVIII/10);
- iv) nouvelle pêcherie au chalut proposée par l'Australie pour la division 58.4.2 (CCAMLR-XVIII/11);
- v) pêcherie exploratoire au chalut proposée par l'Australie pour les divisions 58.4.1 et 58.4.3 (CCAMLR-XVIII/12);
- vi) pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. proposée par le Chili pour les sous-zones 58.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.4 et 58.5.1 en dehors des ZEE de l'Afrique du Sud et de la France (CCAMLR-XVIII/13);
- vii) nouvelle pêcherie à la palangre proposée par l'Uruguay pour la division 58.4.4 en dehors de la ZEE sud-africaine (CCAMLR-XVIII/14); et
- viii) pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre de *D. eleginoides* proposées par la France pour les sous-zones 58.6 et 58.7 et les divisions 58.4.3, 58.4.4, 58.5.1 et 58.5.2 en dehors des ZEE australienne, françaises et sud-africaine (CCAMLR-XVIII/20).

7.5 En outre, la Communauté européenne a soumis, pour le compte du Portugal, une notification (CCAMLR-XVIII/21) de mise en place de pêcheries nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.6, 58.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.3 et 58.4.4 en dehors des ZEE australienne, française et sud-africaine. Cette proposition n'est parvenue au secrétariat que le 1^{er} octobre 1999.

7.6 Lors de l'adoption du rapport, le Chili annonce qu'en ce qui concerne sa notification (CCAMLR-XVIII/13), il a l'intention de mener une campagne de pêche unique dans la sous-zone 88.1 pendant la saison 1999/2000 (paragraphe 9.40).

7.7 Le Japon informe la Commission qu'il a reçu diverses demandes d'armements qui relativement à des opérations de pêche nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp., mais qu'il s'est abstenu de faire suivre les notifications car il estime qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes sur l'expansion de ces pêcheries. La Commission reconnaît que la décision prise par le Japon ne doit pas être interprétée comme portant préjudice aux droits d'autres membres de participer à ces pêcheries à l'avenir.

7.8 La Commission note que le Comité scientifique estime que les informations procurées dans les notifications soumises pour 1999/2000 sont insuffisantes en ce qui concerne les

dispositions exposées respectivement au paragraphe 3 de la mesure de conservation 31/X et au paragraphe 2 de la mesure de conservation 65/XII. Cette situation pourrait sérieusement entraver la capacité du Comité scientifique à rendre des avis sur les conséquences probables sur les espèces cibles et les espèces des captures accessoires de la mise en œuvre des pêcheries notifiées (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.9).

7.9 La Commission réaffirme qu'il est important de présenter, dans les délais prescrits, les notifications de pêcheries nouvelles ou exploratoires. Il est par ailleurs essentiel que chaque notification réponde intégralement à toutes les conditions définies dans la mesure de conservation. La Nouvelle-Zélande note que ses notifications sont en plein accord avec la mesure de conservation 65/XII.

Calcul des limites préventives de capture

7.10 La Commission note que le WG-FSA a repris la procédure de 1998 pour calculer les limites préventives de capture et en a comparé les résultats avec une version plus performante qui a été mise au point au WG-FSA-99. La version révisée met en jeu un ajustement fondé sur la surface relative des fonds marins qui pourraient être considérés comme des secteurs de recrutement (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 9.10 et 9.11). Au départ, la procédure avait été mise au point pour examiner les effets potentiels des captures IUU. Le WG-FSA avait utilisé des méthodes reconnues qui comportaient des hypothèses qu'il jugeait être les plus appropriées compte tenu des informations disponibles.

7.11 Lors de l'examen des résultats de ces calculs, le Comité scientifique a remarqué que, dans un certain nombre de cas, les niveaux de rendement calculés étaient nettement plus élevés que les limites préventives de capture de ces sous-zones ou divisions (SC-CAMLR-XVIII, tableau 7, par exemple). Les exemples de rendements calculés incorrectement ont, par conséquent, servi à démontrer que les méthodes et les hypothèses elles-mêmes sont sans doute erronées.

7.12 La Commission note que le Comité scientifique estime qu'il n'est plus approprié d'utiliser ces méthodes pour estimer les niveaux de rendement de précaution des pêcheries nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. lorsqu'on ne dispose pas des informations requises sur le recrutement et l'état des stocks (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.16).

7.13 Compte tenu de la situation, notamment à l'égard du manque d'informations du type de celles qu'exige la mesure de conservation 65/XII, le Comité scientifique convient que la présentation d'un plan de recherche devra constituer, à l'avenir, l'une des conditions préalables pour la mise en place de toute pêcherie nouvelle ou exploratoire (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.18). Le Comité scientifique a considéré la manière d'insérer des activités de recherche dans les plans de mise en place des pêcheries nouvelles et exploratoires. Deux types de recherche sont nécessaires :

- i) des campagnes de recherche pour estimer le stock existant et le recrutement; et
- ii) l'élaboration d'une stratégie d'échantillonnage à mettre en application pendant les opérations de pêche commerciale.

7.14 La Commission note que des discussions considérables ont été menées sur les stratégies d'échantillonnage qui seraient adéquates et sur leur application au cours des opérations de pêche commerciale. Deux considérations viennent en tête :

- i) l'obtention de données objectives sur des opérations de pêche commerciale normales; et
- ii) l'obtention d'informations sur une zone aussi vaste que possible.

7.15 La Commission convient que, vu l'ampleur de la pêche IUU dans bien des secteurs de la zone de la Convention, il n'est pas réaliste de considérer la pêcherie de *Dissostichus* spp. comme une pêcherie nouvelle (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 7.23). En conséquence, toutes les propositions relatives aux pêcheries nouvelles ou exploratoires de *Dissostichus* spp. en 1999/2000 devraient être considérées comme des pêcheries exploratoires. Elle constate également que l'une des conditions fondamentales de la mise en place d'une méthode de gestion pour ces pêcheries devrait être de mener des campagnes d'évaluation indépendantes des pêcheries pour estimer le recrutement des juvéniles de *Dissostichus* spp. dans les divers secteurs faisant l'objet de notifications. Elle reconnaît toutefois que les navires de pêche menant les opérations de pêche exploratoire sont sans doute les seuls navires capables de mener des recherches pour estimer la densité moyenne de *Dissostichus* spp. dans les secteurs ci-dessus, à court terme, vu que, de par la taille de nombre de ces secteurs, il faudra un certain temps avant que des campagnes d'évaluation indépendantes de pêcheries puissent être coordonnées entre plusieurs institutions ou membres (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.25). De telles campagnes d'évaluation de *Dissostichus* spp. ont été effectuées par le passé dans le cadre des premières phases de développement de certaines pêcheries, tel que dans le cas de la pêche à la palangre de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.4 et de la pêche au chalut de cette même espèce dans la division 58.4.3. Une approche de ce type est adoptée pour la pêche au crabe dans la sous-zone 48.3.

7.16 La Commission rappelle qu'elle avait approuvé en 1996 plusieurs principes à appliquer aux nouvelles pêcheries de *D. eleginoides* et que ces principes n'allaient pas à l'encontre de l'approche susmentionnée. Parmi ces principes, on note la répartition de l'effort de pêche sur un secteur plus étendu afin d'éviter la surpêche localisée et un seuil limite de capture fixé dans un souci de conservation (CCAMLR-XV, paragraphes 6.7 et 6.8). Le Comité scientifique a avisé que les limites par secteur à échelle précise engendreraient une meilleure répartition de l'effort de pêche, condition essentielle pour éviter l'épuisement des stocks de *Dissostichus* spp. de la région (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.49).

7.17 La Commission se range à l'avis du Comité scientifique selon lequel les limites de capture des sous-zones ou divisions statistiques devraient permettre la prospection par des navires de commerce et la conduite d'activités de recherche (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.47). Par le passé, cette procédure a été appliquée à la pêcherie à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.4.

Plan de recherche fondé sur les pêcheries

7.18 La Commission donne son accord au plan de recherche fondé sur les pêcheries proposé par le Comité scientifique pour les pêcheries nouvelles ou exploratoires (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 9.25 à 9.43). Il est convenu que les diverses activités de recherche fondées sur les pêcheries proposées pour la saison 1999/2000 devraient comprendre :

- i) l'identification d'unités de recherche à petite échelle (SSRU) (cf. SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.30 et figure 1) en vue d'une évaluation de la densité relative de *Dissostichus* spp. au moyen de la CPUE;
- ii) des mesures pour garantir que :
 - a) suffisamment de poses sont effectuées dans chacune des zones pour fournir la puissance statistique qui permettrait de détecter les différences de densité de *Dissostichus* spp. qui influenceront les avis de gestion sur les limites de capture de chaque zone;
 - b) l'effort de pêche est réparti sur tout le secteur afin de garantir que la CPUE reflète la densité moyenne de poisson d'une SSRU; et

- c) pour chaque pose, un minimum de caractéristiques est relevé, afin de maintenir une méthode type d'échantillonnage minimal.

7.19 Il est noté qu'il conviendrait de mener des activités de recherche plusieurs années de suite, afin d'obtenir toutes les informations nécessaires pour caractériser la répartition des stocks dans les différentes unités statistiques et biologiques.

7.20 La Commission estime que dans le cas de la nouvelle pêcherie au chalut notifiée pour la division 58.4.2, le projet de recherche convient (CCAMLR-XVIII/11). Cette proposition requiert une certaine flexibilité en ce qui concerne la localisation de l'opération de recherche, mais elle s'inscrit dans les normes relatives aux dimensions des SSRU décrites ci-dessus.

7.21 La Commission reconnaît qu'une méthode d'échantillonnage commune est nécessaire pour toutes les unités de recherche, afin d'assurer une distribution et une densité communes des échantillons dans les différents lieux de pêche. Ces conditions devraient s'appliquer aux pêcheries à la palangre et au chalut. Il devrait en résulter un jeu de données cohérent sur lequel il serait possible de fonder des analyses de la distribution et de certains aspects de la dynamique de ces stocks.

Limites de capture

7.22 La Commission note que le Comité scientifique a signalé quatre méthodes principales pour l'établissement des limites de captures des pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. notifiées pour 1999/2000.

7.23 Sur l'avis du Comité scientifique, la Commission convient que :

- i) le seuil de la capture nominale de *D. mawsoni* dans la division 58.4.2 devra être fixé à 500 tonnes (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.51);
- ii) les propositions de pêcheries exploratoires dans les divisions 58.5.1 et 58.5.2 ne seraient pas viables (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.50); et
- iii) seule une capture nominale devrait être effectuée sur le banc BANZARE dans les divisions 58.4.1 et 58.4.3 (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.45).

7.24 La Commission convient de conserver la limite de capture par rectangle à échelle précise de 100 tonnes afin d'éviter l'épuisement des stocks de la région (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.49). Elle estime que cette limite de capture nominale à échelle précise pourrait servir de base à l'établissement d'une limite totale de capture par sous-zone ou division statistique, tout en reconnaissant la nécessité d'appliquer une variation à la capture nominale en fonction de la surface potentielle du secteur exploitable dans ces sous-zones ou divisions statistiques. Dans ce contexte, une capture totale pourrait être déterminée en multipliant la limite applicable à chaque rectangle à échelle précise par les rectangles à échelle précise recouvrant les lieux de pêche exploitables dans chacune de ces sous-zones ou divisions statistiques. La Commission convient, comme elle l'a fait par le passé, de réduire l'estimation de la capture totale de 50% pour *D. eleginoides* et de 25% pour *D. mawsoni* afin de tenir compte des incertitudes de l'abondance de ces stocks. Ces facteurs de réduction sont compatibles avec ceux utilisés auparavant (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.17) et tiennent compte de l'avis rendu par le Comité scientifique sur ces stocks (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.46).

7.25 Le tableau 1 affiche les informations utilisées pour calculer les captures nominales maximum par une méthode de précaution. Ces captures sont calculées pour chacune des sous-zones ou divisions pour lesquelles des propositions de pêcheries exploratoires sont considérées. Pour chaque sous-zone et division, la surface du secteur potentiellement exploitable est donnée

avec le nombre approximatif de rectangles à échelle précise recouvrant la surface exploitable. Ces captures nominales sont dérivées selon l'exemple ci-après dans lequel la capture nominale maximum de *D. eleginoides* (au nord de 60°S) est calculée pour la pêcherie exploratoire à la palangre proposée pour la sous-zone 48.6. La limite à échelle précise de 100 tonnes est multipliée par 9.1 rectangles à échelle précise du secteur pour obtenir un chiffre sur toutes les cases à échelle précise de 910 tonnes. Ce chiffre est ensuite réduit de 50% pour obtenir une capture préventive nominale maximum de 455 tonnes dans la sous-zone 48.6 au nord de 60°S.

Tableau 1 : Informations nécessaires pour la mise au point de la troisième formule proposée par le Comité scientifique pour déterminer les limites préventives de capture de *Dissostichus* spp. de 1999/2000. L – palangre, T – chalut, E – *Dissostichus eleginoides*, M – *Dissostichus mawsoni*.

Sous-zone/ division	Engin de pêche/ espèce	Surfaces de fond marin exploitables pour les projets (km ²)	Nbre approximatif de rectangles à échelle précise	Capture nominale maximale (tonnes)
48.6 ¹	L E	28 070	9.1	455
48.6 ²	L M	56 146	18.2	455
58.4.2	T M	129 059	41.8	500 ^{3,4}
58.4.3 ⁵	L E	Banc Elan 15 552	5.0	250
		Banc BANZARE 75 186	24.4	300 ⁴
58.4.3/1	T E	Banc Elan 9 054	2.9	145
		Banc BANZARE 54 244	17.6	300 ⁴
58.4.4	L E	22 743	7.4	370
58.5.1 ⁵	L E	6 354	2.1	0 ⁶
58.5.2 ⁵	L E	1 083	0.4	0 ⁶
58.6 ⁵	L E	27 763	9.0	450
58.7	L E	6 445	2.1	0 ⁷
88.1 ⁸	L E	10 838	3.5	175
88.1 ⁹	L M	236 391	76.6	1 915
88.2	L M	30 986	10.0	250

¹ Au nord de 60°S

² Au sud de 60°S

³ Divisée en captures de 150 tonnes par 10° de longitude de SSRU (cf. paragraphes 7.20 et 7.26)

⁴ Ne tient pas compte des calculs pour d'autres sous-zones/divisions

⁵ En dehors des ZEE

⁶ Fondée sur les avis du Comité scientifique selon lesquels ces pêcheries risquent de ne pas être viables (voir également le paragraphe 7.23)

⁷ Soumise à la mesure de conservation 160/XVII (voir également le paragraphe 7.28)

⁸ Au nord de 65°S

⁹ Au sud de 65°S

7.26 La Commission convient, pour les sous-zones ou divisions statistiques importantes, de répartir l'effort de pêche en subdivisant la capture entre les SSRU. Dans ce cas, la Commission se range à l'avis du Comité scientifique selon lequel la capture de *D. mawsoni* dans la division 58.4.2 devrait être limitée à 150 tonnes par SSRU (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.52), et dans la sous-zone 88.1 (au sud de 65°S), elle devrait être répartie de manière égale entre les quatre SSRU de ce secteur.

7.27 La Commission convient que la capture sur le banc BANZARE doit rester faible par rapport aux captures nominales estimées pour les autres secteurs décrits au paragraphe 7.25 (paragraphe 7.22). Elle considère qu'une limite de capture de 150 tonnes serait appropriée pour la pêcherie exploratoire au chalut prévue pour l'année à venir, afin de permettre la prospection sur ce banc étendu (cf. paragraphe 9.53). La limite de capture équivalente, applicable à la pêche à la palangre exploratoire pour la saison à venir, est estimée à 300 tonnes, compte tenu de la

sélection de poissons de plus grande taille par les navires de pêche à la palangre et de la surface plus étendue de fond marin accessible à ces opérations de pêche.

7.28 En ce qui concerne la capture nominale maximum attribuée à la sous-zone 58.7 dont les détails figurent au tableau 1, la Commission reconnaît que la mesure de conservation 160/XVII interdit la pêche dirigée de *D. eleginoides* à moins qu'il ne s'agisse de recherche scientifique, conformément à la mesure de conservation 64/XII dans cette sous-zone, tant qu'une campagne d'évaluation sur *D. eleginoides* n'aura pas été effectuée et que la Commission n'aura pas décidé de rouvrir la pêcherie. La capture nominale maximum pour cette sous-zone n'est donnée au tableau 1 qu'à des fins d'illustration et pour démontrer l'approche exposée au paragraphe 7.25 ci-dessus.

7.29 La Commission approuve le plan de travail proposé par le Comité scientifique - repris en détail aux paragraphes 9.53 à 9.55 de SC-CAMLR-XVIII - pour évaluer comment ces pêcheries pourraient être développées tout en restant compatibles avec les objectifs de la Commission.

OBSERVATION ET CONTRÔLE

Rapport du SCOI

8.1 Le président du SCOI, Grant Bryden (Nouvelle-Zélande) présente les sections du rapport du SCOI ayant trait à la présente question de l'ordre du jour (annexe 5, paragraphes 3.1 à 8.2). Les sections du rapport du SCOI concernant la pêche IUU sont présentées et discutées à la question 5 de l'ordre du jour.

8.2 La Commission approuve les recommandations du SCOI concernant l'élection de G. Bryden à la présidence et de M. Fontanot (Uruguay) à la vice-présidence. La durée de ces deux mandats est d'un an. À la fin de ces mandats, les fonctions de président du SCOI seront reprises par le vice-président et seront assumées pendant deux ans. La Commission note qu'aucun précédent n'est créé par la décision de conférer un mandat d'un an et que la durée des futurs mandats sera de deux ans, ainsi qu'il est stipulé dans le Règlement intérieur de la Commission.

8.3 La Commission discute en détail les avis qu'elle a reçus du SCOI et prend plusieurs décisions qui sont rapportées ci-après.

Fonctionnement du Système de contrôle et respect des mesures de conservation

8.4 Les informations que les membres ont transmises sur l'application des mesures de conservation en 1998/99 sont notées (annexe 5, paragraphes 3.2 et 3.3). Par ailleurs, la France annonce à la Commission que sa procédure législative permet à la réglementation nationale de pêche d'être mise en vigueur dans les ZEE françaises autour des îles Kerguelen et Crozet (division 58.5.1 et sous-zone 58.6).

8.5 La Commission note les avis du SCOI en ce qui concerne le respect de la mesure 29/XVI (réduction de la mortalité dans les opérations de pêche à la palangre) (annexe 5, paragraphes 3.7 à 3.10). Elle prend également note de l'avis du président du Comité scientifique, à savoir que certaines dispositions de la mesure de conservation 29/XVI, notamment le lestage des palangres, sont rarement respectées (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 4.50 à 4.55).

8.6 La Commission confirme que les membres doivent s'assurer que leurs palangriers respectent toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XVI (annexe 5, paragraphe 3.10). Les autorités nationales doivent vérifier que les permis de pêche délivrés aux navires conformément à la mesure de conservation 119/XVII comportent une disposition spécifique stipulant le respect rigoureux de la mesure de conservation 29/XVI. Les discussions relatives aux actions prises par la Commission en ce qui concerne la capture accidentelle dans les opérations de pêche à la palangre sont rapportées en détail aux paragraphes 6.13 à 6.20.

8.7 La Commission prend note des discussions menées durant les réunions du SCOI sur l'application du système VMS aux navires de pêche au krill (annexe 5, paragraphes 3.13 à 3.24).

8.8 La Communauté européenne et le Japon exposent plus longuement leurs points de vue en ce qui concerne l'application de la mesure de conservation 148/XVII aux navires de pêche au krill (annexe 5, paragraphes 3.13 à 3.20). La Communauté européenne répète sa proposition selon laquelle le VMS devrait être obligatoire pour tous les navires de pêche au krill. Cette proposition est refusée par plusieurs membres dont le Japon.

8.9 Suite à une proposition de la Nouvelle-Zélande soutenue par les États-Unis, la Commission encourage les membres dont les navires sont engagés dans des opérations de pêche au krill à envisager de mettre en œuvre au plus tôt le système VMS à bord de leurs navires (annexe 5, paragraphe 3.15).

8.10 La Commission se félicite de l'opportunité du placement d'observateurs scientifiques à bord des navires japonais de pêche au krill conformément au système international d'observation scientifique dans la zone 48 pendant toute la durée de la campagne CCAMLR-2000 (annexe 5, paragraphe 3.17).

8.11 La Communauté européenne attire l'attention de la Commission sur le fait que, au tableau 5 du rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVIII), les statistiques de capture sont classées par État du pavillon sans indiquer quels États sont membres de la Communauté européenne. La Commission convient d'aviser le Comité scientifique que toutes les statistiques des États du pavillon de la CCAMLR qui sont également des membres de la Communauté européenne devraient être classées par État du pavillon, et que ces États devraient être regroupés sous la rubrique "Communauté européenne".

8.12 La Commission prend note d'informations examinées par le SCOI sur le fonctionnement du système de contrôle en 1998/99, notamment sur les contrôleurs de la CCAMLR envoyés en mer, les secteurs contrôlés et les contrôles réalisés (annexe 5, paragraphes 3.25 et 3.26). Elle note également que selon les contrôleurs de la CCAMLR, les trois navires contrôlés avaient tous respecté les mesures de conservation de manière satisfaisante (CCAMLR-XVIII/BG/15; annexe 5, paragraphe 3.27).

8.13 La France informe la Commission du fait qu'en 1998/99, ses contrôleurs nationaux ont également mené des contrôles dans ses ZEE autour des îles Kerguelen et Crozet (division 58.5.1 et sous-zone 58.6).

8.14 La Commission note également les informations soumises par le Chili et l'Argentine sur les mesures qu'ils ont prises contre des navires battant leur pavillon, dont les infractions à certaines dispositions des mesures de conservation ont été signalées par des contrôleurs nommés tant à l'échelle nationale qu'internationale (annexe 5, paragraphes 3.28 à 3.31).

8.15 La Commission note que l'échange d'informations entre les membres de la CCAMLR sur des questions concernant le système de contrôle et les dispositions liées à l'exécution des mesures de conservation s'est nettement amélioré depuis la mise en place du site Web de la CCAMLR (annexe 5, paragraphe 3.33).

8.16 Les décisions prises par la Commission en ce qui concerne les amendements que le SCOI propose d'apporter aux obligations de déclaration de données sont résumées au paragraphe 8.25 ci-dessous.

Opération du système international d'observation scientifique

8.17 La Commission note avec satisfaction que la qualité, le contenu et les dates de présentation des rapports des observateurs scientifiques se sont grandement améliorés (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 3.2 à 3.4). À l'instar du Comité scientifique, elle félicite tous les observateurs et coordinateurs des programmes nationaux d'observation de tous leurs efforts.

8.18 La Commission note l'avis du Comité scientifique et du SCOI selon lequel il serait préférable que deux observateurs scientifiques soient placés sur les palangriers (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 3.21; annexe 5, paragraphe 4.4).

8.19 Plusieurs membres de la Commission soulignent que toute décision de placer des observateurs sur les navires de pêche devrait tenir compte d'aspects pratiques tels que la taille du navire et les couchettes qui pourraient être mises à la disposition des observateurs.

8.20 La Commission approuve la recommandation du SCOI selon laquelle il conviendrait de rappeler aux membres qu'ils sont responsables de l'application des mesures de conservation, notamment de la déclaration des données de capture et d'effort de pêche ainsi que des données à échelle précise, par leurs navires (annexe 5, paragraphe 4.6; SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 3.24).

8.21 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique selon laquelle deux tâches devraient être ajoutées à la liste des tâches des observateurs scientifiques qui figure dans le *Manuel de l'observateur scientifique* :

- i) peser un échantillon de lests de palangres quand le navire est au port (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 3.15; annexe 5, paragraphe 4.5); et
- ii) recueillir des informations sur la perte d'engins de pêche et l'évacuation des déchets par les navires de pêche en mer (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 3.17).

8.22 La Commission rappelle la décision qu'elle a prise l'année dernière, à savoir de revoir, après une période de deux ans, l'efficacité et l'utilité de la collecte, par les observateurs scientifiques, de données sur les repérages de navires (CCAMLR-XVII, paragraphe 8.17; SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 3.22; annexe 5, paragraphe 4.8). Dans l'attente de cet examen à la prochaine réunion de la Commission, le secrétariat est chargé de compiler tous les comptes rendus d'observations de navires adressés par les observateurs pendant la période d'essai.

Examen de l'organisation du travail du SCOI

8.23 La Commission note que d'autres engagements l'empêchent cette année de procéder à l'examen de l'organisation du travail du SCOI. Elle convient du fait que les membres devraient, dans le cadre de leurs tâches prioritaires, poursuivre l'analyse et l'examen de l'organisation du travail du SCOI pendant la période d'intersession en tenant compte des propositions formulées par le secrétariat (CCAMLR-XVIII/19; annexe 5, paragraphes 5.1 à 5.5). La question sera revue à la prochaine réunion. Il est rappelé aux membres que tout examen ne doit pas être réalisé en dehors des travaux de la Commission, du Comité scientifique et de ses organes subsidiaires.

8.24 En ce qui concerne les informations à déclarer, la Commission approuve la série de recommandations avancées par le SCOI (annexe 5, paragraphe 5.10) à l'égard de la réduction du nombre de rapports, des répétitions à éviter d'un rapport à un autre et de la modification des délais de déclaration.

8.25 Suite aux recommandations du SCOI, la Commission adopte les amendements apportés au système de contrôle. Le texte révisé, qui sera publié dans les *Mesures de conservation en vigueur, 1999/2000*, figure ci-dessous :

- Amender le libellé du paragraphe I f) comme suit :
 - f) Le nom des contrôleurs désignés sera communiqué au secrétariat dans les quatorze jours qui suivent leur nomination.
- Amender le libellé du paragraphe IV comme suit :

IV. Chaque partie contractante fournit au secrétariat :

 - a) Un mois avant le début de toute campagne de recherche, conformément à la mesure de conservation 64/XII "L'application des mesures de conservation à la recherche scientifique", le nom des navires devant mener des activités de pêche à des fins de recherche.
 - b) Dans les sept jours qui suivent la délivrance de chaque permis ou licence conforme à la mesure de conservation 119/XVII "Obligations des Parties contractantes de délivrer une licence aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et de procéder au contrôle de ces derniers", les informations ci-après sur les licences et permis délivrés par ses autorités aux navires battant son pavillon, les autorisant à pêcher dans la zone de la Convention :

nom du navire;
période(s) de pêche autorisée(s) (dates de début et de fin);
lieu(x) de pêche;
espèce(s) visée(s); et
engin utilisé.
 - c) Le 31 août au plus tard, un rapport annuel des mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de contrôle, d'investigation et de sanctions, de la mesure de conservation 119/XVII "Obligations des Parties contractantes de délivrer une licence aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et de procéder au contrôle de ces derniers".
- Amender le paragraphe XII pour qu'il commence par la phrase suivante :

L'État du pavillon doit, dans les quatorze jours qui suivent l'assignation judiciaire ou le début d'un procès, prévenir le secrétariat, et le tenir informé, tout au long de l'action en justice, ainsi que de l'issue du procès.

La phrase suivante devra commencer par les termes "De plus,".

8.26 La Commission note par ailleurs que plusieurs améliorations ont trait à la présentation des informations soumises par les membres sous format électronique et à la distribution de ces informations via le site Web de la CCAMLR (annexe 5, paragraphe 5.10). Il est rappelé que, dans ce processus, il convient de toujours prendre en considération la confidentialité des informations.

8.27 La Commission note que les changements proposés ne devraient pas affecter le budget, compte tenu des conditions énoncées au paragraphe 5.10 de l'annexe 5.

8.28 La Commission charge le secrétariat d'exécuter, le cas échéant, les recommandations convenues relativement à l'amélioration de la déclaration et de distribuer aux membres la version révisée des directives de préparation et de présentation des rapports concernés. Le secrétariat se doit de tenir compte de toute demande d'exemplaires imprimés de certains rapports que les membres pourraient adresser pendant la période d'intersession.

8.29 Compte tenu de la mesure de conservation 148/XVII, le SCOI demande à la Commission d'apporter des clarifications sur le paragraphe 7.22 du rapport de CCAMLR-XV, à savoir, si celui-ci a été remplacé entièrement ou en partie par des décisions prises ultérieurement par la Commission. Dans la négative, la Commission devra clarifier si la terminologie employée au paragraphe 7.22 constitue une obligation ou une recommandation. Le paragraphe 7.22 concerne l'information que doivent fournir les membres sur la position des navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention.

8.30 La Commission avise que les dispositions stipulées au paragraphe 7.22 ont en partie été remplacées par des décisions prises ultérieurement par la Commission, notamment l'adoption de la mesure de conservation 148/XVII. Les dispositions du paragraphe 7.22 qui restent en vigueur ne sont pas obligatoires.

MESURES DE CONSERVATION

9.1 Toutes les mesures de conservation adoptées lors de la dix-huitième réunion figurent à l'annexe 6.

Système de documentation des captures

9.2 L'application du système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (mesure de conservation 170/XVIII) est discutée à la section 5.

Dates de la saison de pêche à la palangre

9.3 La Commission rappelle les discussions menées précédemment sur l'ampleur de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre et sur les mesures visant à sa réduction (section 6; CCAMLR-XVII, paragraphes 9.3 à 9.13, et rapports précédents). Elle prend également note de l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 4.42 à 4.78) et du WG-IMALF (SC-CAMLR-XVIII/BG/23). La Commission convient que les dates de la saison de pêche à la palangre de 1999/2000 seraient les suivantes :

- du 1^{er} avril au 30 septembre dans la division 58.4.2; et
- du 1^{er} mai au 31 août dans les divisions 58.4.3, 58.4.4, 58.5.1, 58.5.2 et les sous-zones 48.3, 48.4 et 58.6.

9.4 Faute de nouveaux avis sur la division 58.4.1 et les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2, la Commission convient d'appliquer à ces secteurs, pour la saison 1999/2000, les périodes de pêche en vigueur pendant la saison 1998/99 dans ces mêmes secteurs. La mesure de conservation 29/XVI devra y être pleinement respectée.

Examen des mesures de conservation actuelles

Sites du CEMP

9.5 La Commission note que le Comité scientifique a révisé le plan de gestion du site du CEMP du Cap Shirreff (mesure de conservation 82/XIII) conformément aux procédures d'accord de protection aux sites du CEMP (mesure de conservation 18/XIII, annexe B, cap Shirreff) (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 4.41).

9.6 La Commission note l'importance des études de recherche à long terme du CEMP menées par le Chili et les États-Unis et convient de prolonger de cinq ans la protection au site du CEMP du cap Shirreff.

Euphausia superba

9.7 La Commission note que la campagne CCAMLR-2000 qui va se dérouler prochainement permettra d'obtenir une nouvelle estimation de la biomasse de krill de la zone 48 sur laquelle sera fondée la révision des limites de capture de krill de la zone 48 (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 5.13 et 5.14). La Commission attend avec impatience de recevoir ces informations à sa prochaine réunion.

9.8 La Commission convient que les mesures de conservation 32/X (zone 48), 45/XIV (division 58.4.2) et 106/XV (division 58.4.1) doivent rester en vigueur.

Dissostichus spp.

9.9 La Commission prend note de l'avis rendu par le Comité scientifique en ce qui concerne les opérations de pêche à la palangre de *D. eleginoides* menées dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 5.69 à 5.77). Le rendement estimé pour la saison 1999/2000 est de 5 310 tonnes, ce qui est plus élevé que l'estimation de l'année dernière (3 550 tonnes) pour deux raisons majeures :

- i) l'augmentation du recrutement moyen estimé; et
- ii) la révision du modèle de sélectivité pour qu'il inclue tous les poissons dont la taille est supérieure à 79 cm.

9.10 Il est également noté que dans l'analyse des données disponibles de la saison dernière, la CPUE normalisée a augmenté depuis la saison 1997/98. Cette augmentation s'explique en partie par le recrutement dans la pêcherie de la cohorte importante de 1989 (classe d'âge 4 en 1992/93 - SC-CAMLR-XVIII, annexe 5, tableau 38).

9.11 La Commission note également qu'une notification a été déposée relativement à une pêche expérimentale au casier de *D. eleginoides* qui serait menée dans la sous-zone 48.3 de janvier à juin 2000. Il y est prévu une capture de 400 à 600 tonnes de l'espèce cible (CCAMLR-XVIII/BG/38). Le Comité scientifique a conseillé de déduire la capture au casier de *D. eleginoides* de la limite de capture de cette espèce dans la sous-zone 48.3 pour la saison 1999/2000 conformément aux dispositions de la mesure de conservation 64/XII (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 8.4).

9.12 La Commission convient que la recherche proposée sur la pêche à *D. eleginoides* au casier dans la sous-zone 48.3 devra être effectuée conformément à la notification soumise par le Royaume-Uni sous la référence CCAMLR-XVIII/BG/38. Cette recherche se limitera à un

navire unique battant pavillon britannique, et visera la partie du stock qui est exploitée par les palangriers. La capture de *D. eleginoides* effectuée dans les opérations de pêche expérimentale réalisées au casier sera considérée comme faisant partie intégrale de la pêche générale de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3, et toutes les conditions relatives à la déclaration des données fixées par la CCAMLR seront respectées, notamment celle des données de capture par période de cinq jours, des données d'effort de pêche et des données à échelle précise. La Commission convient que la pêche expérimentale britannique cessera dès que 600 tonnes de *D. eleginoides* auront été capturées dans le cadre de cette expérience, ou dès que la limite de capture de *D. eleginoides* aura été atteinte pour la sous-zone 48.3, selon le cas qui se présentera en premier.

9.13 La Commission convient également que tout *D. eleginoides* capturé dans les activités de pêche au crabe au casier devra également être pris en considération lors du contrôle de la limite de capture de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 8.5).

9.14 La Commission convient de fixer à 5 310 tonnes la limite de capture de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pour la saison 1999/2000 et de reconduire toutes les autres mesures de gestion qui étaient applicables à cette pêche pendant la saison 1998/99. En conséquence, la mesure de conservation 154/XVII est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 179/XVIII.

9.15 La Commission note l'avis du Comité scientifique sur la pêche à la palangre de *D. eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone 48.4 (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 5.79). Aucune pêche à la palangre n'a été déclarée pour cette sous-zone depuis la saison 1992/93, et la limite de capture actuelle est considérée comme un niveau préventif d'exploitation qui est fondé sur les résultats d'une campagne de pêche exploratoire (SC-CAMLR-XII, annexe 5, paragraphes 6.1 à 6.4). La Commission convient d'adopter une limite de capture de 28 tonnes qui correspondrait à une stratégie préventive d'exploitation de *D. eleginoides* et *D. mawsoni* pour la sous-zone 48.4 et estime que, pour cette pêche, la saison devrait rester liée à celle de la pêche à la palangre de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3. En conséquence, la mesure de conservation 156/XVII est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 180/XVIII.

9.16 La Commission note l'avis rendu par le Comité scientifique sur la pêche au chalut de *D. eleginoides* de la division 58.5.2 (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 5.85 et 5.86). Le rendement estimé pour la saison 1999/2000 est de 3 585 tonnes, ce qui est semblable aux estimations antérieures de rendement.

9.17 La Commission convient de fixer à 3 585 tonnes la limite de capture de *D. eleginoides* dans la division 58.5.2 pour la saison 1999/2000 et de reconduire toutes les autres mesures de gestion qui étaient applicables à cette pêche pendant la saison 1998/99. En conséquence, la mesure de conservation 158/XVII est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 176/XVIII.

9.18 Une interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. pendant la saison 1999/2000, sauf dans les cas où elle est spécifiquement autorisée par des mesures de conservation, est adoptée en tant que mesure de conservation 172/XVIII. Cette mesure couvre la sous-zone 48.5, la division 58.4.1 à l'est de 90°E, la division 58.5.1 et les lieux de pêche à la palangre de la division 58.5.2.

Champscephalus gunnari

9.19 La Commission note les avis rendus par le Comité scientifique sur la pêche au chalut pélagique de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 5.107 à 5.111) :

- i) la plupart des membres du Comité scientifique se sont accordés pour reconnaître que la limite de capture totale applicable à *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 devrait passer à 4 036 tonnes pour la période du 1^{er} décembre 1999 au 30 novembre 2000;
- ii) un membre a précisé que, vu la faible capture de cette pêcherie, le niveau du stock devait toujours être peu élevé et qu'une limite de capture ne devrait être fixée qu'à la suite d'une campagne d'évaluation;
- iii) pour protéger les concentrations de reproducteurs, il conviendrait de fermer la pêche de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 du 1^{er} mars au 31 mai 2000;
- iv) la fermeture de la saison devrait s'appliquer aux secteurs dans lesquels se produit vraisemblablement la reproduction, mais le Comité scientifique n'était pas en mesure, à ce stade, de rendre d'avis catégorique sur l'étendue du secteur qu'il convient de protéger dans la sous-zone 48.3; et
- v) les autres mesures de gestion applicables à cette pêcherie pendant la saison 1998/99 devraient être reconduites.

9.20 Après avoir considéré ces avis, la Commission convient de fixer à 4 036 tonnes la limite de capture de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 pour la saison 1999/2000, et de fermer la pêche du 1^{er} mars au 31 mai 2000. En conséquence, la mesure de conservation 153/XVII est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 175/XVIII.

9.21 La Commission prend note de l'avis rendu par le Comité scientifique en ce qui concerne la pêche au chalut de *C. gunnari* dans la partie de la division 58.5.2 qui est située sur le plateau de l'île Heard (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 5.116 et 5.117). Le rendement estimé pour la saison 1999/2000 est de 916 tonnes conformément aux calculs de rendement à court terme effectués cette année. La pêcherie devrait donc rester fermée sur le Banc Shell.

9.22 La Commission convient de fixer à 916 tonnes la limite de capture de *C. gunnari* dans la partie de la division 58.5.2 qui se trouve sur le plateau de l'île Heard et de reconduire les autres mesures de gestion relatives à cette pêcherie qui étaient en vigueur pendant la saison 1998/99. En conséquence, la mesure de conservation 159/XVII est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 177/XVIII.

Electrona carlsbergi

9.23 En l'absence de nouveaux avis, la Commission convient de reconduire à la saison de pêche 1999/2000 le régime de gestion en place pour la pêcherie au chalut d'*E. carlsbergi* dans la sous-zone 48.3. En conséquence, la mesure de conservation 155/XVII est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 174/XVIII.

Martialia hyadesi

9.24 La Commission convient de reconduire à la saison de pêche 1999/2000 le régime de gestion en place pour la pêche exploratoire à la turlutte de *M. hyadesi* dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 5.133). En conséquence, la mesure de conservation 165/XVII est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 183/XVIII.

Paralomis spp.

9.25 La Commission reconnaît la grande utilité du régime d'exploitation expérimental au casier de la pêcherie de crabe de la sous-zone 48.3 décrit dans la mesure de conservation 150/XVII. Elle convient toutefois que n'étant pas jugée nécessaire, la phase 2 de cette mesure devrait être supprimée. Elle accepte de reconduire à la saison de pêche 1999/2000 les limites de captures actuelles de cette pêcherie, qui sont définies dans la mesure de conservation 151/XVII (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 5.128 à 5.130).

9.26 La Commission note que la pêche expérimentale au casier de *D. eleginoides* pourrait provoquer des taux de capture accessoire importants, de crabe notamment. Elle convient, de ce fait, que cela devrait être pris en considération lors du contrôle de la limite de capture des crabes de cette sous-zone (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 8.5).

9.27 En conséquence, les mesures de conservation 150/XVII et 151/XVII sont révisées et respectivement adoptées en tant que mesures de conservation 150/XVIII et 181/XVIII.

Autres taxons

9.28 Faute de nouveaux avis, la Commission convient de reconduire l'interdiction de la pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone 48.3. En conséquence, la mesure de conservation 152/XVII est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 171/XVIII.

9.29 La Commission note l'avis général du Comité scientifique sur les captures accessoires (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 7.7 à 7.10). Il est convenu de reconduire à la saison 1999/2000 le régime de gestion en vigueur dans la division 58.5.2 pour les captures accessoires. En conséquence, la mesure de conservation 157/XVII est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 178/XVIII.

Autres mesures

9.30 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel il n'existe que peu de données disponibles pour effectuer les évaluations des secteurs pour lesquels la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. est proposée pour 1999/2000 (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.26). Des évaluations sont donc requises au plus tôt pour l'identification des limites de capture applicables à ce type de pêche et la Commission considère que l'avis du Comité scientifique constitue une base acceptable pour l'élaboration des plans de recherche que les navires de pêche devront mettre en œuvre lors de leur prospection des lieux de pêche exploratoire. En conséquence, la mesure de conservation 182/XVIII est adoptée, avec ses deux annexes (dont l'une est un plan de collecte de données et l'autre, un plan de recherche) en tant que protocole général pour la mise en place de pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention pendant la saison 1999/2000.

9.31 La Commission révisé la mesure de conservation 147/XVII pour qu'elle s'aligne sur la mesure de conservation 170/XVIII (système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.). En conséquence, la mesure de conservation 147/XVIII est adoptée.

9.32 La Commission convient que les mesures de conservation 2/III¹, 3/IV, 4/V, 5/V², 6/V², 7/V, 18/XIII, 19/IX³, 29/XVI⁴, 31/X⁴, 32/X, 40/X, 45/XIV, 51/XII, 61/XII, 62/XI, 63/XV, 64/XII⁴, 65/XII⁴, 72/XVII, 73/XVII, 82/XIII, 95/XIV, 106/XV, 118/XVII, 119/XVII⁴, 121/XVI⁴, 122/XVI⁴, 129/XVI, 146/XVII³, 148/XVII et 160/XVII⁵ resteront en vigueur selon les termes stipulés. Les résolutions 7/IX et 10/XII resteront également en vigueur.

Mesures caduques

9.33 Les mesures de conservation 149/XVII, 151/XVII, 152/XVII, 153/XVII, 154/XVII, 155/XVII, 156/XVII, 157/XVII, 158/XVII, 159/XVII, 161/XVII⁴, 162/XVII, 163/XVII, 164/XVII⁵, 165/XVII, 166/XVII, 167/XVII, 168/XVII⁶ et 169/XVII sont devenues caduques à la fin de la saison 1998/99.

Nouvelles mesures de conservation

9.34 Une nouvelle mesure générale visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer et des mammifères marins au cours des opérations de pêche au chalut est examinée à la section 6. La Commission convient d'inclure dans cette mesure les dispositions de la mesure de conservation 30/X³. La mesure de conservation 173/XVIII est adoptée et la mesure de conservation 30/X est intégrée à cette mesure.

Pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp.

9.35 La Commission convient de suivre la méthode exposée ci-après pour mettre au point les mesures de conservation des pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. pour la saison 1999/2000 :

- i) les dates de la saison de pêche à la palangre ainsi qu'il est stipulé aux paragraphes 9.3 et 9.4;
- ii) les limites préventives de capture ainsi qu'elles figurent au tableau 1; et
- iii) un format générique, s'il y a lieu, pour les mesures de conservation portant sur les opérations de pêche à la palangre.

9.36 La Commission convient de limiter la pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 aux navires de la Communauté européenne (battant pavillon portugais) et aux navires battant pavillon sud-africain. La limite de capture est fixée à 455 tonnes de *Dissostichus* spp. au nord de 60°S, et à 455 tonnes de *Dissostichus* spp. au sud de 60°S. La saison de pêche au nord de 60°S est la période comprise entre le 1^{er} mars et le

¹ Amendée par la mesure de conservation 19/IX qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1991, à l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

² Les mesures de conservation 5/V et 6/V, qui, respectivement, interdisent la pêche dirigée de *Notothenia rossii* dans les sous-zones 48.1 et 48.2, restent en vigueur, mais font actuellement partie intégrante des dispositions des mesures de conservation 72/XVII et 73/XVII.

³ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

⁴ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen, Crozet et du Prince Édouard.

⁵ À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard.

⁶ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Crozet et du Prince Édouard.

31 août 2000 et la saison de pêche au sud de 60°S est la période comprise entre le 15 février et le 15 octobre 2000. En conséquence, la mesure de conservation 184/XVIII est adoptée.

9.37 La Commission convient de limiter la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3 en dehors des zones relevant de la juridiction nationale aux navires de la Communauté européenne (battant pavillon portugais) et aux navires battant pavillon français. À l'égard de la discussion rapportée au paragraphe 7.27, la limite de capture de *Dissostichus* spp. est fixée à 300 tonnes sur le banc BANZARE et à 250 tonnes sur le banc Elan. La saison de pêche dans cette région est la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août 2000. En conséquence, la mesure de conservation 187/XVIII est adoptée.

9.38 La Commission convient de limiter la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.4 aux navires de la Communauté européenne (battant pavillon portugais) et aux navires battant pavillon français, sud-africain ou uruguayen. La limite de capture est fixée à 370 tonnes de *Dissostichus* spp. au nord de 60°S et, la saison de pêche dans cette région est la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août 2000. En conséquence, la mesure de conservation 188/XVIII est adoptée.

9.39 La Commission convient de limiter la pêche exploratoire à la palangre de *D. eleginoides* dans la sous-zone 58.6 aux navires de la Communauté européenne (battant pavillon portugais) et aux navires battant pavillon chilien, français ou sud-africain. La limite de capture est fixée à 450 tonnes de *D. eleginoides* et la saison de pêche dans cette région est la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août 2000. En conséquence, la mesure de conservation 189/XVIII est adoptée.

9.40 La Commission convient de limiter la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la division 88.1 aux navires de la Communauté européenne (battant pavillon portugais) et aux navires battant pavillon chilien ou néo-zélandais. La limite de capture est fixée à 175 tonnes de *Dissostichus* spp. au nord de 65°S et 1 915 tonnes de *Dissostichus* spp. au sud de 65°S. La saison de pêche dans cette région est la période comprise entre le 1^{er} décembre 1999 et le 31 août 2000. La Commission convient que le paragraphe 3 de la mesure de conservation 29/XVI ne sera pas appliqué à la pêche dirigée de la Nouvelle-Zélande, ni à la pêche menée dans le cadre de son plan de recherche au sud de 65°S (CCAMLR-XVIII/10). Il est également convenu d'interdire la pêche de *Dissostichus* spp. dans un secteur s'étendant jusqu'à 10 milles nautiques de la côte des îles Balleny. En conséquence, la mesure de conservation 190/XVIII est adoptée.

9.41 La Commission convient de limiter la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2 aux navires de la Communauté européenne (battant pavillon portugais) et aux navires battant pavillon chilien. La limite de capture est fixée à 250 tonnes de *Dissostichus* spp. au sud de 65°S. La saison de pêche dans cette région, est la période comprise entre le 15 décembre 1999 et le 31 août 2000. En conséquence, la mesure de conservation 191/XVIII est adoptée.

9.42 À l'égard de sa notification relative aux pêcheries exploratoires auxquelles il est fait référence dans les mesures de conservation 184/XVIII, 187/XVIII, 188/XVIII, 189/XVIII, 190/XVIII et 191/XVIII, la Communauté européenne et ses États membres réitèrent que les États membres de la Communauté ont transféré à la Communauté européenne leurs compétences en matière de pêche. En vertu de cette compétence exclusive, la Communauté européenne a le droit et le devoir de régir les activités de pêche, internes ou externes, de ses États membres. Les navires battant le pavillon d'un État membre, dans toutes les organisations régionales de pêche, ainsi qu'au sein de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), sont considérés comme des navires de la Communauté, qu'une disposition spécifique à cette fin soit incluse ou non dans les conventions respectives.

9.43 En tant que partie contractante à la CCAMLR, la Communauté européenne, et de ce fait tous ses États membres et tous les navires de ladite Communauté, sont liés par les mesures de conservation et de contrôle de la CCAMLR, que les États membres soient ou non membres de la CCAMLR. À cet égard, la Communauté européenne se porte garant du contrôle des activités de ses navires vis-à-vis du respect des dispositions de la CCAMLR.

9.44 En ce qui concerne les mesures de conservation 184/XVIII, 187/XVIII, 188/XVIII, 189/XVIII, 190/XVIII et 191/XVIII, la majorité des membres de la Commission sont de l'opinion que toute activité de pêche menée par un navire battant pavillon portugais est une infraction à la Convention à moins que le Portugal n'ait accédé à la Convention avant la mise en route de ces activités.

9.45 La Communauté européenne et ses États membres déclarent avoir dûment pris note des opinions exprimées ci-dessus par les membres. Toutefois, la Communauté européenne réserve pleinement ses droits en vertu de la Convention en ce qui concerne les navires de la Communauté.

9.46 Les membres de la Commission invitent le Portugal à bien vouloir considérer la possibilité d'adhérer, au plus tôt, à la Convention.

9.47 L'Argentine exprime une réserve formelle à l'égard des paragraphes 9.42 à 9.46 ci-dessus.

9.48 La Nouvelle-Zélande déclare que, tout comme elle l'avait déjà annoncé avant la présente réunion, elle s'oppose formellement à la notification du Portugal, soumise par la Communauté européenne, de mise en place d'une pêcherie. Elle confirme sa position selon laquelle le Portugal, s'il menait des opérations de pêche dans la zone de la Convention sans avoir précédemment adhéré à la Convention, agirait en infraction à la Convention. La Nouvelle-Zélande réserve ses droits en vertu de la Convention.

9.49 Le Chili ne s'oppose pas à l'adoption d'une mesure de conservation qui réglemente une activité dans un secteur précis de la Convention. L'absence de consensus pourrait avoir des conséquences fâcheuses sur les pêcheries et sur la mise en œuvre du régime de gestion et de conservation. Toutefois, le Chili rappelle sa position en ce qui concerne les obligations qui sont établies par la Convention à l'égard des États du pavillon et qui ne peuvent être déléguées. Seuls les États du pavillon peuvent assumer ces obligations dans le contexte juridique et politique du système du traité sur l'Antarctique et toutes les obligations pertinentes à la CCAMLR qui ne sont pas du ressort de la pêche et de l'environnement. En vertu de toutes ces dispositions, les activités menées dans la zone de la Convention ne peuvent l'être que par des États parties à la Convention qui deviennent membres de la Commission.

9.50 L'Australie tient à faire figurer dans le procès-verbal de la réunion qu'elle considère que la notification de la Communauté européenne au nom du Portugal va à l'encontre de la Convention. L'Australie réserve ses droits en vertu de la Convention.

9.51 L'Argentine prend le parti de la Nouvelle-Zélande, du Chili et de l'Australie. En soutenant leur opinion, l'Argentine désire également réserver ses droits en vertu de la Convention.

9.52 La Russie et l'Afrique du Sud tiennent également à soutenir le point de vue de la Nouvelle-Zélande, du Chili et de l'Australie. De plus, l'Afrique du Sud souligne que la position prise par la Commission à l'égard de la notification de la Communauté européenne vis-à-vis du Portugal ne devrait pas constituer de précédent.

9.53 La Commission note qu'une campagne d'évaluation menée au chalut sur le banc BANZARE dans les divisions 58.4.1 et 58.4.3 a mis en évidence une faible biomasse de *Dissostichus* spp. (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.45). Pour cette raison, il est convenu de

ne pas utiliser la limite de capture nominale maximum de ce secteur (paragraphe 7.25) pour la pêche exploratoire au chalut notifiée par l'Australie. La Commission convient plutôt de fixer la limite de capture à 150 tonnes de *Dissostichus* spp. sur le banc BANZARE (paragraphe 7.27).

9.54 La Commission convient que la pêche exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. des divisions 58.4.1 (à l'ouest de 90°E) et 58.4.3 sera menée par des navires battant pavillon australien uniquement. À l'égard de la discussion rapportée au paragraphe 7.27, la limite de capture est fixée à 150 tonnes de *Dissostichus* spp. sur le banc BANZARE et à 145 tonnes de *Dissostichus* spp. sur le banc Elan. La saison de pêche est la période comprise entre le 1^{er} décembre 1999 et le 30 novembre 2000. En conséquence, la mesure de conservation 185/XVIII est adoptée.

9.55 La Commission prend note de l'inquiétude du Comité scientifique en ce qui concerne les limites de capture de 500 tonnes proposées pour *Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragrammantarcticum* dans la pêche au chalut de la division 58.4.2 notifiée par l'Australie (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.51). Toutefois, faute d'informations suffisantes sur ces espèces, il n'a pas été possible de formuler de nouveaux avis (paragraphe 7.27).

9.56 La Commission convient que la pêche exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. et la nouvelle pêche au chalut de *Chaenodraco wilsoni*, *L. kempfi*, *T. eulepidotus* et *P. antarcticum* de la division 58.4.2 seront menées par des navires battant pavillon australien uniquement. La limite de capture est fixée à 500 tonnes pour *Dissostichus* spp., 500 tonnes pour *C. wilsoni* et 300 tonnes pour chacune des trois autres espèces cibles. La saison de pêche est la période comprise entre le 1^{er} décembre 1999 et le 30 novembre 2000. En conséquence, la mesure de conservation 186/XVIII est adoptée.

9.57 La Commission note que, de temps à autre, le Comité scientifique et le WG-FSA rencontrent des difficultés liées à la présentation tardive des notifications de mise en place de pêcheries nouvelles ou exploratoires. La Commission convient qu'à l'avenir, le Comité scientifique ne devrait pas examiner les notifications présentées après la date limite (cf. paragraphe 7.9).

9.58 L'Australie avise la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3 et 58.5.2 qui constituent la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald doit faire l'objet d'une approbation préalable des autorités australiennes. Cette ZEE s'étend jusqu'à 200 milles nautiques du territoire. L'Australie considère que la pêche non autorisée dans ses eaux est une question grave qui entrave les efforts déployés pour garantir que la pêche ne se déroule que sur une base écologiquement admissible. L'Australie sollicite l'aide des autres membres de la CCAMLR pour que ceux-ci s'assurent que leurs ressortissants connaissent les limites de la ZEE australienne et sont conscients du fait que toute pêche y requiert une autorisation préalable. L'Australie a mis en place des contrôles rigoureux destinés à assurer que la pêche se déroulant dans sa ZEE ne dépasse pas un niveau admissible. Parmi ces contrôles on note une limite du nombre de permis de pêche délivrés. Tous les permis de pêche ont été délivrés à ce stade et il ne reste pas de concessions disponibles pour 1999/2000. Toute demande d'information en matière de pêche dans la ZEE australienne doit en premier lieu être adressée à l'Australian Fisheries Management Authority. Comme l'Australie en a déjà fait part à la Commission dans une question précédente de l'ordre du jour, elle a amendé sa législation pour alourdir les amendes relatives à la pêche illégale dans sa ZEE et peut désormais confisquer immédiatement les navires étrangers engagés dans de telles activités.

GESTION MENÉE DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE

10.1 La Commission note les progrès réalisés par le Comité scientifique en matière de gestion dans des conditions d'incertitude (SC-CAMLR-XVIII, section 7).

Gestion de *Dissostichus* spp.

10.2 De nouvelles informations sur la croissance et la mortalité naturelle de *Dissostichus* spp., pertinentes à la gestion de ces espèces, ont été présentées au WG-FSA. Il reste encore beaucoup à faire pour améliorer ces estimations. Il serait possible, par exemple, de dériver davantage d'informations sur la mortalité par le biais d'analyses des expériences de marquage. Ce type d'études pourrait également générer des informations sur les migrations de ces espèces vers les lieux de reproduction et d'alimentation.

Évaluation des limites de capture dans les pêcheries à engins mixtes

10.3 La Commission prend note des premiers résultats des travaux visant à fixer des limites de capture conformes aux critères de décision de la CCAMLR pour déterminer une capture combinée qui soit appropriée pour les pêcheries au chalut et à la palangre dans une même région d'évaluation. La mesure provisoire proposée par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 7.6) est approuvée.

Dispositions générales sur les captures accessoires

10.4 Des progrès ont également été réalisés avec l'élaboration d'une mesure générale sur les captures accessoires. La Commission note que les informations sur l'abondance des espèces des captures accessoires sont rares, notamment en ce qui concerne les familles de Rajidae et Macrouridae capturées dans les opérations de pêche à la palangre. La Commission prend note, à titre général, de diverses possibilités visant à réduire la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles ou exploratoires (à la palangre et au chalut) de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 7.8 et 7.9) :

- i) le taux maximal de capture accessoire de Macrouridae est fixé à 18% en poids de la capture de *Dissostichus* spp. par rectangle à échelle précise;
- ii) le taux maximal de capture accessoire de Rajidae fixé est de 10 à 15% en poids de la capture de *Dissostichus* spp. par rectangle à échelle précise;
- iii) lorsqu'une proportion de la capture accessoire est dépassée, le navire doit se déplacer à 5 milles nautiques au minimum du lieu de pêche (pour la pêche à la palangre, la localisation de la pêche est à mi-distance entre le point de filage et le point de virage de la palangre); et
- iv) le seuil sous lequel il n'est pas nécessaire de quitter un lieu de pêche lorsque la proportion de la capture accessoire est dépassée est fixé à 100 kg (de capture totale).

10.5 La Commission note qu'il est essentiel que les données à collecter, proportionnées à celles qui sont requises pour l'espèce cible, soient spécifiés dans les mesures de conservation relatives aux pêcheries nouvelles ou exploratoires. Il est également noté que certains membres

procèdent déjà à la collecte de données sur l'abondance des captures accessoires dans les pêcheries nouvelles ou exploratoires.

Base scientifique d'une structure régulatrice

10.6 La Commission prend note des progrès réalisés en matière de définition d'une structure régulatrice pour la mise en place des pêcheries de la CCAMLR (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 7.11 à 7.23). Le président du Comité scientifique avait chargé un petit groupe d'étude spécial de s'occuper de cette question pendant la période d'intersession; ses conclusions ont été discutées par le WG-FSA et le Comité scientifique.

10.7 Il est noté que la mise en place d'une structure régulatrice unifiée est un processus itératif qui risque de prendre un certain temps et qui nécessite l'examen des points suivants :

- i) phases de mise en place d'une pêcherie;
- ii) procédure régissant mise en place d'une pêcherie; et
- iii) désignation du statut des différents stades de la pêcherie.

10.8 La Commission note que les phases de mise en place d'une pêcherie comprendraient :

- i) la définition des critères d'entrée des pêcheries non établies, qu'elles soient ou non déjà classées dans les catégories de pêcherie "nouvelle" ou "exploratoire";
- ii) une procédure de notification contenant une déclaration non équivoque de la stratégie d'exploitation;
- iii) des plans de recherche et de collecte de données ainsi que la mise au point de stratégies d'exploitation de précaution à l'échelle de chacun des navires et de chacune des régions; et
- iv) l'examen de l'actualité des évaluations à l'égard de situations dans lesquelles une pêcherie qui a été abandonnée risque de reprendre.

10.9 La procédure visant à mettre en place une pêcherie consisterait à :

- i) déterminer le statut de chaque stock; et
- ii) estimer le rendement au moyen de modèles fondés sur les critères de décision (tels que le modèle de rendement du krill, le modèle de rendement généralisé).

10.10 La Commission est consciente de l'importance de l'établissement de stratégies d'exploitation de précaution dès les premières phases d'expansion des pêcheries, et de la conduite de recherches pour évaluer l'état des stocks, déterminer les limites de capture et évaluer les stratégies d'exploitation.

10.11 La Commission approuve l'ordre de priorité des futurs travaux, dont la liste a été dressée par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 7.21 et 7.22) dans le but :

- i) d'ajuster la structure de développement des pêcheries décrite dans SC-CAMLR-XVIII/BG/25;
- ii) d'identifier les données requises tant des opérations commerciales que des campagnes de recherche;
- iii) de mettre en place des procédures d'évaluation robustes; et

- iv) de déterminer le statut de chaque pêcherie.

10.12 La Commission décide que ces activités doivent être considérées par le groupe d'étude spécial qui devra soumettre un document à cet égard au Comité scientifique et à ses groupes de travail en 2000.

10.13 Le Chili partage le point de vue de la Communauté européenne qui appuie l'idée d'une structure régulatrice de fondement conceptuel pour toutes les étapes et les procédures réglant la mise en place d'une pêcherie. Tout en louant les efforts fournis par le groupe d'étude chargé de cette question (SC-CAMLR-XVIII/BG/25), le Chili fait trois observations : i) bien qu'il soit nécessaire de s'occuper en priorité des pêcheries nouvelles et exploratoires, cet exercice devrait englober le cycle entier d'une pêcherie; ii) la transition d'un stade à un autre doit être perfectionnée; et iii) il conviendrait d'introduire un élément scientifique plus solide dans chaque stade de la pêcherie, regroupant la recherche, la collecte de données et les méthodes préventives, sans oublier l'avis du président du Comité scientifique selon lequel la CCAMLR devrait éviter une nouvelle crise telle que celle de la décimation de *N. rossii*.

10.14 La Commission appuie le Comité scientifique qui recommande d'appliquer à toutes les notifications d'intention de mener des pêcheries nouvelles ou exploratoires de *Dissostichus* spp. le système de notification préalable stipulé dans la mesure de conservation 65/XII, du fait que, de par l'ampleur de la pêche IUU de ces espèces dans bien des secteurs de la zone de la Convention, il n'est pas réaliste de considérer ces pêcheries comme des pêcheries nouvelles (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 7.23).

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

Vingt-troisième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique

11.1 Le secrétaire exécutif fait un compte rendu de sa participation à la XXIII^e RCTA (CCAMLR-XVIII/BG/28). La déclaration de l'observateur de la CCAMLR à la XXIII^e RCTA est transcrite dans CCAMLR-XVIII/BG/5. Le secrétaire exécutif attire tout particulièrement l'attention de la Commission sur l'appel lancé lors de cette conférence aux parties consultatives au traité sur l'Antarctique qui sont également membres de la CCAMLR pour qu'elles prennent des mesures efficaces afin de préserver les stocks de *Dissostichus* spp., notamment en adoptant un système de documentation des captures (Résolution 3 de la RCTA, 1999).

11.2 Le président du Comité scientifique a représenté la CCAMLR à la deuxième réunion du Comité pour la protection de l'environnement (CPE) de la RCTA (CCAMLR-XVIII/BG/23). Il indique que sa participation au CPE a contribué à établir officiellement un lien constructif entre les deux organisations. Il note par ailleurs que le CPE est représenté à la présente réunion de la Commission par Anthony Press (Australie).

11.3 Parmi les questions discutées par le CPE, les suivantes présentent le plus d'intérêt pour la CCAMLR :

- i) le soutien que la CCAMLR entend apporter au SCAR en ce qui concerne la préparation du rapport sur l'état de l'environnement antarctique; et
- ii) la proposition de la Nouvelle-Zélande d'étendre la ZSP de l'île Balleny pour y inclure l'archipel tout entier ainsi que les eaux environnantes.

11.4 La CCAMLR a également été représentée au deuxième atelier sur les Zones protégées de l'Antarctique par J. Valencia (Chili) (CCAMLR-XVIII/BG/34). Plusieurs questions importantes pour la CCAMLR ont été discutées pendant l'atelier, notamment les critères

d'identification de nouvelles zones et l'évaluation de l'efficacité de la protection des zones sélectionnées, existantes ou nouvelles.

11.5 En réponse aux déclarations faites par la Nouvelle-Zélande, la Suède, l'Australie, le Royaume-Uni et le Chili, la Commission félicite les observateurs de la CCAMLR de leur travail et note avec satisfaction la création de nouveaux liens importants entre la CCAMLR et la RCTA.

11.6 À l'égard de la Résolution 3 de la RCTA (1999) "Soutien à la CCAMLR", la Commission note que les membres devraient en tenir compte lorsqu'ils se penchent sur l'adoption et l'application du système de documentation des captures établi par la CCAMLR. Elle précise que tous les membres apportent leur plein soutien à tous les efforts déployés pour résoudre le problème de la pêche IUU dans la zone de la Convention.

11.7 La Commission prend note de la disposition de l'Article 11 du protocole sur la protection de l'environnement au traité sur l'Antarctique et du Règlement intérieur du CPE qui accorde le statut d'observateur au président du Comité scientifique de la CCAMLR aux réunions annuelles du CPE. Elle reconnaît que cette participation serait des plus importantes pour accroître la coopération entre la CCAMLR et la RCTA.

11.8 À cette fin, la Commission convient que le président du Comité scientifique doit, de par ses fonctions, assister à titre d'observateur aux réunions annuelles du CPE.

11.9 La Suède fait la déclaration suivante :

"La Suède exprime sa gratitude au secrétaire exécutif et au président du Comité scientifique pour leurs rapports sur la RCTA de Lima. Elle est heureuse que la CCAMLR soit représentée comme elle l'est auprès des réunions de la RCTA et tient à remercier ces représentants de leur participation active et informée, preuve du lien étroit unissant la CCAMLR et le traité sur l'Antarctique. Ce lien porte sur l'écosystème tant sur le continent que dans les eaux environnantes.

C'est à nous, au sein de la Commission de la CCAMLR, qu'il incombe de nous engager - loyalement et dans le respect des buts de la CCAMLR - d'une manière telle qu'elle ne risque pas de porter atteinte au délicat équilibre de l'écosystème antarctique.

Cette approche demande à être suivie en collaboration étroite et la Suède est particulièrement heureuse de noter que la CCAMLR, à Lima, a offert d'accorder son aide en ce qui concerne la collecte de matériel à l'intention de l'étude qui sera préparée par le SCAR pour le III^{ème} CEP, et dont pourrait éventuellement résulter la décision d'entamer la préparation du rapport sur l'état de l'environnement de l'Antarctique (SAER). La Suède note avec satisfaction que le Comité scientifique a déjà chargé ses groupes de travail, le WG-EMM et le WG-FSA, d'examiner quelles informations pertinentes ils seraient en mesure de fournir au CEP en vue du SAER. C'est, de plus, avec plaisir que je note que le GOSEAC a identifié des variables clés qui devraient être considérées lors de l'évaluation de l'état de l'environnement antarctique."

11.10 La Nouvelle-Zélande présente à la Commission une proposition visant à étendre la ZSP des îles Balleny pour qu'elle englobe la zone marine environnante (CCAMLR-XVIII/24). Un projet de plan de gestion de la ZSP a été présenté à la réunion du CPE lors de la XXIII^e RCTA, ainsi qu'au WG-EMM. La Nouvelle-Zélande suggère à la Commission d'envisager de donner son aval, de principe, au concept de réserve marine autour des îles Balleny, qui deviendraient une ZSP de l'Antarctique en vertu de l'annexe V au Protocole sur la protection de l'environnement au traité sur l'Antarctique. Entre-temps, la Nouvelle-Zélande propose de créer une réserve écologique de taille appropriée.

11.11 La Commission note que la proposition néo-zélandaise a été examinée par le GOSEAC (SC-CAMLR-XVIII/BG/27). Celui-ci a suggéré de noter dans le projet du plan de gestion de la ZSP les justifications scientifiques à l'appui de la protection de la zone marine et de porter sur la carte annexée à la proposition les secteurs alimentaires des oiseaux et des phoques. Il est de plus suggéré de présenter cette zone proposée comme Zone d'activités planifiées polyvalentes qui contiendrait plusieurs Zones protégées.

11.12 La Commission, en traitant cette proposition, prend note des avis rendus sur cette question par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 4.25 à 4.31).

11.13 Les discussions de la proposition néo-zélandaise par la Commission sont rapportées plus amplement au paragraphe 4.9.

11.14 La Nouvelle-Zélande suggère de porter à l'ordre du jour de la CCAMLR une nouvelle question intitulée "Zones spécialement protégées de l'Antarctique qui englobent des secteurs marins".

Coopération avec le SCAR

11.15 Il n'y a pas eu de session plénière du SCAR en 1999. L'observateur du SCAR, Edith Fanta (Brésil) présente son rapport (SC-CAMLR-XVIII/BG/46) et développe les points d'intérêt pour la CCAMLR, notamment plusieurs activités liées au SCAR, telles que les réunions du GOSEAC (SC-CAMLR-XVIII/BG/27), du groupe de spécialistes sur les phoques, du sous-comité du SCAR sur la biologie de l'évolution des organismes de l'Antarctique (SC-CAMLR-XVIII/BG/29) et du sous-comité du SCAR sur la biologie des oiseaux. Le rapport du Comité scientifique contient également des détails sur les travaux du SCAR pertinents à la CCAMLR (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 11.33 à 11.35).

11.16 La Commission note tout particulièrement les points suivants :

- i) les nouvelles attributions du GOSEAC comportent plusieurs domaines d'intérêt commun avec la CCAMLR;
- ii) le GOSEAC s'inquiète de l'ampleur des captures IUU de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention de la CCAMLR;
- iii) le SCAR a demandé :
 - a) les commentaires de GOSEAC sur les critères qui serviraient à déterminer le degré de dégradation de l'environnement causé par l'impact des activités humaines;
 - b) une définition scientifique des écosystèmes dépendants et associés; et
 - c) la définition des dommages irréversibles causés à l'environnement par différents types de pollution marine;
- iv) une liste des variables clés pour lesquelles des données devraient être collectées pour le Rapport sur l'état de l'environnement antarctique a été compilée par le GOSEAC; et
- v) la liste des techniques types de contrôle de l'environnement a été revue et sera publiée début 2000.

11.17 E. Fanta note que le lien entre le SCAR et la CCAMLR pourrait être raffermi et qu'une collaboration plus étroite permettrait de faire avancer les résultats des deux organisations.

11.18 L'Australie suggère que, vu l'importance de la coopération requise entre la CCAMLR et le SCAR, il pourrait être souhaitable que le président du Comité scientifique représente la Commission aux réunions du SCAR.

11.19 La Commission note que, puisque le Comité scientifique n'a pas encore envisagé cette possibilité, il n'est pas possible, à ce stade, d'engager le président du Comité scientifique.

11.20 Entre-temps, il est convenu de prier E. Fanta (vice-présidente du Comité scientifique) de représenter la CCAMLR à la réunion du SCAR qui se tiendra à Tokyo, au Japon, du 10 au 22 juillet 2000, étant donné que ces dates coïncident avec celles du groupe de travail sur la biologie (du 10 au 14 juillet, Tokyo, Japon) à laquelle elle doit assister.

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Rapports des observateurs d'autres organisations internationales

12.1 La Commission reçoit les rapports des observateurs de l'UICN et de l'ASOC.

12.2 L'observateur de l'UICN fait part de plusieurs projets qui, par le passé, ont été menés par l'UICN sur des questions liées à la CCAMLR. Il émet, par ailleurs, les commentaires ci-après dans l'objectif de contribuer de manière constructive aux objectifs avancés à la présente réunion de la CCAMLR :

- i) un contrôle portuaire et des mesures commerciales efficaces sont nécessaires pour combattre le commerce de poisson capturé par la pêche IUU;
- ii) les parties non contractantes, notamment les États dont les ports et les marchés sont importants, devraient être incités à adhérer à la Convention de la CCAMLR;
- iii) les commissions régionales sur les thonidés devraient encore être encouragées à étudier et à faire un exposé sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer induite par les pêcheries à la palangre qui relèvent de leurs compétences;
- iv) les membres de la CCAMLR devraient adopter avant 2001 leur plan national à l'appui de l'IPOA-Oiseaux marins;
- v) la CCAMLR est invitée à soutenir l'Afrique du Sud qui propose de faire inscrire, à l'appendice II de la Convention de Bonn, sept espèces de pétrels menacées par les pêcheries à la palangre de l'océan Austral; et
- vi) l'UICN estime que l'adoption de zones marines protégées peut aider à la gestion des pêcheries de *Dissostichus* spp. et à la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer.

12.3 L'observateur de l'ASOC exprime la forte inquiétude de son organisation en ce qui concerne l'importance de la pêche IUU dans l'ensemble de l'océan Austral. L'ASOC estime qu'il est urgent de mettre en place un régime coercitif suffisamment sévère. Elle considère, à contre cœur, qu'il est essentiel, pour contrecarrer la pêche IUU, que la CCAMLR place un moratoire sur les opérations de pêche légale de *Dissostichus* spp. Un tel moratoire nécessiterait des sanctions commerciales concomitantes aux termes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

L'observateur déclare qu'il n'est pas raisonnable de mener une pêche "légale" alors que la capture réelle est déjà bien supérieure à ce que la CCAMLR considère elle-même comme un niveau de précaution. Il suggère de maintenir le moratoire jusqu'à ce que la pêche IUU soit éliminée, que tous les paramètres relatifs aux stocks de *Dissostichus* soient disponibles, qu'un système commercial soit mis en place pour vérifier l'origine des captures et que les captures accidentelles d'oiseaux de mer soient éradiquées.

Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions
d'autres organisations internationales en 1998/99

12.4 La Commission reçoit les rapports de ses observateurs qui ont assisté à diverses réunions d'organisations internationales.

Réunion des organes régionaux des pêches
dépendant ou non de la FAO

12.5 L'Italie fait un compte rendu sur sa présence à la réunion des organes régionaux des pêches dépendant ou non de la FAO qui s'est tenue en février 1999 à Rome, en Italie (CCAMLR-XVIII/BG/3). Cette réunion avait pour principaux objectifs d'échanger des points de vue et des expériences en ce qui concerne les questions générales liées aux organes de pêche et d'envisager une promotion stratégique du Code de conduite pour une pêche responsable et des derniers accords passés à l'échelle internationale. Les conclusions revêtent, pour plusieurs d'entre elles, une importance considérable pour la CCAMLR, notamment à l'égard de l'utilisation des "pavillons de complaisance" et de l'application du concept de gestion fondé sur l'écosystème. Il a été conclu, à cette réunion, que la FAO devrait servir d'intermédiaire entre les divers organes de pêche régionaux.

12.6 Le secrétaire exécutif, qui assistait également à la réunion, attire l'attention de la Commission sur la correspondance relative à l'examen par la FAO des mesures prises par les organes régionaux de pêche en mer (CCAMLR-XVIII/BG/26). La FAO n'a pas tenu compte dans cet examen des dernières activités de la CCAMLR à l'égard de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une approche préventive de gestion des pêches. Le secrétaire exécutif propose, dans la mesure où la Commission n'y voit pas d'inconvénients, que la FAO aide la CCAMLR à distribuer le résumé de sa publication *Pour mieux comprendre le concept de gestion de la CCAMLR*. Cette publication, qui est en cours de préparation par le Comité scientifique, rend compte avec justesse de l'élaboration et de la mise en œuvre, par la CCAMLR, de l'approche préventive de la gestion des pêches. La FAO ayant accepté cette proposition, des exemplaires du résumé seront mis à la disposition de la FAO qui se chargera de les distribuer.

Comité des pêches de la FAO

12.7 La CCAMLR était représentée à la vingt-troisième session du COFI par le secrétaire exécutif (CCAMLR-XVII/4). À l'ordre du jour de cette réunion figuraient certaines questions auxquelles la CCAMLR porte de l'intérêt, entre autres, l'avancement de la mise en œuvre du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, la gestion de la capacité des flottilles, les pêcheries de requins, la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre et le développement des pêcheries en fonction de l'écosystème.

CIB

12.8 L'observateur de la CCAMLR, Bo Fernholm (Suède), a présenté le rapport de la 51^{ème} réunion de la CIB (CCAMLR-XVIII/BG/44). La CIB n'arrive toujours pas à s'accorder sur plusieurs questions, notamment, l'établissement d'un nouveau plan de gestion (RMS), la suspension du moratoire sur les opérations commerciales de chasse à la baleine et l'acceptation du sanctuaire dans l'océan Austral ainsi que l'accord sur les nouveaux sanctuaires. La CCAMLR s'intéresse tout particulièrement à l'adoption par la CIB de SOWER 2000 (Recherche sur l'écosystème et les cétacés de l'océan Austral) - un projet mené en collaboration par la CIB, SO-GLOBEC et la CCAMLR. Les repérages de cétacés au cours des campagnes qui seront menées lors de la campagne CCAMLR-2000 permettront de réaliser les objectifs de SOWER 2000. Un atelier organisé par la CIB en mars 1999 a envisagé d'instaurer une étroite coopération entre la CIB, SO-GLOBEC et la CCAMLR.

CICTA

12.9 L'observateur de la CCAMLR (Communauté européenne) a présenté le rapport de la onzième réunion spéciale de la CICTA (CCAMLR-XVIII/BG/49). L'attention de la Commission est tout particulièrement attirée sur plusieurs recommandations et résolutions :

- i) interdiction de débarquer et de transborder les poissons des navires des Parties non contractantes ayant commis des infractions graves;
- ii) établissement de saisons et de zones fermées à la pêche à la senne coulissante pour réduire la capture de poissons juvéniles par les dispositifs de concentration;
- iii) établissement d'un groupe de travail sur les critères d'attribution des quotas fixés par la CICTA.

CITT

12.10 La Communauté européenne a représenté la CCAMLR aux soixante-troisième, soixante-quatrième et soixante-cinquième réunions de la CITT en qualité d'observatrice. Les questions principales intéressant tout particulièrement la CCAMLR concernaient le débat sur les dispositifs de concentration de poissons et leur impact sur l'état des stocks de thon juvénile, une limite de capture sur les poissons juvéniles et l'établissement d'un groupe de travail chargé du respect des mesures de conservation.

CCBST

12.11 Le Japon, observateur à la cinquième réunion du CCSBT (CCAMLR-XVIII/BG/43), a informé la Commission que le CCSBT a adopté une résolution demandant aux autres nations et armements menant des opérations de pêche de thon rouge de réduire la capacité de leur flottille. Il a également mis au point des procédures destinées à inviter des parties non contractantes engagées dans la pêche à devenir membres et à prendre part à la mise en place de quotas. La mise au point d'un système d'informations commerciales a fait l'objet de discussions lors d'un atelier qui s'est tenu en juillet dernier.

Commission des thonidés de l'océan Indien

12.12 La Commission prend note du rapport de l'observateur auprès de l'IOTC (CCAMLR-XVIII/BG/32).

Nomination des représentants de la CCAMLR aux réunions de 1999/2000 des organisations internationales

12.13 Les observateurs suivants sont nommés pour représenter la CCAMLR aux réunions de la période d'intersession en 1999/2000 :

- i) Seizième réunion de la CICTA, du 15 au 22 novembre 1999, Brésil - le Brésil;
- ii) Sixième réunion de la Commission annuelle de la CCSBT, du 29 au 30 novembre 1999, Canberra, Australie - l'Australie;
- iii) Groupe de travail de la FAO sur le statut et les tendances de la pêche, du 30 novembre au 3 décembre 1999, FAO, Rome - l'Italie;
- iv) Réunion technique de la FAO sur la mesure de la capacité de pêche, du 29 novembre au 3 décembre 1999, Mexique - la Communauté européenne;
- v) Quatrième réunion de la Commission de l'IOTC, du 13 au 16 décembre 1999, Japon - le Japon;
- vi) Convention internationale sur le contrôle et la surveillance des activités de pêche, du 25 au 27 janvier 2000, Santiago, Chili - le Chili;
- vii) Onzième réunion de la CITES, du 10 au 20 avril 2000, Gigiri, Kenya - la Nouvelle-Zélande;
- viii) Cinquante-deuxième réunion annuelle de la CIB, en juillet 2000, Australie - la Suède;
- ix) Vingt-quatrième réunion consultative du traité sur l'Antarctique (lieu et dates à déterminer) - le secrétaire exécutif;
- x) CEP (lieu et dates à déterminer) - le Président du Comité scientifique;
- xi) Le troisième atelier sur les zones spécialement protégées en Antarctique (lieu et dates à déterminer) - le Chili;
- xii) Secrétariat de la Communauté des pays du Pacifique (Réunion technique régionale) (lieu et dates à déterminer) - la France;
- xiii) Deuxième conférence des directeurs des services de pêche des pays du Pacifique (lieu et dates à déterminer) - la France;
- xiv) CITT, soixante-sixième réunion, les 14 et 15 juin 2000, Costa Rica; et

- xv) XXVI^{ème} réunion du SCAR, du 10 au 22 juillet 2000, Tokyo, Japon - le Brésil (E. Fanta) (voir paragraphe 11.20 ci-dessus)

12.14 Selon l'usage établi, chaque représentant de la CCAMLR a été nommé par l'État membre convoquant une réunion ou, si une réunion se tient dans un pays non membre de la CCAMLR, par un État membre assistant à la réunion (CCAMLR-XIII, paragraphes 12.9 à 12.15).

12.15 Le Chili note que, bien que la Commission ait, selon l'usage établi, déjà nommé les observateurs aux réunions de 1999/2000, il serait peut-être préférable à l'avenir de considérer la nomination d'observateurs qui seraient en mesure d'apporter, au nom de la CCAMLR, une contribution valable à des réunions spécifiques d'organisations internationales. La Commission prend note des discussions menées sur cette question lors de sa réunion de 1994 (CCAMLR-XIII, paragraphes 12.9 à 12.15) et convient de l'examiner de plus près à la prochaine réunion.

EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBJECTIF DE LA CONVENTION

13.1 Le Chili présente un document sur les divers aspects de la mise en œuvre de l'objectif de la Convention (CCAMLR-XVIII/BG/50 Rév.1). À cet égard, le Chili fait la déclaration suivante :

"La position du gouvernement chilien à l'égard de la souveraineté de la République argentine sur les îles Malouines et ses prétendues "dépendances", la Géorgie du Sud (ou île San Pedro), ainsi que les îles Sandwich du Sud omises, par inadvertance, de la note en bas de page, a été réitérée dans les déclarations présidentielles successives et dans l'initiative prise traditionnellement par le Chili auprès des Nations Unies. Bien que ces questions n'entrent pas dans les compétences de ce forum, ce n'est pas tout à fait le cas de la correspondance mentionnée dans la note en bas de page qui reflète :

- les doutes à l'égard du droit du Royaume-Uni d'invoquer la déclaration du président;
- l'inopportunité d'invoquer cette déclaration, étant donné la situation litigieuse des territoires concernés, à l'égard desquels la République argentine aurait au moins les mêmes droits de recours à cette déclaration, droits qu'elle se refuse d'exercer;
- le préjudice qui est porté à la position des revendicateurs de la souveraineté dans le précédent adopté par le Royaume-Uni et qui accentue, pour le moins en apparence, les différences entre les secteurs situés au nord et au sud du parallèle 60°S; et
- le rejet d'actions unilatérales qui, lorsqu'elles vont au-delà de la déclaration du président et en contredisent l'esprit, plutôt que de contribuer à l'objectif de la Convention, le perturbent et le compromettent.

Ce document se réfère exclusivement au dernier des quatre points identifiés dans notre correspondance avec le Royaume-Uni. J'estime par ailleurs qu'il reste encore fort à accomplir afin d'éviter les actions unilatérales ou, si elles sont nécessaires, de les appliquer de manière non seulement compatible avec le renforcement de la structure multilatérale, mais qui y contribue."

13.2 Se référant à cette déclaration, l'Argentine répond :

"La délégation argentine a, récemment, reçu le document CCAMLR-XVIII/BG/50, Rév.1). Elle aimerait rappeler que durant la réunion de la Commission en 1998, diverses délégations ont demandé que la déclaration du Chili sur cette question soit distribuée pendant la période d'intersession pour qu'elle puisse être considérée à la présente réunion. Le manque de temps disponible a empêché l'étude approfondie du document, bien qu'en première lecture, il semblerait être la considération, de valeur indéniable à bien des égards, d'une question des plus complexes. Toutefois, le document contient des points de vue que la délégation argentine ne partage pas.

En ce qui concerne la question de l'application et de l'interprétation de la Convention et de la déclaration du président du 19 mai 1980, la délégation argentine réitère la position fondamentale de son gouvernement que l'on peut trouver dans les notes envoyées au secrétaire exécutif en date du 18 juillet et du 3 octobre 1996 et dans d'autres notes et documents connexes et complémentaires, aux paragraphes 13.1 à 13.13 et 13.39 du rapport de la quinzième réunion de la Commission, aux paragraphes 9.59, 9.60 et 9.66 du rapport de la seizième réunion de la Commission et aux paragraphes 4.13 et 4.18 du rapport du SCOI de l'année dernière.

Par manque de temps, la délégation argentine ne désire pas s'étendre sur des questions qui, ainsi qu'elle l'a déjà mentionné, sont d'une grande complexité. Toutefois, elle aimerait, à titre d'exemple, rappeler brièvement que, dans les questions émanant de l'interprétation de la législation, il existe des normes juridiques qui sont applicables en matière de droit international, et plus précisément, les motifs généraux de lois, entre autres, celui de l'effet utile (rappelé au paragraphe 13.4 du rapport de la quinzième réunion de la Commission), qui est sans doute une norme dont les dispositions coercitives devraient être prises en compte lors de l'analyse juridique en question.

L'Argentine accordera suffisamment de temps, après cette réunion, à l'analyse du document et fera parvenir tout commentaire qui lui semblera approprié par le biais du secrétariat."

13.3 La France a posé une réserve générale sur le texte de la délégation chilienne. La délégation française a en outre estimé que la priorité de l'action de la CCAMLR devait porter sur la lutte contre la pêche illégale.

13.4 Le Royaume-Uni fait également référence au document chilien :

"En début de semaine, le représentant du Chili a présenté son document (CCAMLR-XVII/BG/50 Rév.1) sur la question 13 (examen de la mise en œuvre de l'objectif de la Convention). Il confirme que la déclaration du président de 1980 s'applique aux îles de la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud, même si les arguments ne sont pas en plein accord avec les nôtres. Le lendemain de la première distribution, une révision du document a mené à l'insertion d'une note en bas de page précisant clairement que, bien que le Chili reconnaisse le "contrôle" exercé par le Royaume-Uni sur le territoire, il ne reconnaît pas notre souveraineté. Jusqu'ici, tout va bien. Pourtant, en présentant le document, le délégué chilien a prononcé une longue "déclaration interprétative" qui paraphrase la note en bas de page. Cette paraphrase semble vouloir mettre en doute l'applicabilité de la déclaration de président aux îles de la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud.

Non seulement cette nouvelle situation met en doute en quelque sorte la position du Chili, mais d'autres points de référence me poussent également à faire cette déclaration.

Je ferai quatre remarques. Tout d'abord, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ne sont absolument pas des dépendances des îles Malouines. Elles étaient administrées en tant que telles par le passé, pour plus de facilité. Mais depuis 1985, elles forment un territoire séparé, doté de sa propre constitution. De plus, le fondement juridique de la souveraineté sur le territoire est assez différent de celui des îles Malouines. (Et j'espère, Monsieur le président, que les îles Malouines ne seront plus mentionnées devant cette Commission, ce qui irait à l'encontre de l'avancement de nos travaux.)

Deuxièmement, ainsi que je l'ai mentionné lors de la réunion de la Commission en 1996 (paragraphe 13.18 du rapport), le Royaume-Uni a engagé en 1955 des poursuites contre l'Argentine devant la Cour internationale de justice pour qu'une décision soit prise sur la souveraineté sur le territoire, mais étant donné que l'Argentine n'a pas accepté la compétence de la Cour à cet égard, l'affaire a dû être abandonnée. L'argument selon lequel il ne convient ni d'invoquer la déclaration du président tant que le différend à l'égard de la souveraineté n'est pas résolu, ni d'exercer notre juridiction en tant qu'État côtier, n'est pas, à notre avis, un argument acceptable.

Troisièmement, la zone maritime de 200 milles nautiques établie autour de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud s'étend au sud de 60°S dans le secteur du traité sur l'Antarctique, mais la législation de la Zone en matière de pêche n'est pas applicable au sud de 60°S. Cette restriction que nous nous imposons a pour but d'éviter toute complication avec le traité sur l'Antarctique.

Quatrièmement, la déclaration chilienne se fait l'écho de l'opinion, maintes fois exprimée par l'Argentine, selon laquelle l'exercice de notre juridiction étatique côtière est "unilatérale" et contraire à l'"esprit" de la Convention. Ainsi que je l'ai déclaré explicitement précédemment (rapport de la réunion de 1996, paragraphe 13.23), la raison pour laquelle nous avons décidé d'exercer notre juridiction sur cette partie de la zone de la CCAMLR cruciale pour les ressources marines est la menace des plus sérieuses que constitue la pêche IUU pour les stocks de légine. De notre action a résulté l'un des quelques succès réels de ces dernières années en ce qui concerne les objectifs de la Convention. La condition selon laquelle la pêche doit être menée conformément aux mesures de conservation est inscrite dans la législation de ce territoire. Par ce moyen, le respect des mesures est garanti. De plus, nous nous sommes abstenus, délibérément, de poser des réserves sur les mesures - ce à quoi nous serions habilités en vertu de la déclaration du président -, ce qui n'est pas le cas de certains autres membres qui s'adonnent de plus en plus à cette pratique. Les programmes d'observation sont très courants autour de la Géorgie du Sud. Le système de contrôle y est appliqué régulièrement et des mesures coercitives sévères sont prises. Notre système de gestion des pêches, qui englobe, dans nos priorités, la recherche scientifique, est presque unique dans les eaux de la Convention. Il en résulte une pêche durable. Ces points n'ont rien de contradictoire avec les objectifs de notre Convention.

Pour terminer, nos collègues argentins et chiliens éprouveront éventuellement le besoin de faire d'autres déclarations, ce qui est leur droit. Je n'ajouterai qu'une chose, que mon collègue français a déjà exprimée : notre temps étant limité, nous ferions mieux de nous attaquer à la menace immédiate et accrue de la pêche illégale (y compris celle menée par des navires, bien trop nombreux, immatriculés auprès de membres de cette Commission), plutôt que de procéder à des échanges non productifs sur une question qui ne nous réserve aucune surprise.

Je demande par ailleurs que cette déclaration soit reproduite textuellement dans notre rapport."

13.5 L'Argentine répond :

"La délégation argentine vient d'entendre la déclaration effectuée par le Royaume-Uni en ce dernier jour de réunion de la CCAMLR. De toute évidence, la délégation argentine ne partage pas les points de vue exprimés et, naturellement, les rejette. Par ailleurs, l'Argentine réitère sa position fondamentale, telle qu'elle est expliquée dans les notes datées du 18 juillet et du 3 octobre 1996, ainsi que dans les notes complémentaires et connexes, dans les rapports des quinzième et seizième réunions de la Commission (CCAMLR-XV, paragraphes 13.1 à 13.13 et 13.39, CCAMLR-XVI, paragraphes 9.59, 9.60 et 9.66) et aux paragraphes 4.13 et 4.18 du rapport du SCOI de 1998. La délégation argentine se réserve le droit de répondre plus longuement à la déclaration du Royaume-Uni à un moment opportun après la présente réunion de la Commission.

En cette occasion, la délégation argentine avise, une fois encore, très brièvement et à titre de commentaire préliminaire, que l'essence de l'argument britannique, les prémisses sur lesquelles il est élaboré et les conclusions qui en sont dérivées reposent sur des hypothèses répétées qui sont, non seulement, peu convaincantes, mais dénuées de fondements juridiques solides. Il est, par exemple, suffisant de faire valoir que l'argument britannique exclut tout critère élémentaire et toute règle interprétative du droit international. Comme si, Monsieur le président, à force de répéter plusieurs fois la même chose, on en faisait une vérité.

En conséquence, les arguments du Royaume-Uni ne peuvent invalider la position de l'Argentine, qui est différente et bien fondée. Il est également opportun de se pencher maintenant sur l'offre du Royaume-Uni, à laquelle s'est référée la délégation britannique, faite dans les années 50, de renvoyer ce différend de souveraineté devant le Cour international de justice. À cet égard, la délégation argentine aimerait souligner que la délégation britannique a oublié de mentionner que l'offre portait entre autres sur les secteurs antarctiques relevant de la juridiction de l'Argentine, mais pas sur les îles Malouines. Comme l'a déjà rappelé l'Argentine dans le cours de la présente réunion de la Commission, la controverse entre l'Argentine et le Royaume-Uni a pour objet la souveraineté sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, à savoir les trois archipels antarctiques et les eaux adjacentes."

13.6 Le Chili avise la Commission :

"Le Chili exprime sa satisfaction quant aux déclarations formulées par de nombreuses délégations et en tient pleinement compte afin de déterminer la direction que devraient suivre les prochaines discussions. Le Chili fait par ailleurs référence à : la déclaration du Royaume-Uni sur la structure administrative des territoires concernés, à une mention de la procédure juridique à suivre dans les controverses antarctiques, laquelle a été annulée par le traité sur l'Antarctique, et à une apparente méprise à l'égard de son approche collective et non unilatérale des décisions prises dans le cadre de la Convention."

13.7 L'Uruguay déclare :

"La délégation de l'Uruguay a écouté attentivement les déclarations faites en plénière par les diverses délégations des pays amis qui se sont attachés à promouvoir et à appuyer le système de l'Antarctique et, de ce fait, cette Convention.

La délégation de l'Uruguay a par ailleurs examiné le document de grande valeur présenté par la délégation du Chili (CCAMLR-XVIII/BG/50, Rév. 1) et a prêté grande attention aux explications données par le chef de cette délégation.

Ce document présente une analyse exhaustive et profonde que nous soutenons en général mais, vu la portée des sujets discutés, ces derniers méritent qu'on leur accorde davantage d'attention.

Dans ces circonstances, la délégation de l'Uruguay réaffirme les opinions qu'elle a exprimées lors de la réunion de 1996 de la Commission en espérant que les parties concernées s'efforceront de trouver rapidement une solution aux différends qui n'aident en rien à l'atteinte des objectifs de cette Convention, que ce soit en appliquant des mesures de conservation unilatérales, ou en répétant des déclarations sur les secteurs géographiques qui font l'objet de différends d'une tout autre nature.

De ce fait, la délégation de l'Uruguay en appelle à ces pays amis en tant que piliers du système de l'Antarctique, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent pour trouver la meilleure solution à leurs différends, ou qu'ils les suppriment de la sphère d'attributions de la Convention."

13.8 Le Chili fait ensuite un compte rendu de CCAMLR-XVIII/BG/50 Rév.1, en insistant sur le fait que l'examen systématique de la question 13 de l'ordre du jour devrait constituer, avec les changements nécessaires, l'équivalent au sein de la CCAMLR de la question "Opération du système du traité sur l'Antarctique" à l'ordre du jour des réunions consultatives de ce même traité. Il estime, en présumant que la pêche illégale peut être considérée comme le principal obstacle à la réalisation des objectifs de la Convention, que certaines failles inhérentes au système de la CCAMLR ont permis à un tel obstacle de faire surface. Or, même si l'on parvenait à mettre fin à la pêche IUU, la mise en œuvre de l'objectif resterait une tâche non terminée.

13.9 Le document analyse six domaines dans lesquels le Chili estime que la coopération entre les membres devrait être intensifiée. Il fait également référence à d'autres instruments internationaux, tels que l'UNIA, l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, et cite les dispositions pertinentes des trois organes juridiques pour soutenir le consensus naissant sur l'étendue des droits et des obligations des États en matière de conservation des ressources marines vivantes. Le Chili considère que la CCAMLR devrait également se rapprocher d'autres organisations de pêche, internationales et nationales, et coopérer de plein gré avec elles à l'atteinte de son propre objectif. Le document indique que le concept de gestion de l'écosystème constitue le haut fait de la CCAMLR, et le Chili remercie le secrétaire exécutif d'avoir obtenu le soutien de la FAO, grâce auquel la distribution du livre *Pour mieux comprendre le concept de gestion de la CCAMLR* sera nettement plus large.

13.10 Plusieurs membres ont spécifiquement noté les commentaires du Chili quant à l'interaction avec d'autres organisations internationales. Ils estiment que cette interaction devient progressivement plus pertinente et importante et qu'elle mérite qu'on la réexamine aux prochaines réunions de la Commission. La République de Corée considère toutefois qu'il ne serait pas approprié d'accroître les relations avec le CITES. La Nouvelle-Zélande et les États-Unis identifient certains aspects de la position de la CCAMLR dans le système de l'Antarctique qui requièrent une clarification.

13.11 L'Espagne fait l'observation suivante :

"La délégation de l'Espagne adresse ses sincères remerciements à la délégation du Chili pour la préparation du document CCAMLR-XVIII/BG/50, révision 1 et

considère qu'il contient nombre de propositions intéressantes qui devront être examinées en profondeur par les membres lors des prochaines réunions de la Commission.

Néanmoins, en ce qui concerne le point a) du document, la délégation espagnole comprend qu'il englobe des revendications qui ne sont pas dénuées de controverses et qui, de ce fait, doivent être soigneusement examinées.

En conséquence, la délégation espagnole réserve sa position juridique en ce qui concerne le point a) et exhorte les États membres à se pencher longuement sur ce document pendant la période d'intersession.

D'autre part, en ce qui concerne le différend de souveraineté même, entre l'Argentine et le Royaume-Uni, qui revendiquent tous deux la juridiction de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, la délégation espagnole souhaite réitérer sur cette question la position qu'elle a déjà expliquée lors des discussions de CCAMLR-XV sur l' "Interprétation et la mise en œuvre de la Convention et de la Déclaration du président de 1980 à l'égard des sous-zones 48.3 et 48.4". Cette position est expliquée au paragraphe 13.35 de la question 13 du rapport de CCAMLR-XV.

Dans ce contexte, la délégation espagnole réserve toujours sa position juridique quant à l'essence du différend de souveraineté qui oppose l'Argentine et le Royaume-Uni relativement aux sous-zones 48.3 (Géorgie du Sud) et 48.4 (îles Sandwich du Sud).

De même, l'Espagne continue à encourager les deux parties à persévérer dans leurs efforts bilatéraux, hors de la portée de la CCAMLR, à atteindre une solution, et à s'abstenir d'adopter des mesures unilatérales qui ralentiraient la découverte de la solution voulue."

13.12 D'autres membres expriment également leur contentement général quant au fait que le Chili ait présenté à la réunion tant de questions importantes et aptes à stimuler la réflexion, bien que nombre d'entre eux fassent remarquer qu'ils n'ont disposé que d'une journée pour étudier ce document. En raison du peu de temps disponible à la présente réunion pour examiner pleinement des questions si complexes, ils estiment nécessaire de suggérer une réserve générale à l'égard des questions avancées.

13.13 La Commission reconnaît que, dans les années à venir, cette question devra toujours être portée à son l'ordre du jour.

ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

14.1 Il est noté que l'Uruguay terminera son mandat à la vice-présidence de la Commission à la clôture de la dix-huitième réunion. La Russie est élue à ce poste de la fin de la réunion de 1999 à la fin de la réunion de 2001. En reflétant la valeur de la contribution de la Russie aux travaux de la Commission, cette nomination est tout à fait pertinente, d'autant qu'elle permet, selon les vœux de la Commission, d'équilibrer la présidence et la vice-présidence par rapport aux activités d'exploitation des États membres.

NOMINATION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

15.1 La Commission convient de prolonger le mandat du secrétaire exécutif d'un an, à savoir jusqu'en février 2002. Afin d'attirer, pour son remplacement, les candidatures les plus variées, il est convenu d'en entamer la procédure lors de CCAMLR-XIX selon les règles établies.

15.2 La Commission charge le SCAF de clarifier les termes du mandat du secrétaire exécutif et d'envisager d'amender le règlement intérieur lors de la prochaine réunion pour y refléter le consensus des parties sur le fait que le secrétaire exécutif ne devrait pas rester à son poste pendant plus de deux mandats consécutifs.

PROCHAINE RÉUNION

16.1 La Commission décide d'inviter les États suivants, qui ont adhéré à la Convention : Bulgarie, Canada, Finlande, Grèce, Pays-Bas et Pérou, ainsi que les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales suivantes : ASOC, CCSBT, CEP, CIB, CICTA, CITT, COI, CPOI, CPS, FAO, FFA, PNUE, SCAR, SCOR et UICN à assister à la XIX^e réunion de la CCAMLR à titre d'observateurs.

16.2 Reconnaissant la valeur de la contribution du Danemark (à l'égard des îles Féroé), de l'île Maurice et de la Namibie aux travaux de la Commission lors de CCAMLR-XVIII, celle-ci convient que ces États devraient être invités à assister à CCAMLR-XIX en qualité d'observateurs. Elle convient par ailleurs d'inviter de nouveau le Belize, le Panama, le Portugal, les Seychelles et le Vanuatu, car elle estime que ces États pourraient s'intéresser aux travaux de la Commission et qu'ils seraient en mesure d'y contribuer.

16.3 La Communauté européenne précise que des circonstances diplomatiques exceptionnelles ont empêché le Portugal d'être représenté à CCAMLR-XVIII.

16.4 La Commission se rallie à la suggestion du Chili d'inviter la Commission permanente du Pacifique Sud et de l'inciter à assister à la réunion, étant donné que cette Commission travaille sur des secteurs adjacents à la zone de la Convention et qu'elle est concernée par les mêmes questions que la Commission.

16.5 En raison du rôle de la Chine dans le commerce de *Dissostichus* spp., la Commission reconnaît que le président devrait écrire une lettre au gouvernement chinois pour l'inviter à assister à CCAMLR-XIX à titre d'observateur.

Dates et lieu de la prochaine réunion

16.6 Les États membres conviennent que les réunions de 2000 de la Commission et du Comité scientifique se tiendront à l'hôtel Wrest Point à Hobart, en Australie, du 23 octobre au 3 novembre 2000. La présence des chefs de délégation est requise à Hobart pour une réunion qui leur est adressée et qui se tiendra le 22 octobre 2000.

16.7 Il est rappelé aux membres que la réunion de 2000 se tiendra en même temps que les jeux paralympiques et peu de temps après les jeux olympiques qui auront lieu à Sydney, en Australie. Alors que tous les engagements sont déjà pris en ce qui concerne l'organisation de cette réunion, il est fortement conseillé aux délégués de s'assurer que leurs réservations sont faites le plus tôt possible.

AUTRES QUESTIONS

17.1 L'Argentine présente à la Commission la déclaration suivante :

"La délégation de l'Argentine tient à exprimer sa satisfaction pour la qualité du travail accompli par le secrétariat pendant cette réunion. Elle est heureuse de constater que d'année en année, le personnel du secrétariat fait preuve de plus en plus d'efficacité et de sens du devoir professionnel. Pourtant, auriez-vous l'obligeance, en qualité de président de la Commission, de vous assurer qu'à l'avenir le secrétaire exécutif n'accepte qu'avec un soin tout particulier d'apporter des modifications aux textes des communications soumis par les délégations à l'état d'ébauche en vue de leur insertion dans les rapports, et de garantir que les employés du secrétariat n'acceptent d'instructions que de leurs supérieurs hiérarchiques immédiats.

La République d'Argentine se réserve le droit de répondre, après cette réunion de la CCAMLR, à la note du Royaume-Uni, note qu'elle rejette, qui a été distribuée avec la COMM CIRC 99/106 du 19 octobre 1999. Dans cette note, le Royaume-Uni ne semblait pas conscient qu'une erreur commise par le secrétariat dans la traduction de la note de l'Argentine datée du 6 août 1999 et distribuée sous la COMM CIRC 99/83, avait déjà été rectifiée dans la COMM CIRC 99/90. Le Royaume-Uni fait des références inexactes et erronées aux eaux entourant les îles Malouines. À cet égard, l'Argentine profite de cette occasion pour rappeler qu'elle ne reconnaît pas au Royaume-Uni son statut d'État côtier dans le sud-ouest de l'Atlantique, ni dans la zone de la Convention."

L'Argentine se réserve le droit de développer encore ses commentaires sur la déclaration britannique à une date ultérieure.

17.2 En réponse, le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

"Ce matin, l'Argentine a fait référence aux inexactitudes de la note du Royaume-Uni du 18 octobre écrite en réponse à la lettre de l'Argentine du 6 août. Nous avons réexaminé cette question minutieusement. Notre note, Monsieur le président, est parfaitement exacte.

La lettre originale de l'Argentine datée du 6 août contenait deux références aux îles Malouines. À notre avis, toutes deux étaient totalement inopportunes dans la correspondance avec cette Commission. Dans la traduction amendée de la lettre de l'Argentine qui a été distribuée en tant que COMM CIRC 99/90, l'une des références aux îles Malouines avait été supprimée. Mais, que ce soit intentionnellement ou par omission, il restait une référence aux îles Malouines à la deuxième ligne de cette nouvelle version. Que cette référence ait été retenue est, selon nous, tout aussi inopportun dans une communication adressée à cette Commission.

C'est sur cette base que repose notre note du 18 octobre dont nous réaffirmons l'exactitude.

Toutefois, Monsieur le président, nous prenons dûment note des commentaires avancés ce matin par l'Argentine et attendons les suites de cette affaire."

17.3 Réponse de l'Argentine :

"La délégation de l'Argentine, bien évidemment, n'est pas en accord avec la déclaration faite par la délégation du Royaume-Uni qui fait de nouveau référence à des concepts inexacts et erronés. Suite à notre déclaration présentée au

paragraphe 17.1, la délégation de l'Argentine rappelle que les actions unilatérales du Royaume-Uni que récuse l'Argentine dans sa note du 6 août 1999, ne font référence qu'à celles qui sont menées dans la zone de la CCAMLR. Pour cette raison, dès qu'il a remarqué l'erreur de traduction du secrétariat, le gouvernement de l'Argentine a immédiatement demandé une rectification. L'erreur consistait en une référence aux îles Malouines qui avait été ajoutée, les liant ainsi aux actions unilatérales mentionnées ci-dessus.

Dans la note, la seule référence faite aux îles Malouines, à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud, est valable du fait qu'en ce cas précis, la référence est faite par l'Argentine qui défend ses droits de souveraineté à l'égard du sujet de la controverse. À cet égard, le sujet de controverse sur la souveraineté entre la République d'Argentine et le Royaume-Uni met en jeu les trois archipels de l'océan Austral et leurs eaux environnantes.

La délégation de l'Argentine réfute les concepts exprimés par la délégation britannique et réaffirme sa position, telle qu'elle l'a décrite au paragraphe 17.1."

RAPPORT DE LA DIX-HUITIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

18.1 Le rapport de la dix-huitième réunion est adopté.

CLÔTURE DE LA RÉUNION

19.1 M. Scully, au nom des délégués, remercie le président, M. Muthunayagam. Il remercie par ailleurs le secrétariat de son soutien. Des progrès décisifs ont été effectués au cours de la réunion, notamment en ce qui concerne la mise en place d'un système de documentation des captures. Les participants ont beaucoup apprécié, chez M. Muthunayagam, sa qualité de dirigeant, sa patience et sa bonne humeur.

19.2 Dans son discours de clôture, le président exprime sa reconnaissance aux présidents du Comité scientifique (D. Miller), du SCOI (G. Bryden) et SCAF (Ybáñez Rubio), ainsi qu'aux responsables des groupes chargés de l'élaboration des mesures de conservation (T. Scully) et du système de documentation des captures (D. Agnew). Il témoigne également sa gratitude à tous les délégués pour leur participation et leur travail assidu.

LISTE DES PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS

PRÉSIDENT

Dr A.E. Muthunayagam
Secretary to Government of India
Department of Ocean Development
New Delhi

PRÉSIDENT, COMITÉ SCIENTIFIQUE

Dr Denzil Miller
Marine and Coastal Management
Department of Environment Affairs
Cape Town

AFRIQUE DU SUD

Représentant : Mr Guillaume de Villiers
Director
Marine and Coastal Management
Cape Town

Représentant suppléant : Mr Barry Watkins
Marine and Coastal Management
Cape Town

Conseillers : Mr Tim Reddell
I & J Trawling Division
Cape Town

Mr Richard Ball
Fisheries Industry Representative
Hout Bay

ALLEMAGNE

Représentant : Dr Hermann Pott
Federal Ministry of Food, Agriculture
and Forestry
Bonn

Représentant suppléant : Dr Karl-Hermann Kock
Federal Research Centre for Fisheries
Institute of Sea Fisheries
Germany

ARGENTINE

Représentant : Dr. Ariel R. Mansi
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires

Conseillers :
Dr. Enrique Marschoff
Instituto Antártico Argentino
Buenos Aires

Dr. Esteban Barrera Oro
Instituto Antártico Argentino
Buenos Aires

Dr. Bruno Prenski Leszek
Instituto Nacional de Investigación
y Desarrollo Pesquero
Mar del Plata

AUSTRALIE

Représentant :
Dr Anthony Press
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

Senator Robert Hill
Minister for Environment and Heritage
Canberra

Représentants suppléants :
Mr Ian Hay
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

Mr Matthew Kinross-Smith
International Fisheries Section
Agriculture, Fisheries and Forestry Australia
Canberra

Dr Andrew Constable
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

Ms Dorothea Huber
Australian Fisheries Management Authority
Canberra

(1^{ère} semaine)
Mr Geoff Rohan
Australian Fisheries Management Authority
Canberra

Conseillers :
Mr Michael Bliss
Legal Branch
Department of Foreign Affairs and Trade
Canberra

Mr Max Kitchell
Representative of Australian and State
and Territory Governments
Hobart

Mr David Moser
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

Dr Marcus Haward
Agriculture, Fisheries and Forestry Australia
Hobart

Mr Martin Exel
Representative of Australian Fishing Industry
Kailis and France Group
Western Australia

Mr Alistair Graham
Representative of Australian Conservation
Organisations
Tasmanian Conservation Trust
Hobart

Dr Stephen Nicol
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

Mr Richard Williams
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

Mr Robert McKelleher
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

Mr Trent Zimmerman
Office of Senator Robert Hill
Canberra

Ms Linda Hay
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

Mr Peter Boyer
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

Miss Melissa Bell
Australian Fisheries Management Authority
Canberra

BELGIQUE

Représentant : Mr Frank Arnauts
Counsellor
Royal Belgian Embassy
Canberra

Conseiller : Mr Willy Vanhee
Department of Sea Fisheries
Oostende

BRÉSIL

Représentant : Ambassador Antonio Augusto Dayrell de Lima
Embassy of Brazil
Canberra

Représentant suppléant : Dr Edith Fanta
UFPR - Depto. Biologia Celular
Curitiba

Conseillers : Dr André Chiaradia
Consultant
Secretariat of Biodiversity and Forestry
Ministry of Environment

Mr Francisco Osvaldo Barbosa
DPA
Ministério da Agricultura e do Abastecimento
Brasília, DF

Cpt. Herz Aquino de Queiroz
Undersecretary
Brazillian Antarctic Program
SECRIM
Esplanda des Ministerios
Brasília, DF

CHILI

Représentant : Embajador Jorge Berguño
Subdirector Instituto Antártico Chileno
Santiago

Représentant suppléant : Sra. Paulina Julio
Dirección de Medio Ambiente
Ministerio de Relaciones Exteriores
Santiago

Conseillers : Prof. Carlos Moreno
Instituto Antártico Chileno
Universidad Austral de Chile
Valdivia

Prof. Daniel Torres
Instituto Antártico Chileno
Santiago

Sra. Valeria Carvajal
Subsecretaría de Pesca
Ministerio de Economía
Valparaíso

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Représentant : Mr John Spencer
Head of Unit
Eastern Central Atlantic, Mediterranean, Antarctic
European Commission
Directorate-General XIV – Fisheries
Brussels

Représentant suppléant : Ms Eduarda Duarte de Sousa
Eastern Central Atlantic, Mediterranean, Antarctic
Directorate-General for Fisheries
of the European Commission
Brussels

Conseillers : Mr Risto Lampinen
Presidency of Council
Department of Fishery and Game
Helsinki

Mr Fernando Florindo
Council of the European Union
General Secretariat
Brussels

Dr Volker Siegel
Sea Fisheries Institute
Hamburg

CORÉE, RÉPUBLIQUE DE

Représentant : Dr Soon-Chun Lee
Deputy Director-General
Treaties Bureau
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Seoul

Représentants suppléants : Mr Whie-jin Lee
First Secretary
Embassy of the Republic of Korea
Canberra

Dr Sungkwon Soh
International Cooperation Division
Ministry of Maritime Affairs and Fisheries
Seoul

Mr Seon-Jae Hwang
Distant Waters Fisheries Resource Division
National Fisheries Research
and Development Institute
Pusan City

Conseiller : Mr Harry C. Chang
Han Dong Co. Ltd
Seoul

ESPAGNE

Représentant : Sr. Ignacio Ybáñez Rubio
Subdirector General de Organismos
Multilaterales de Pesca
Madrid

Représentant suppléant : Sr. David Carriedo Tomás
Consejero de la Embajada de España
Canberra

Conseiller : Sr. Luis López Abellán
Instituto Español de Oceanografía
Centro oceanografico de canarias
Santa Cruz de Tenerife

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentant : Mr R. Tucker Scully
Deputy Assistant
Secretary of State for Oceans, Fisheries and Space
US Department of State
Washington DC

Représentant suppléant : Mr Raymond V. Arnaudo
Acting Director
Office of Oceans Affairs
US Department of State
Washington DC

Conseillers :

Dr E. Spencer Garrett
National Seafood Inspection Laboratory
National Marine Fisheries Service
Department of Commerce
Pascagoula, Mississippi

Mr Steve Koplín
Office of Science and Technology
National Marine Fisheries Service
Department of Commerce
Silver Spring, Maryland

Dr Rennie Holt
Southwest Fisheries Science Center
National Marine Fisheries Service
Department of Commerce
La Jolla, California

Dr Polly Penhale
Office of Polar Programs
National Science Foundation
Arlington, Virginia

Mr Christopher Jones
Southwest Fisheries Science Center
National Marine Fisheries Service
Department of Commerce
La Jolla, California

Ms Robin Tuttle
Office of Science and Technology
National Marine Fisheries Service
Department of Commerce
Silver Spring, Maryland

Ms Beth Clark
The Antarctica Project
Washington, DC

Captain Mitch Hull
Top Ocean Incorporated
Montevideo, Uruguay

Mr David Rogers
Top Ocean Incorporated
Montevideo, Uruguay

FRANCE

Représentant :

Mr Bernard Botte
Secrétaire des Affaires étrangères
à la Direction des Affaires juridiques
Ministère des Affaires étrangères
Paris

Représentant suppléant : Prof. Guy Duhamel
Muséum National d'Histoire Naturelle
Laboratoire d'ichtyologie générale et appliquée
Paris

Conseiller : Mr Julien Turenne
Ministère de l'agriculture et de la pêche
Paris

INDE

Représentant : Shri Variathody Ravindranathan
Director
Department of Ocean Development
Sagar Sampada Cell
Kochi

Représentant suppléant : Ms Jordana Pavel-Diengdoh
High Commission of India
Canberra

ITALIE

Représentants : Prof. Rydzy Jerzy
Ministry of Foreign Affairs
Rome

Prof. Silvio Dottorini
Scientific Attache
Embassy of Italy
Canberra

Représentants suppléants : Prof. Silvano Focardi
Department of Environmental Science
University of Siena
Siena

Prof. Letterio Guglielmo
Department of Animal Biology
and Marine Ecology
University of Messina
Messina

JAPON

Représentant : Mr Junchrio Okamoto
Counsellor
Fishery Policy Planning Department
Fisheries Agency
Tokyo

Représentant suppléant : Mr Akinori Tajima
Fishery Division
Economic Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs
Tokyo

Conseillers : Dr Mikio Naganobu
Chief Scientist
National Research Institute of Far Seas Fisheries
Shimizu

Prof. Mitsuo Fukuchi
Centre for Environment Monitoring
National Institute of Polar Research
Tokyo

Mr Kaoru Kurosawa
International Affairs Division
Fisheries Agency
Tokyo

Dr So Kawaguchi
National Research Institute of Far Seas Fisheries
Shimizu

Mr Masashi Kigami
Japan Deep Sea Trawlers Association
Tokyo

Mr Ryoichi Sagae
North Pacific Longline Association
Tokyo

Mr Yasuo Namioka
Fishery Agency of Japan
Tokyo

Mr Kaoru Kurosawa
International Affairs Division
Fisheries Agency
Tokyo

Mr Tetsuo Inoue
Japan Deep Sea Trawlers Association
Toyko

NORVÈGE

Représentant : Ambassador Jan Tore Holvik
Special Adviser on Polar Affairs
Royal Ministry of Foreign Affairs
Oslo

Représentant suppléant : Mr Terje Løbach
Legal Adviser
Directorate of Fisheries
Bergen

Conseillers : Mr Are Dommasnes
Marine Resources Centre
Institute of Marine Research
Bergen

Ms Monica O. Naglegaard
Second Secretary
Norwegian Embassy
Canberra

NOUVELLE-ZÉLANDE

Représentant : Ms Felicity Wong
Head
Antarctic Policy Unit
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington

Représentants suppléants : Ms Felicity Bloor
Antarctic Policy Unit
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington

Mr Grant Bryden
Ministry of Fisheries
Wellington

Conseillers : Mr Bruce Bell
Ministry of Fisheries
Wellington

Ms Sarah Duthie
NGO Representative
Auckland

Mr Graham Patchell
Industry Representative
Nelson

POLOGNE

Représentant : Mr Edward Jackowski
Sea Fisheries Institute
Poland

ROYAUME-UNI

- Représentant : Dr M.G. Richardson
Head of Polar Regions Section
Overseas Territories Department
Foreign and Commonwealth Office
London
- Représentant suppléant : Mr A. Aust
Legal Counsellor
Foreign and Commonwealth Office
London
- Conseillers : Dr D.J. Agnew
Renewable Resources Assessment Group
Imperial College
London
- Dr G. Parkes
MRAG Americas
Tampa, USA
- Dr I. Everson
British Antarctic Survey
Cambridge
- Ms I. Lutchman
Representative, UK Wildlife Link
(Umbrella Non-Governmental Environmental
Organisation)
- Ms H. Roscoe
Polar Regions Section
Overseas Territories Department
Foreign and Commonwealth Office
London
- Ms M. Smith
British High Commission
Canberra

FÉDÉRATION RUSSE

- Représentant : Mr V.H. Brukhis
State Committee for Fisheries
of the Russian Federation
Moscow
- Représentant suppléant : Mrs G.S. Shapovalova
State Committee for Fisheries
of the Russian Federation
Moscow

Conseillers :
Mr G.V. Gusev
State Committee for Fisheries
of the Russian Federation
Moscow

Dr K.V. Shust
VNIRO
Moscow

Mr V.A. Senioukov
PINRO
Murmansk

Dr V. Sushin
AtlantNIRO
Kaliningrad

SUÈDE

Représentant :
Ambassador Eva Kettis
Ministry for Foreign Affairs
Stockholm

Représentant suppléant :
Prof. Bo Fernholm
Swedish Museum of Natural History
Stockholm

UKRAINE

Représentant :
Mr Yevgen Afanasyev
Deputy of the Head
State Committee for Fisheries of Ukraine
Kiev

Représentant suppléant :
Dr Eugeny P. Goubanov
YugNIRO
State Committee for Fisheries of Ukraine
Crimea

Conseillers :
Dr Volodymyr V. Herasymchuk
State Committee for Fisheries of Ukraine
Department of Foreign Economic Relations
and Marketing
Kiev

Mr Oleksii V. Stepanov
First Secretary
Embassy of Ukraine
Republic of Korea
Seoul

OBSERVATEURS – ORGANISATIONS INTERNATIONALES

CIB	Dr Karl-Hermann Kock Federal Research Centre for Fisheries Institute of Sea Fisheries Germany
SCAR	Dr Edith Fanta UFPR - Depto. Biologia Celular Curitiba Brazil
UICN	Mr Dean Bialek Melbourne Australia

OBSERVATEURS – ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ASOC	Dr Alan Hemmings Senior Advisor ASOC New Zealand
	Mr Simon Reddy Greenpeace International London

OBSERVATEURS – PARTIES NON CONTRACTANTES

DANEMARK (pour les îles Féroés)	Mr Kaj P. Mortensen Director General Ministry of Fisheries The Faroe Islands
	Mr Mogens Holm Pedersen Minister Counsellor International Relations of the Faroe Islands and Greenland Branch Ministry of Foreign Affairs Denmark
ILE MAURICE	Mr Atmanun Venkatasami Albion Fisheries Research Centre Ministry of Fisheries and Marine Resources Petite Rivère
NAMIBIE	Mr Hashali Hamukuaya Ministry of Fisheries and Marine Resources Windhoek

Mr Angel Tordillas
Nova Nam Ltd
Walvis Bay

Mr Hafeni Mungungu
Gendor Fishing Pty Ltd
Walvis Bay

SECRETARIAT

Secrétaire exécutif	Esteban de Salas
Chargé des affaires scientifiques	Eugene Sabourenkov
Directeur des données	David Ramm
Chargé de l'administration et des finances	Jim Rossiter
Coordnatrice des publications et de la traduction	Genevieve Tanner
Coordnatrice des ressources exécutives	Leanne Bleathman
Responsable des documents/des réunions	Rosalie Marazas
Aide-comptable	Kim Newland
Réceptionniste	Lyndall Johnson
Production et distribution des documents	Philippa McCulloch
Assistante à la publication	Doro Forck
Informaticien	Nigel Williams
Technicien (réseau informatique)	Fernando Cariaga
Analyste des données des observateurs scientifiques	Eric Appleyard
Assistante du directeur des données	Natasha Slicer
Assistante à la saisie des données	Lydia Millar
Équipe de traduction française	Gillian von Bertouch Bénédicte Graham Floride Pavlovic Michèle Roger
Équipe de traduction russe	Blair Denholm Natalia Sokolova Vasily Smirnov
Équipe de traduction espagnole	Anamaría Merino Margarita Fernández Marcia Fernández
Interprètes	Rosemary Blundo Cathy Carey Robert Desiatnik Paulin Djité Sandra Hale Rozalia Kamenev Demetrio Padilla Ludmilla Stern Irene Ullman

LISTE DES DOCUMENTS

LISTE DES DOCUMENTS

CCAMLR-XVIII/1	Ordre du jour provisoire de la dix-huitième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCAMLR-XVIII/2	Ordre du jour provisoire annoté de la dix-huitième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCAMLR-XVIII/3	Examen des états financiers vérifiés de 1998 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XVIII/4	Examen du budget de 1999, budget provisoire de l'an 2000 et prévisions budgétaires pour 2001 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XVIII/5	Non attribué
CCAMLR-XVIII/6	Examen des obligations des membres vis-à-vis des données à déclarer chaque année Secrétariat
CCAMLR-XVIII/7	Publication de <i>CCAMLR Science</i> Secrétariat
CCAMLR-XVIII/8	Notification du projet sud-africain de développement d'une pêcherie exploratoire Délégation de l'Afrique du Sud
CCAMLR-XVIII/9	Notification du projet sud-africain de développement de pêcheries nouvelles/exploratoires Délégation de l'Afrique du Sud
CCAMLR-XVIII/10	Notification du projet néo-zélandais de poursuite d'une pêcherie exploratoire Délégation de la Nouvelle-Zélande
CCAMLR-XVIII/11	Notification du projet australien de développement d'une nouvelle pêcherie Délégation de l'Australie
CCAMLR-XVIII/12	Notification du projet australien de développement d'une pêcherie exploratoire Délégation de l'Australie
CCAMLR-XVIII/13	Notification de l'intention du Chili de mettre en place des pêcheries exploratoires Délégation chilienne
CCAMLR-XVIII/14	Notification du projet uruguayen de développement d'une nouvelle pêcherie Délégation de l'Uruguay

CCAMLR-XVIII/15	Dates de versement des contributions des membres Secrétaire exécutif
CCAMLR-XVIII/16	Examen de la formule de calcul des contributions des membres Secrétaire exécutif
CCAMLR-XVIII/17	Changements proposés aux directives relatives aux placements Secrétaire exécutif
CCAMLR-XVIII/18	Évaluation des postes des cadres de la CCAMLR par les Nations Unies Délégation des États-Unis
CCAMLR-XVIII/19	Examen de l'organisation du travail du Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) Secrétariat
CCAMLR-XVIII/20	Notification de la France du projet de développer de nouvelles pêcheries et pêcheries exploratoires Délégation française
CCAMLR-XVIII/21	Notification d'un projet de pêche exploratoire Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XVIII/22	Système de documentation des captures Délégations de l'Australie, de la Communauté européenne et des États-Unis
CCAMLR-XVIII/23	Invitations aux réunions clés d'organisations internationales pendant la période d'intersession – Clarification des procédures existantes Secrétariat
CCAMLR-XVIII/24	Proposition de Zone spécialement protégée Îles Balleny, Antarctique Délégation de Nouvelle-Zélande
CCAMLR-XVIII/25	Rapport du Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)
CCAMLR-XVIII/26	Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)

CCAMLR-XVIII/BG/1 Rev. 1	Liste des documents
CCAMLR-XVIII/BG/2	List of participants
CCAMLR-XVIII/BG/3	Report on the meeting of FAO and non-FAO regional fisheries bodies or arrangements CCAMLR Observer (Italy)

CCAMLR-XVIII/BG/4	Report on the Twenty-Third Session of the Committee on Fisheries (COFI) Executive Secretary
CCAMLR-XVIII/BG/5	Report of the CCAMLR Observer to ATCM XXIII Executive Secretary
CCAMLR-XVIII/BG/6	Beach debris survey – Main Bay, Bird Island, South Georgia 1997/98 Delegation of the United Kingdom
CCAMLR-XVIII/BG/7	Beach debris survey Signy Island, South Orkney Islands 1998/99 Delegation of the United Kingdom
CCAMLR-XVIII/BG/8	Late payment of contributions – the necessity for tighter regulations Executive Secretary
CCAMLR-XVIII/BG/9	Implementation of conservation measures in 1998/99 Secretariat
CCAMLR-XVIII/BG/10	Summary of current conservation measures and resolutions – 1998/99 Secretariat
CCAMLR-XVIII/BG/11	Report on assessment and avoidance of incidental mortality in the Convention Area 1998/99 South Africa
CCAMLR-XVIII/BG/12	Report on assessment and avoidance of incidental mortality in the Convention Area 1998/99 United Kingdom
CCAMLR-XVIII/BG/13	Report on assessment and avoidance of incidental mortality in the Convention Area 1998/99 Poland
CCAMLR-XVIII/BG/14	CCAMLR activities on monitoring marine debris in the Convention Area Secretariat
CCAMLR-XVIII/BG/15	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in the 1998/99 season Secretariat
CCAMLR-XVIII/BG/16	Calendar of meetings of relevance to the Commission – 1999/2000 Secretariat
CCAMLR-XVIII/BG/17	Development of the CCAMLR Website Secretariat
CCAMLR-XVIII/BG/18	Relevamiento de desechos marinos 1998/99 Delegación de Uruguay

CCAMLR-XVIII/BG/19	Report on assessment and avoidance of incidental mortality in the Convention Area 1998/99 Ukraine
CCAMLR-XVIII/BG/20	New Zealand report on lost fishing gear, marine debris and the assessment and avoidance of incidental mortality in Statistical Subarea 88.1 in the 1998/99 season Delegation of New Zealand
CCAMLR-XVIII/BG/21	Withdrawn
CCAMLR-XVIII/BG/22	Beach litter accumulation at sub-Antarctic Marion Island – 1998/99 Delegation of South Africa
CCAMLR-XVIII/BG/23	Report of the Second Meeting of the Committee for Environmental Protection Lima, Peru, 24–28 May 1999 CCAMLR Observer (Chairman of the Scientific Committee)
CCAMLR-XVIII/BG/24	International conference, monitoring, control and surveillance on fishing activities Santiago, Chile, 25–27 January 2000 Secretariat
CCAMLR-XVIII/BG/25	Report on assessment and avoidance of incidental mortality in the Convention Area 1998/99 Japan
CCAMLR-XVIII/BG/26	On the exchange of information with FAO on CCAMLR activities Executive Secretary
CCAMLR-XVIII/BG/27	Implementación de las medidas de conservación de la CCRVMA en Chile Delegación de Chile
CCAMLR-XVIII/BG/28	Report of the CCAMLR Observer at the XXIIIrd Antarctic Treaty Consultative Meeting Executive Secretary
CCAMLR-XVIII/BG/29	Information on trade in <i>Dissostichus</i> spp. Delegation of Australia
CCAMLR-XVIII/BG/30	US plans for fishing for crab in Subarea 48.3 in accordance with Conservation Measures 150/XVII and 151/XVII Delegation of the USA
CCAMLR-XVIII/BG/31	Report on assessment and avoidance of incidental mortality in the Convention Area 1998/99 Australia
CCAMLR-XVIII/BG/32	Report from CCAMLR observers at Indian Ocean Tuna Commission Scientific Committee and Commission Meetings CCAMLR Observer (Australia)

CCAMLR-XVIII/BG/33	Implementation by the United States of Conservation Measure 148/XVII, automated satellite-linked vessel monitoring systems (VMS) Delegation of the USA
CCAMLR-XVIII/BG/34	Report to CCAMLR of the observer to the Second Workshop on Antarctic Protected Areas CCAMLR Observer (J. Valencia, Chile)
CCAMLR-XVIII/BG/35	Report on assessment and avoidance of incidental mortality in the Convention Area 1998/99 USA
CCAMLR-XVIII/BG/36	Report on assessment and avoidance of incidental mortality in the Convention Area 1998/99 Republic of Korea
CCAMLR-XVIII/BG/37	Summary of measures taken to combat illegal, unregulated and unreported fishing in the Convention Area for the year to 30 June 1999 Delegation of Australia
CCAMLR-XVIII/BG/38	Notification of research vessel activity in the Convention Area Delegation of the United Kingdom (This document was presented to the meeting of WG-FSA as WG-FSA-99/41)
CCAMLR-XVIII/BG/39	Synthesis of marine debris survey at Cape Shirreff, Livingston Island, during the Antarctic season 1998/99 Delegation of Chile
CCAMLR-XVIII/BG/40	Report on assessment and avoidance of incidental mortality in the Convention Area 1998/99 Brazil
CCAMLR-XVIII/BG/41	Report of the Antarctic and Southern Ocean Coalition (ASOC) to the XVIIIth Meeting of the Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources Submitted by ASOC
CCAMLR-XVIII/BG/42	Ad hoc Workshop of the APEC Fisheries Working Group on Fisheries Management Delegation of Japan
CCAMLR-XVIII/BG/43	The report of the CCSBT5 and 5(2) as the Observer from CCAMLR CCAMLR Observer (Japan)
CCAMLR-XVIII/BG/44	Observer's report from the 51st Meeting of the International Whaling Commission CCAMLR Observer (Prof. B. Fernholm, Sweden)
CCAMLR-XVIII/BG/45	List of vessels of CCAMLR Members intending to harvest marine living resources in the Convention Area during the year beginning 1 July 1999 Secretariat

CCAMLR-XVIII/BG/46	Report of the SCAR Observer to CCAMLR Observer (E. Fanta, Brazil)
CCAMLR-XVIII/BG/47	Première Conférence des Directeurs des Services des Pêches des pays et territoires membres de la Communauté du Pacifique Observateur de la CCAMLR (France)
CCAMLR-XVIII/BG/48	The Catch Documentation Scheme under WTO rules Submitted by IUCN
CCAMLR-XVIII/BG/49	Informe de la undécima reunión extraordinaria de la Comisión Internacional para la Conservación del Atún Atlántico Delegación de Comunidad Europea
CCAMLR-XVIII/BG/50 Rev. 1	Consideration of the implementation of the objective of the Convention Delegation of Chile
CCAMLR-XVIII/BG/51	Policy to enhance cooperation between CCAMLR and non-Contracting Parties Delegation of Australia
CCAMLR-XVIII/BG/52	Policy to enhance cooperation between CCAMLR and non-Contracting Parties Delegation of the European Community

CCAMLR-XVIII/MA/1	Rapport des activités des membres dans la zone de la Convention 1998/99 Afrique du Sud
CCAMLR-XVIII/MA/2	Rapport des activités des membres dans la zone de la Convention 1998/99 Pologne
CCAMLR-XVIII/MA/3	Rapport des activités des membres dans la zone de la Convention 1998/99 Nouvelle-Zélande
CCAMLR-XVIII/MA/4	Rapport des activités des membres dans la zone de la Convention 1998/99 Ukraine
CCAMLR-XVIII/MA/5	Rapport des activités des membres dans la zone de la Convention 1998/99 Norvège
CCAMLR-XVIII/MA/6	Rapport des activités des membres dans la zone de la Convention 1998/99 Chili
CCAMLR-XVIII/MA/7	Rapport des activités des membres dans la zone de la Convention 1998/99 Uruguay

CCAMLR-XVIII/MA/8	Rapport des activités des membres dans la zone de la Convention 1998/99 Russie
CCAMLR-XVIII/MA/9	Rapport des activités des membres dans la zone de la Convention 1998/99 France (disponible uniquement en français)
CCAMLR-XVIII/MA/10	Report of Member's activities in the Convention Area 1998/99 Germany
CCAMLR-XVIII/MA/11	Report of Member's activities in the Convention Area 1998/99 United Kingdom
CCAMLR-XVIII/MA/12	Report of Member's activities in the Convention Area 1998/99 Japan
CCAMLR-XVIII/MA/13	Report of Member's activities in the Convention Area 1998/99 Australia
CCAMLR-XVIII/MA/14	Report of Member's activities in the Convention Area 1998/99 Italy
CCAMLR-XVIII/MA/15	Report of Member's activities in the Convention Area 1998/99 USA
CCAMLR-XVIII/MA/16	Report of Member's activities in the Convention Area 1998/99 Argentina (available in Spanish only)
CCAMLR-XVIII/MA/17	Report of Member's activities in the Convention Area 1998/99 Republic of Korea
CCAMLR-XVIII/MA/18	Report of Member's activities in the Convention Area 1998/99 Brazil
CCAMLR-XVIII/MA/19	Report of Member's activities in the Convention Area 1998/99 Spain (available in Spanish only)

SC-CAMLR-XVIII/1	Ordre du jour provisoire de la dix-huitième réunion du Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
SC-CAMLR-XVIII/2	Ordre du jour provisoire annoté de la dix-huitième réunion du Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
SC-CAMLR-XVIII/3	Rapport du Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (Santa Cruz de Tenerife, Espagne, du 19 au 29 juillet 1999)

SC-CAMLR-XVIII/4	Rapport du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (Hobart, Australie, du 11 au 21 octobre 1999)

SC-CAMLR-XVIII/BG/1 Rev. 2	Catches in the Convention Area 1998/99 and related data Secretariat
SC-CAMLR-XVIII/BG/2	Report of the CCAMLR Observer at the 1998 ICES Symposium CCAMLR Observer (D.G.M. Miller, Chairman of the Scientific Committee)
SC-CAMLR-XVIII/BG/3	Observer's report from the 51st Meeting of the Scientific Committee of the International Whaling Commission Grenada, 3–15 May 1999 CCAMLR Observer (K.-H. Kock, Germany)
SC-CAMLR-XVIII/BG/4	Attendance at the 23rd Session of the Committee on Fisheries of the Food and Agriculture Organisation of the United Nations Rome, Italy, 15–19 February 1999 CCAMLR Observer (J. Cooper, South Africa)
SC-CAMLR-XVIII/BG/5	Entanglement of Antarctic fur seals <i>Arctocephalus gazella</i> in man-made debris at Bird Island, South Georgia during the 1998 winter and 1998/99 pup-rearing season Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XVIII/BG/6	Entanglement of Antarctic fur seals <i>Arctocephalus gazella</i> in man-made debris at Signy Island, South Orkney Islands 1998/99 Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XVIII/BG/7	Anthropogenic feather soiling, marine debris and fishing gear associated with seabirds at Bird Island, South Georgia, 1998/99 Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XVIII/BG/8	Data management: report on activities during 1998/99 Secretariat
SC-CAMLR-XVIII/BG/9	Report on the 18th session of the Coordinating Working Party on Fisheries Statistics (CWP-18) Secretariat
SC-CAMLR-XVIII/BG/10	Monitoring results of marine debris at King Sejong Station, Antarctica, during 1997–1999 Delegation of the Republic of Korea
SC-CAMLR-XVIII/BG/11	Summary of scientific observations on longline fisheries conducted in the 1998/99 season in accordance with the Scheme of International Scientific Observation and national observation programs Secretariat
SC-CAMLR-XVIII/BG/12	Calendar of meetings of relevance to the Scientific Committee – 1999/2000 Secretariat

- SC-CAMLR-XVIII/BG/13 Report of the World Conservation Union (IUCN) to the XVIIIth meeting of the Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources
IUCN Observer (J. Cooper, South Africa)
- SC-CAMLR-XVIII/BG/14 Marine debris and fishing gear associated with seabirds at sub-Antarctic Marion Island – 1998/99
Delegation of South Africa
- SC-CAMLR-XVIII/BG/15 Report on international conference on integrated fisheries monitoring
Sydney, Australia, 1–5 February 1999
CCAMLR Observer (Chairman of the Scientific Committee)
- SC-CAMLR-XVIII/BG/16 International fishers forum: solving the incidental capture of seabirds
Delegation of New Zealand
- SC-CAMLR-XVIII/BG/17 First record of anti-*Brucella* antibodies in *Arctocephalus gazella* and *Leptonychotes weddellii* from Cape Shirreff, Livingston Island, Antarctica
Delegation of Chile
(available in Spanish and English)
- SC-CAMLR-XVIII/BG/18 Report on the Second International Symposium on Krill
Observer (S. Nicol, Australia)
- SC-CAMLR-XVIII/BG/19 FAO's fisheries global information system
Secretariat
- SC-CAMLR-XVIII/BG/20 On cooperation with UNEP (copies of correspondence)
Secretariat
- SC-CAMLR-XVIII/BG/21 Extracts from the Report of the Planning Meeting for the 1999/2000 IWC/SOWER Cruise, Tokyo, 27–30 September 1999
Secretariat
- SC-CAMLR-XVIII/BG/22 Progress report on the plans for the Russian contribution for the CCAMLR Synoptic Survey
Delegations of Russia and the United Kingdom
- SC-CAMLR-XVIII/BG/23 IMALF assessment of new and exploratory fisheries by statistical area
(Working Group on Fish Stock Assessment)
- SC-CAMLR-XVIII/BG/24 Fishery information for WG-FSA-99
Secretariat
(This document was presented to the meeting of WG-FSA as WG-FSA-99/9)
- SC-CAMLR-XVIII/BG/25 Report of the ad hoc task group to consider a regulatory framework for CCAMLR fisheries

- SC-CAMLR-XVIII/BG/26 Managing fisheries to conserve the Antarctic marine ecosystem: practical implementation of the Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources (CCAMLR)
Paper presented to ICES/SCOR Symposium on 'Ecosystem Effects of Fishing', 15–19 March 1999
Montpellier, France
- SC-CAMLR-XVIII/BG/27 Report on activities of SCAR's Group of Specialists on Environmental Affairs and Conservation
E. Fanta, Brazil, GOSEAC Liaison Officer
- SC-CAMLR-XVIII/BG/28 Research proposal for the Third International Coordination's activities near the South Shetland Islands during the 1999/2000 austral summer period
Delegation of the Republic of Korea
- SC-CAMLR-XVIII/BG/29 Report on the activities of the SCAR Subcommittee on Evolutionary Biology of Antarctic Organisms
CCAMLR Observer (E. Fanta, Brazil)
- SC-CAMLR-XVIII/BG/30 The ICES annual science conference
CCAMLR Observer (B. Sjöstrand, Sweden)

**ORDRE DU JOUR DE LA DIX-HUITIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

ORDRE DU JOUR DE LA DIX-HUITIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
 - ii) Rapport du président
3. Finances et administration
 - i) Rapport du SCAF
 - ii) États financiers vérifiés de 1998 et type d'audit requis pour 1999
 - iii) Contributions des membres et cash flow
 - iv) Budgets de 1999, 2000 et 2001
 - v) Directives relatives aux placements
 - vi) Site Web de la CCAMLR
 - vii) Audit de gestion du secrétariat
4. Comité scientifique
5. Pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention
 - i) Informations fournies par les membres conformément aux Articles X et XXII de la Convention et au Système de contrôle
 - ii) Mise en application et efficacité des mesures adoptées en 1998
 - iii) Élaboration d'un Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.
 - iv) Examen de nouvelles mesures
 - a) Collecte des statistiques commerciales et de débarquement relatives à *Dissostichus* spp.
 - b) Mise au point d'un plan d'action
 - c) Registre des navires établi par la CCAMLR
 - d) Autres actions
6. Évaluation et prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique
 - i) Débris marins
 - ii) Mortalité accidentelle d'animaux marins induite par les opérations de pêche
7. Pêcheries nouvelles et exploratoires
8. Observation et contrôle
 - i) Rapport du SCOI
 - ii) Mise en œuvre du système de contrôle et respect des mesures de conservation
 - iii) Mise en œuvre du Système d'observation scientifique internationale
 - iv) Examen de l'organisation du travail du SCOI
9. Mesures de conservation
 - i) Examen des mesures en vigueur
 - ii) Étude de nouvelles mesures et d'autres décisions relatives à la conservation
10. Gestion dans des conditions d'incertitude

11. Collaboration avec d'autres éléments du Système du traité sur l'Antarctique
 - i) Vingt-troisième réunion des parties consultatives au traité sur l'Antarctique
 - ii) Coopération avec le SCAR
12. Collaboration avec d'autres organisations internationales
 - i) Rapports des observateurs d'organisations internationales
 - ii) Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions de 1998/99 d'organisations internationales
 - iii) Nomination des représentants aux réunions de 1999/2000 d'organisations internationales
13. Examen de la mise en œuvre des objectifs de la Convention
14. Élection du vice-président de la Commission
15. Mandat du secrétaire exécutif
16. Prochaine réunion
 - i) Invitation des observateurs à la prochaine réunion
 - ii) Date et lieu de la prochaine réunion
17. Autres questions
 - i) Obligations des membres vis-à-vis de la déclaration des données
18. Rapport de la dix-huitième réunion de la Commission
19. Clôture de la réunion

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)**

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)

L'ordre du jour qui est inclus en appendice A à l'ordre du jour provisoire du rapport de la Commission (CCAMLR-XVIII/1) est adopté (appendice I).

ÉTATS FINANCIERS RÉVISÉS

2. Le Comité **recommande à la Commission d'accepter les états financiers présentés dans CCAMLR-XVIII/3**. Il note que dans son rapport d'audit des états financiers de 1998, le commissaire aux comptes n'émet aucune réserve quant au respect du Règlement financier ou des Normes comptables internationales. Il note également qu'il ne s'agit ici que d'un audit partiel qui ne donne pas les mêmes garanties qu'un audit exhaustif.

NÉCESSITÉ D'UN AUDIT

3. Le Comité note qu'en 1994, la Commission avait décidé qu'un audit exhaustif devait être effectué en moyenne tous les deux ans, et en 1995, au moins tous les trois ans. Des audits partiels ayant été effectués ces deux dernières années, le Comité **recommande à la Commission de faire procéder à un audit exhaustif des états financiers de 1999**.

CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

4. Le Comité prend note des avis du secrétariat, présentés sous CCAMLR-XVIII/15 et CCAMLR-XVIII/18, sur les graves problèmes de trésorerie qui ont découlé des retards de versement des contributions de bien des membres. Il est convenu, afin d'améliorer la situation, de prendre des mesures dans trois domaines :

- i) changer le Règlement financier afin d'avancer la date de paiement;
- ii) aviser plus tôt les membres du montant de leur contribution afin qu'ils disposent de suffisamment de temps pour s'acquitter de leurs obligations administratives internes; et
- iii) trouver le moyen d'inciter les membres à mieux respecter le règlement financier.

5. Les membres reconnaissent à l'unanimité que les cotisations ne peuvent être versées à une date antérieure à celle qui est prévue sans qu'une nouvelle condition soit ajoutée au Règlement financier. Le Comité **recommande de considérer comme définitif le montant des cotisations avisé aux membres à la fin de la réunion annuelle et de l'aviser sous une forme telle qu'elle leur permettra de procéder à la demande de paiement**. Ce processus est conforme à l'article 5.3 du Règlement financier :

"Dès l'approbation du budget d'une année financière, le Secrétaire exécutif en adresse une copie à tous les Membres de la Commission en les informant du montant de leur cotisation et en les invitant à les acquitter..."

6. Quelques membres font remarquer qu'ils ne seront pas en mesure de verser les cotisations plus tôt en raison de la réglementation mise en place par leur gouvernement.

7. À titre provisoire, le Comité recherche un compromis qui permette de traiter ces cas exceptionnels pour que les membres concernés ne se retrouvent pas en infraction aux dispositions du règlement financier. **Le Comité recommande à la Commission d'adopter une nouvelle version de l'article 5.6 du règlement financier, à savoir :**

"5.6 A l'exception de la première année financière pour laquelle les cotisations sont payées dans les 90 jours suivant la fin de la première réunion de la Commission, les cotisations sont exigibles le premier jour de l'année financière (c'est à dire à la date d'échéance) et sont payées au plus tard **60 jours** après cette date. **En l'an 2000, la Commission pourra autoriser des prorogations d'une durée maximale de 90 jours pour les membres qui ne seront pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations en raison des dates des années fiscales imposées par leurs gouvernements.** Néanmoins, dans le cas mentionné à l'Article 5.5(a), les cotisations d'un nouveau Membre sont versées dans les 90 jours suivant la date à laquelle son adhésion entre en vigueur. Si le paiement est effectué après l'échéance en dollars américains, le paiement net reçu par la Commission doit être équivalent au montant en dollars australiens payable à la date d'échéance."

8. **Le Comité recommande à la Commission, conformément à la nouvelle version de l'article 5.6 du règlement financier, de proroger l'échéance du paiement des cotisations au 1^{er} avril 2000 pour les membres suivants :**

Afrique du Sud;
Argentine;
France;
Italie;
Japon;
Royaume-Uni; et
Russie

9. **Le Comité recommande à la Commission de revoir les dispositions relatives à la prorogation et aux délais de paiement lors de sa réunion de l'an 2000 en tenant compte des expériences de l'année précédente.**

10. Le Japon explique au Comité que, en raison de la réglementation fiscale japonaise, il ne serait pas en mesure d'accepter le caractère transitoire de ces directives; il souhaiterait plutôt que le règlement financier autorise le versement des cotisations à la date postérieure chaque année.

11. Les membres conviennent de consulter leurs ministères des finances avant la prochaine réunion afin d'examiner toutes les options concernant la nouvelle échéance de paiement des cotisations.

12. Le Comité examine l'efficacité de l'article XIX.6 de la Convention et révisé la définition de la "période pendant laquelle il a manqué à ses engagements". **Il recommande à la Commission d'entendre par cette définition la période comprise entre la date limite du paiement de la cotisation, si la cotisation précédente est en partie ou totalement impayée, et la date du versement intégral de ces deux cotisations.**

13. Le Comité note que les problèmes de trésorerie rencontrés, et la nécessité de prendre les mesures susmentionnées découlent principalement du fait que, contrairement aux dispositions du règlement financier, de nombreuses cotisations sont réglées en retard. En fait, nombre de cotisations sont toujours impayées à l'heure même de la présente réunion.

14. L'Argentine, le Brésil, la Russie et l'Uruguay déclarent qu'ils feront tout leur possible pour verser les arriérés dès que possible et ce, sans nul doute avant la fin de 1999. L'Ukraine annonce qu'elle versera sa cotisation de 1998 en 1999 mais qu'elle n'est pas en mesure d'indiquer la date de versement de sa cotisation de 1999.

15. Le Comité est avisé par le secrétariat du fait que la révision de l'article 5.6 du règlement financier, ainsi qu'elle est spécifiée au paragraphe 7 ci-dessus, serait insuffisante pour résoudre les problèmes de trésorerie au début de l'an 2000 si, à cette époque, il subsistait des arriérés. Le Comité note que le secrétariat ne devrait pas avoir à dépendre de la générosité de certains membres qui proposent de verser leur cotisation avant la date prévue. Toutefois, vu les circonstances, il note avec reconnaissance que les États-Unis se proposent de verser leur contribution de l'an 2000 le plus rapidement possible. Le Comité encourage tout autre membre en mesure de verser sa contribution plus tôt que prévu à suivre l'exemple des États-Unis.

Formule de calcul des contributions de l'an 2000

16. La formule utilisée pour calculer les cotisations des membres au budget annuel de la Commission avait été convenue pour trois ans : 1997, 1998 et 1999. Le Comité considère que cette formule devrait faire l'objet d'un examen minutieux à entamer au plus tôt. Par conséquent, **il recommande à la Commission d'établir un groupe qui, coordonné par la Belgique avec le soutien administratif du secrétariat, travaillera par correspondance durant la période d'intersession et dont le but sera de rédiger une proposition ou une série de propositions qui seront discutées à la réunion de l'année prochaine.**

17. Le Comité note qu'il conviendrait que tous les membres souhaitant exprimer une opinion sur cette question transmettent leur point de vue au groupe qui devrait compter parmi ses participants tant des membres engagés dans des activités de pêche que d'autres qui ne le sont pas.

18. Le Comité **recommande à la Commission d'utiliser la formule actuelle pour calculer les cotisations de l'an 2000.**

AUDIT DE GESTION DU SECRÉTARIAT

19. Le secrétaire exécutif rend compte à la réunion des progrès réalisés en 1999 en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations émanant de l'audit de gestion du secrétariat effectué en 1997. Il fait référence au rapport du SCAF de 1998 qui précisait que la plupart des recommandations avaient déjà été entièrement ou en partie exécutées.

20. La mise en œuvre de ces recommandations s'est poursuivie tout au long de 1999, dans la limite des ressources disponibles. Alors que certaines recommandations n'ont plus lieu d'être, le secrétariat a identifié trois domaines dont les ressources ont besoin d'être améliorées, à savoir, l'organisation, la documentation et la délégation des responsabilités.

21. Le secrétaire exécutif est en mesure de signaler des exemples des progrès effectués dans ces trois domaines. Il exprime notamment sa gratitude au personnel qui a su répondre de manière positive au surcroît de travail et de responsabilités. L'aide du Comité scientifique est également appréciée, celui-ci ayant fourni une liste de ses priorités pour l'année.

22. Alors que les limites des ressources et la priorité des tâches tendent à ralentir la mise en œuvre des changements au sein du secrétariat, le secrétaire exécutif assure au Comité que ces changements se poursuivent.

23. Le Comité constate qu'il n'a pas encore traité la question du critère de performance du secrétaire exécutif. Les membres qui estiment qu'un tel critère doit être élaboré, sont incités à présenter à la prochaine réunion de la Commission des documents de travail suggérant notamment les critères de performance qu'ils considèrent spécifiquement appropriés. La Nouvelle-Zélande propose d'assurer la coordination des documents que les membres présenteront. Certains membres estiment que ces critères n'ont aucune raison d'être.

24. Le Comité prend note de la notification des États-Unis des conclusions de la révision des postes des cadres effectuée par les Nations Unies. Il note que l'examen indique que tous les postes sont classifiés correctement à l'exception de celui du Chargé de l'administration et des finances. Le Comité **recommande à la Commission de réviser la classification du poste de son Chargé de l'administration et des finances pour qu'elle s'aligne sur l'échelon P3 de l'échelle des salaires des Nations Unies, à compter de la prochaine date anniversaire de la mise en vigueur du contrat de son titulaire.**

EXAMEN DU BUDGET DE 1999

25. Le rapport rédigé par le secrétariat sur les résultats prévus du budget des dépenses de 1999, tel qu'il figure dans CCAMR-XVIII/4, est présenté au Comité qui note que s'il n'est pas prévu que le total des dépenses du budget soit dépassé, il semble que plusieurs postes et sous-postes soient susceptibles de faire l'objet d'un dépassement. Le Comité **recommande à la Commission d'adopter pour 1999 un budget révisé qui soit conforme aux résultats prévus qui sont présentés à l'appendice II.**

BUDGET DE 2000

26. Le président du Comité scientifique présente au SCAF le budget de son comité pour 2000 et en explique les différents postes de dépenses. Le SCAF **recommande à la Commission d'approuver le budget proposé du Comité scientifique, à savoir A\$150 200, qui seront à inclure dans le budget de 2000 de la Commission.**

27. Le président du Comité scientifique indique qu'il est prévu que l'ouvrage *Pour mieux comprendre le concept de gestion de la CCAMLR* soit publié en 2000 et que la publication de *CCAMLR Science* se poursuive au-delà de sa période d'essai de trois ans. Il indique également que des ressources supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires au cas où des observateurs seraient placés sur les navires de pêche au krill et où leurs déclarations devraient être traitées.

28. Le SCOI avise le Comité des conséquences financières possibles des décisions prises à la présente réunion. Le SCAF note que ces décisions n'entraîneront aucun changement au budget de 2000.

29. Le Comité examine les informations disponibles sur le projet de système de documentation des captures et estime que la mise en place de ce système en 2000 coûtera environ A\$10 000 à la Commission.

30. Le SCAF examine le budget provisoire de 2000 tel qu'il est présenté par le secrétariat dans CCAMLR-XVIII/4, en y ajoutant les dépenses relatives à la mise en place du système de

documentation des captures et à la revalorisation du poste du Chargé de l'administration et des finances (paragraphe 24 ci-dessus).

31. Le Comité note que l'augmentation du budget est imputable à l'accroissement des activités de la Commission et du Comité scientifique. Or, ce n'est que grâce à ce surcroît d'activités que la Commission est en mesure de résoudre efficacement les questions auxquelles elle fait face actuellement. Le secrétaire exécutif note qu'après les réductions des dépenses réalisées ces dernières années, il n'est plus possible, pour que les activités du secrétariat se poursuivent normalement, de réduire davantage les dépenses.

32. En dépit de ce qui précède, l'Allemagne annonce qu'elle n'est pas à même, à l'heure de la réunion du SCAF, d'accepter ce budget qui représente une augmentation réelle par rapport au budget adopté l'année dernière. Conscient du fait que l'Allemagne sera en mesure de clarifier sa position quand la Commission se penchera sur la question du budget, le Comité soumet à la Commission le budget de 2000, tel qu'il est présenté à l'appendice II.

33. Le Comité note que, bien que la Commission soit exempte des impôts directs australiens, il est prévu que les changements devant prochainement être apportés au système fiscal se soldent par une augmentation des dépenses de la Commission. Le Comité **recommande à la Commission de charger le président d'écrire au gouvernement australien pour lui demander d'appliquer le nouveau système fiscal de telle sorte qu'il n'ajoute pas aux dépenses de la Commission.**

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR 2001

34. Le président du Comité scientifique identifie trois domaines dans les travaux du Comité scientifique susceptibles de faire accroître les dépenses en 2001 : la traduction et la distribution d'un manuel sur la déclaration des données de pêche, l'archivage des données de la campagne d'évaluation du krill et la publication des documents soumis à l'atelier sur le krill en 2000. Il indique en particulier qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision le coût des deux derniers projets.

35. En considérant les prévisions budgétaires pour 2001, telles qu'elles sont présentées à l'appendice II, le SCAF note le degré d'incertitude entourant de nombreux postes de dépenses, notamment en ce qui concerne les hypothèses auxquelles s'est référé le président du Comité scientifique.

36. Il note également que le taux d'inflation utilisé pour prévoir les dépenses de 2001 est fondé sur les effets indirects présumés du changement du système fiscal australien sur le budget de la Commission par le truchement des salaires du personnel. Compte tenu de ces hypothèses, le budget prévu représente une augmentation réelle de A\$31 000 par rapport au budget provisoire de 2000. Le Comité **recommande à la Commission de charger le secrétaire exécutif de s'efforcer, pendant la période d'intersession, d'identifier les domaines dans lesquels il serait possible de réduire les dépenses, pour que le budget provisoire qui sera présenté à la prochaine réunion affiche une augmentation réelle nulle des contributions des membres.**

37. Après avoir considéré l'avis du Comité scientifique, le SCAF **invite tout particulièrement la Commission à poursuivre la discussion sur la réduction des dépenses qu'entraînerait la convocation au secrétariat de la CCAMLR, à Hobart, un an sur deux, des réunions du WG-EMM à compter de 2001.**

RÈGLES RELATIVES AUX PLACEMENTS

38. Le Comité note que les règles relatives aux placements de la Commission n'ont plus lieu d'être dans la situation que connaît actuellement l'Australie. Sur l'avis du secrétariat, et avec l'approbation du commissaire aux comptes de la Commission, le Comité **recommande à la Commission d'adopter l'amendement ci-dessous à l'Article 8.2 du Règlement financier :**

8.2 a) Le Secrétaire exécutif peut investir à court terme tout montant dont la Commission n'a pas besoin dans l'immédiat. Ces placements sont limités aux titres et autres placements émis **par des institutions australiennes ou organes du gouvernement dont une agence de notation approuvée par le commissaire aux comptes de la Commission reconnaît actuellement la solvabilité élevée.** Les détails des opérations de placement et de leurs revenus font l'objet d'un rapport dans les documents explicatifs accompagnant le budget.

b) En ce qui concerne les sommes portées au crédit des Fonds de dépôt ou des Fonds spéciaux dont l'utilisation n'est pas requise pour au moins 12 mois, des placements à plus long terme peuvent être autorisés par la Commission, à condition qu'une telle mesure soit en accord avec les conditions sous lesquelles les sommes ont été affectées à la Commission. **Ces placements se limiteront aux titres et autres placements émis par des institutions australiennes ou organes du gouvernement dont une agence de notation approuvée par le commissaire aux comptes de la Commission reconnaît actuellement la solvabilité élevée.**

SITE DE LA CCAMLR SUR LE WEB

39. Le Comité est avisé par le secrétariat que la structure de base du site Web est maintenant terminée et que les sections en anglais seront bientôt complétées par les autres langues, sous le même format. Le site peut désormais être utilisé selon les instructions de la Commission et du Comité scientifique.

40. Le secrétariat rappelle les détails des dispositions de sécurité du site Web, notamment les divers moyens d'y avoir accès qui ont été communiqués aux membres cette année.

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

41. Le Comité félicite M. Ybañez d'avoir présidé le SCAF avec succès cette année et l'encourage dans son intention de prolonger son mandat de deux ans. L'Allemagne a également été renommée à la vice-présidence pour encore deux ans.

ADOPTION DU RAPPORT

42. Le rapport de la réunion est adopté.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)
(Hobart, en Australie, du 25 au 29 octobre 1999)

1. Organisation de la réunion
2. Examen des états financiers révisés de 1998
3. Type d'audit requis pour les états financiers de 1999
4. Contributions des membres
 - i) Échéance des contributions des membres
 - ii) Formule de calcul des contributions
5. Examen du budget de 1999
6. Budget de 2000 et prévisions budgétaires pour l'an 2001
 - i) Publications
 - ii) Budget du Comité scientifique
7. Directives relatives aux placements
8. Site Web de la CCAMLR
9. Audit de gestion du secrétariat
10. Autres questions renvoyées par la Commission
11. Élection des président et vice-président du SCAF
12. Adoption du rapport.

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
SUR L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE (SCOI)**

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE (SCOI)

OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 Le Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) s'est réuni du 25 au 29 octobre 1999 sous la présidence du vice-président, M. Grant Bryden (Nouvelle-Zélande). G. Bryden accueille toutes les délégations participant à cette réunion.

1.2 L'ordre du jour provisoire du SCOI a été distribué aux membres en annexe à l'ordre du jour provisoire de la Commission (CCAMLR-XVIII/1). Le Comité note que la Commission a décidé de se pencher en priorité sur la question du système de documentation des captures qu'elle a renvoyée à un groupe de travail spécial. Par conséquent, le Comité a supprimé de son ordre du jour la question n° 2 iii) intitulée "Système de documentation des captures".

1.3 Il est convenu que les discussions de la question 2 iv) b), "Mise au point d'un plan d'action" soient reportées jusqu'à ce que le groupe de travail chargé d'examiner le système de documentation des captures ait fait part des résultats de ses délibérations.

1.4 Aucun autre amendement n'étant apporté à l'ordre du jour, celui-ci est adopté (appendice I).

1.5 La liste des documents examinés par le Comité figure à l'appendice II.

PÊCHE ILLÉGALE, NON RÉGLEMENTÉE ET NON DÉCLARÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Informations fournies par les membres
en vertu des Articles X et XXII de la Convention
et du système de contrôle

2.1 Le secrétariat a présenté un tableau récapitulatif des observations de navires de pêche dans la zone de la Convention au cours de la saison 1998/99 (CCAMLR-XVIII/BG/15, tableau 3). La France a, par ailleurs, présenté d'autres rapports d'observation (SCOI-99/9).

2.2 Au total, 16 navires ont été signalés par l'Australie, l'Argentine et la France. Quatre de ces navires uniquement ont pu être identifiés, ils battaient le pavillon de l'Argentine (1), du Belize (2) et du Panama (1).

2.3 La Commission avait décidé l'année dernière que les observateurs scientifiques devraient collecter des données factuelles sur les repérages de navires de pêche dans la zone de la Convention (CCAMLR-XVII, paragraphes 8.17 et 8.18). Le seul rapport d'observation d'un navire qui ait été reçu est celui de l'observateur de la CCAMLR envoyé par le Royaume-Uni à bord du *Tierra del Fuego* (Chili). Ce rapport décrit également l'observation au radar de plusieurs navires dans la sous-zone 48.3 pendant la saison de pêche.

2.4 Les observateurs nationaux travaillant à bord des navires *Austral Leader* et *Southern Champion* (Australie), et *Eldfisk* (Afrique du Sud) ont également présenté des rapports d'observations. Les observations contenant des informations factuelles ont été déclarées ultérieurement à la CCAMLR par les autorités nationales concernées (voir CCAMLR-XVIII/BG/15, tableau 3).

2.5 L'Argentine apporte à la réunion des clarifications en ce qui concerne les détails de l'observation du navire *Isla Guamblin* (voir SCOI-99/8 et SCOI-99/17) par un contrôleur de la CCAMLR nommé par l'Argentine. Le contrôleur a exigé que le navire quitte immédiatement les eaux de la CCAMLR. D'après les informations dont disposent les autorités argentines, jusqu'à trois autres navires auraient mené des opérations de concert avec le navire *Isla Guamblin* dans la sous-zone 48.3. Toutefois, les conditions météorologiques étaient si mauvaises qu'il n'a pas été possible d'avoir recours aux hélicoptères et, de ce fait, la présence de ces navires n'a pu être confirmée.

2.6 La Nouvelle-Zélande a mené une campagne de surveillance aérienne des sous-zones 88.1 et 88.2 de décembre 1998 à mars 1999. Aucun navire non-immatriculé n'a été observé pendant les 14 vols effectués.

2.7 La Nouvelle-Zélande soulève également la question du navire *Salvora* immatriculé au Belize. En effet, ce navire a attiré l'attention des médias du monde entier en février de cette année et fait actuellement l'objet d'une enquête menée par l'Afrique du Sud (SCOI-99/3). La Nouvelle-Zélande suggère que dans le cas d'un navire comme le *Salvora*, il serait peut-être nécessaire d'appliquer les dispositions de l'Article X de la Convention.

2.8 Le Chili estime qu'une présentation plus prompte des rapports d'observation permettrait d'améliorer la coopération entre les membres et de faciliter la prise de mesures contre les navires commettant des infractions.

2.9 L'Australie note également la nécessité d'harmoniser la déclaration des observations et de l'identité des navires. La France attire l'attention du Comité sur le fait que l'identification des navires est parfois impossible, surtout lorsque les navires ne portent pas les marques réglementaires ou lorsque les observations sont effectuées au radar (SCOI-99/14).

2.10 Le Comité note qu'il faudra procéder à la révision des procédures de soumission des notifications d'observations de navires et à la normalisation du format conçu pour faire part au secrétariat des informations à saisir dans la base des données de la CCAMLR. Le Comité recommande au secrétariat de mettre au point un format standard pour la déclaration des observations et de le distribuer aux membres après la réunion. Il est convenu que les membres devront, dans toute la mesure du possible, présenter les rapports d'observation dans les délais applicables à la présentation des rapports de contrôle, c'est-à-dire dans les 15 jours qui suivent la réception des rapports d'observation par les autorités nationales respectives.

2.11 Le Comité examine également l'avis formulé par le groupe de travail du Comité scientifique chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) sur les captures prises au cours d'opérations de pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XVIII, annexe 5, paragraphes 3.29 à 3.44). Cet avis est fondé sur les informations provenant des observations de navires, des débarquements de *Dissostichus* spp. dans des ports de parties non contractantes et sur des statistiques d'importation et d'exportation de *Dissostichus* spp.

2.12 En réponse à une question posée par le Royaume-Uni au sujet de l'importance des captures IUU de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 calculées par le WG-FSA, l'Argentine explique que les informations figurant aux paragraphes 2.3 et 2.5 ci-dessus ont été utilisées par le WG-FSA pour calculer ces captures après l'adoption de cette méthode de calcul à sa réunion de 1998 (SC-CAMLR-XVIII, annexe 5, paragraphe 3.32). Le Royaume-Uni fait savoir qu'il met en doute les chiffres présentés par l'Argentine, car ceux-ci ne sont nullement fondés sur des informations factuelles. Selon le Royaume-Uni, ces chiffres semblent provenir uniquement des opérations de contrôle au port du navire *Isla Guamblin* qui auraient été effectuées ultérieurement.

2.13 Tenant compte des informations présentées par les membres et de l'avis formulé par le WG-FSA, le Comité réitère l'avis qu'il avait donné l'année dernière à la Commission, à savoir, que le niveau de la pêche IUU dans la zone de la Convention continue d'être inacceptable et que les mesures les plus rigoureuses possibles devraient être prises pour lutter contre cette pêche.

2.14 La Nouvelle-Zélande attire à cet égard l'attention du Comité sur le communiqué convenu par les ministres et représentants des 23 parties au traité de l'Antarctique présents à la "réunion ministérielle sur les glaces" qui s'est tenue à l'île de Ross en Antarctique du 25 au 28 janvier 1999. Les représentants ont fait part de leur grande inquiétude en ce qui concerne la menace que pose la pêche IUU de *Dissostichus* spp. Ils s'engagent à travailler sans relâche pour faire face à ce défi et assurer le maintien de l'intégrité du système du traité de l'Antarctique.

Mise en application et efficacité des mesures adoptées en 1998

2.15 En 1998/99, les membres ont été priés de rendre compte de la mise en application de nombreuses mesures de conservation ayant pour objectif direct les questions d'exécution de la réglementation. Un tableau récapitulatif des comptes rendus des membres se trouve ci-après :

Mesures de conservation	Contenu des rapports	Informations parvenues
118/XVII	Contrôles portuaires par les parties contractantes de navires de parties non contractantes.	Aucun rapport n'est parvenu.
119/XVII	Précisions sur les permis de pêche. Contrôles portuaires par les parties contractantes des navires battant leur pavillon.	Informations soumises par tous les membres selon les exigences. Un rapport de l'Argentine : un navire contrôlé (SCOI-99/8 et SCOI-99/17). La Nouvelle-Zélande indique à la réunion que des contrôles ont été menés à bord de deux navires dès leur retour d'une campagne de pêche dans la sous-zone 88.1.
147/XVII	Contrôle des navires d'une partie contractante dans les ports d'une autre partie contractante.	Deux rapports verbaux (l'un du Royaume-Uni sur le contrôle d'un navire coréen, l'autre de l'Uruguay sur le contrôle de deux navires britanniques).
148/XVII*	Mise en application du VMS.	L'Argentine, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la République de Corée, l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni, l'Uruguay et les États-Unis ont déjà mis en application des VMS; la France mettra en application un VMS pendant l'été 2000 sur ses territoires d'outremer; le Chili mettra en application un VMS au plus tard en janvier 2000; la Russie et l'Ukraine mettront en application leur VMS au plus tard le 31 décembre 2000; et la Communauté européenne a un VMS qui est compatible à part entière avec toutes les exigences de la CCAMLR.

* en vertu de cette mesure, tous les membres doivent mettre en place un VMS au plus tard le 31 décembre 2000.

2.16 Conformément à la mesure de conservation 148/XVII (paragraphe 6), l'Uruguay a fait parvenir au secrétariat les détails d'une panne du système de contrôle des navires (VMS) à bord de l'un de ses navires.

2.17 Le Comité prend en considération l'inquiétude exprimée par le Royaume-Uni à l'égard des contrôles portuaires qui sont exigés en vertu de la mesure de conservation 147/XVII. En effet, ces contrôles peuvent parfois être effectués plusieurs mois après le déroulement des opérations de pêche menées par ces navires dans les eaux de la CCAMLR et leur permis de pêche délivré conformément à la mesure de conservation 119/XVII risque alors d'être périmé. Le Comité note que les contrôles portuaires ont pour objectif de confirmer que les activités menées dans la zone de la Convention l'ont été conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR. Dans ce cas, l'état portuaire pourrait tenir compte de la question de la validité des permis au moment du contrôle.

2.18 Le Comité est satisfait de noter que la plupart des membres ont mis en place un VMS sur leurs navires ou se sont engagés à le faire dans les délais fixés par la mesure de conservation 148/XVII. Toutefois, l'attention des membres est attirée sur le nombre insignifiant de contrôles portuaires effectués en vertu des mesures de conservation 118/XVII et 147/XVII. Par conséquent, le Comité recommande à la Commission d'encourager les membres à tout mettre en œuvre pour que ces mesures soient rigoureusement appliquées.

2.19 Quelques membres avisent le Comité des changements apportés à leur législation nationale en matière de pêche IUU menée dans leurs eaux territoriales et en haute mer. L'Afrique du Sud fait part de sa législation qui impose le contrôle portuaire par l'État des navires pénétrant dans les eaux territoriales sud-africaines avec une cargaison de *Dissostichus* spp. ou transportant des palangres pour pêcher la légine (CCAMLR-XVIII/MA/1). La Norvège note que, en vertu d'une nouvelle réglementation nationale, "une demande de permis de pêche pour les eaux norvégiennes peut être refusée si le navire, ou son armateur, a pris part à des opérations de pêche allant à l'encontre des mesures régulatrices instituées par des organisations de gestion de pêche régionales" (SCOI-99/10). L'Australie déclare que d'importants amendements ont été apportés à la législation australienne en ce qui concerne l'arraisonnement, la détention, la confiscation et les sanctions frappant les navires étrangers menant des opérations de pêche illégale dans la zone économique exclusive australienne (ZEE).

Examen de mesures complémentaires

Collecte de statistiques sur les débarquements et le commerce de *Dissostichus* spp.

2.20 Lors de sa dernière réunion, la Commission avait recommandé aux membres d'introduire de nouveaux codes de classification dans les statistiques commerciales de *Dissostichus* spp. à l'échelon national. Les États-Unis annoncent au Comité qu'ils ont inclus des codes complémentaires à ceux mis en vigueur en 1998 et 1999 pour les légines venant d'être pêchées et celles qui sont exportées. Ces nouveaux codes seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2000. Les États-Unis avisent par ailleurs que le Canada (État adhérent à la Convention) appliquerait ces nouveaux codes commerciaux à partir du 1^{er} janvier 2000. La Communauté européenne et la Norvège informent le Comité que les nouveaux codes commerciaux seraient appliqués à partir du 1^{er} janvier 2000. Quant à l'Australie, elle fait savoir qu'ils le seraient le 1^{er} février 2000 au plus tard.

2.21 Suite à une suggestion faite par les États-Unis, le Comité recommande au président de la Commission d'écrire au Canada et au Pérou, États adhérents à la Convention, pour leur demander de présenter des statistiques commerciales pour *Dissostichus* spp.

2.22 Le Comité prend note avec satisfaction des informations fournies par les membres sur la mise en place des codes de classification dans les statistiques commerciales de *Dissostichus* spp. Il convient que l'introduction de codes de classification pour la légine dans les statistiques commerciales au niveau national est une condition préalable à l'application efficace d'un système de documentation des captures.

2.23 Le Comité estime que la Commission devrait insister auprès de tous les membres sur l'importance de l'inclusion de ces codes de classification dans les statistiques commerciales de *Dissostichus* spp. dans leur réglementation nationale.

2.24 Le Comité examine un tableau récapitulatif des statistiques commerciales de *Dissostichus* spp. dressé par le secrétariat à partir des informations fournies par l'Australie, les États-Unis et la FAO (CCAMLR-XVIII/BG/1 Rév.1, et SCOI-99/13). Les quelques écarts relevés dans ces statistiques proviennent sans doute du fait que le secrétariat a utilisé un facteur de conversion pour calculer le poids vif du poisson à partir de données sur le poisson déjà traité.

2.25 Le Comité fait bon accueil aux informations fournies par la Namibie et l'île Maurice sur les débarquements de *Dissostichus* spp. dans leurs ports (SCOI-99/11). Ces informations ont été distribuées aux membres pendant la période d'intersession.

2.26 La Communauté européenne a soigneusement examiné les informations reçues sur les navires faisant l'objet de déclarations et censés battre le pavillon d'un pays de la Communauté (SCOI-99/12).

2.27 La Communauté européenne confirme avoir immédiatement procédé à une enquête au sujet des navires qui, selon les informations fournies par des parties non contractantes, sont présumés provenir d'un pays de la Communauté européenne. À ce jour, d'après les résultats de l'enquête, quatre des navires présumés être d'un pays de la Communauté européenne ne seraient en fait pas inscrits sur le registre de pêche de la Communauté et, en ce qui concerne deux navires de la Communauté pour lesquels une documentation commerciale a été remplie, aucun *Dissostichus* spp. n'aurait été présent dans leurs captures.

2.28 La Communauté européenne note par ailleurs que de telles informations reçues après un délai important (certaines données dataient de 1998), souvent incomplètes et incorrectes à plusieurs égards, ont rendu extrêmement difficile l'investigation malgré tous les efforts déployés par les autorités de contrôle de la Communauté. Des informations complémentaires seront transmises à la Commission par la Communauté européenne sur les résultats de l'enquête.

2.29 La Nouvelle-Zélande note que les informations figurant dans SCOI-99/11 sont extrêmement importantes. Elles indiquent en effet que le problème de la pêche IUU menée dans les eaux de la CCAMLR pourrait très bien être un problème tant de non-respect par des navires battant le pavillon de parties contractantes que de pêche par des parties non contractantes. La Nouvelle-Zélande conseille donc à toutes les parties contractantes de prendre des mesures en vue d'examiner les informations contenues dans SCOI-99/11 et d'éviter toute situation dans laquelle une partie contractante se retrouverait à première vue en infraction envers ses obligations en vertu de l'Article XXI de la Convention. La Nouvelle-Zélande encourage également les parties contractantes disposant de davantage de ressources à aider, sur le plan technique, les États en développement à procéder à des enquêtes.

2.30 En se référant à son courrier du 5 juillet 1999 en réponse aux COMM CIRC 99/60 et 99/66, la Communauté européenne encourage les parties non contractantes à poursuivre leur coopération avec la CCAMLR et leur suggère de fournir une série d'informations standard pour assister la Commission. Le Comité convient d'une série d'informations qui devraient être communiquées (voir paragraphes 2.34 à 2.37 ci-après).

2.31 Des informations supplémentaires sont fournies à la réunion par l'Ukraine et la Russie en ce qui concerne les enquêtes sur les débarquements effectués par des navires battant leur pavillon, lesquelles ont été lancées à la suite des rapports de la Namibie et l'île Maurice. Selon ces enquêtes, toutes les informations fournies sur les débarquements de *Dissostichus* spp. sont sans fondement et/ou bien fausses.

2.32 Tout en reconnaissant qu'il est difficile de traiter les informations fournies dans leur forme originale, le Chili et l'Argentine tiennent à faire part de leur reconnaissance à la Namibie et à l'île Maurice pour les rapports qu'elles ont transmis et estiment que ces pays devraient être encouragés à redoubler d'effort vis-à-vis de leurs déclarations.

2.33 Tout en tenant compte des résultats des enquêtes effectuées par la Communauté européenne, l'Ukraine et la Russie, le Comité souligne que les informations fournies sur les débarquements devraient être accompagnées de détails standard sur les navires, ce qui permettrait aux membres d'examiner plus rapidement les cas de débarquements mettant en jeu des navires battant leur pavillon.

2.34 Le SCOI fait part de sa reconnaissance aux autorités de la Namibie et de l'île Maurice pour les informations qu'elles ont fournies. Le Comité estime que de telles informations sur les débarquements, les transbordements et le commerce de *Dissostichus* spp. émanant des parties non contractantes constituent des informations complémentaires importantes sur le plan du contrôle comme sur celui des objectifs scientifiques.

2.35 Afin d'optimiser l'utilisation et la marche à suivre après l'obtention de ces informations, notamment par le ou les États du pavillon, le SCOI recommande d'inviter les parties non contractantes à fournir, dans toute la mesure du possible, les informations suivantes à la CCAMLR :

- i) s'il s'agit d'un navire de pêche ou d'un cargo; dans le cas d'un navire de pêche, en préciser le type (chalutier/palangrier);
- ii) le nom, l'indicatif d'appel international et l'immatriculation du navire;
- iii) le pavillon et le port d'immatriculation;
- iv) si un contrôle a été effectué par l'État du port; dans l'affirmative, ses conclusions, ainsi que les informations sur la licence de pêche du navire concerné;
- v) l'espèce de poisson concernée, le poids et la forme de la capture, et si la capture a été débarquée ou transbordée;
- vi) dans le cas d'un navire de pêche, les lieux sur lesquels il a, selon son carnet de pêche, mené ses opérations et l'origine consignée de sa capture (CCAMLR ou non); et
- vii) la nature de toute question nécessitant une enquête de la part de l'État du pavillon.

2.36 Afin de garantir que les États du pavillon concernés prennent les mesures nécessaires en temps voulu, le secrétariat de la CCAMLR, après un premier examen des informations reçues, les transmet sans délai à chacun des États du pavillon concernés.

2.37 Les États du pavillon concernés doivent notifier à la CCAMLR, dans les plus brefs délais, les résultats des actions qu'ils ont prises.

2.38 Un mois après la transmission des informations aux États du pavillon concernés, le secrétariat les distribue à tous les membres avec, le cas échéant, les résultats des enquêtes adressés par les États du pavillon.

Élaboration d'un plan d'action

2.39 Suite à la demande exprimée pendant la réunion d'intersession qui s'est tenue à Bruxelles, l'Australie a présenté un document (SCOI-99/18) proposant de nouvelles directives visant à resserrer la coopération entre la CCAMLR et les parties non contractantes. Conformément au paragraphe 1.3, le plan d'action proposé est renvoyé à la Commission.

Registre des navires de la CCAMLR

2.40 CCAMLR-XVII avait convenu que la question du registre des navires de la CCAMLR devrait être approfondie pendant la période d'intersession (CCAMLR-XVII, paragraphe 5.58). Le secrétariat a présenté un compte rendu sur l'état de la base de données des navires de la CCAMLR (SCOI-99/5). Cette base de données pourrait aisément, le cas échéant, être transformée en un registre exhaustif des navires.

2.41 Le Comité charge les membres de faire parvenir au secrétariat, pendant la période d'intersession, le détail de leur registre de navires. Il convient par ailleurs de reconsidérer cette question à la prochaine réunion du SCOI. À cet égard, le secrétariat fait part de la conclusion de son document SCOI-99/5, à savoir que la Commission devrait, lorsque une décision aura été prise quant à la mise en place d'un registre des navires, établir des directives non équivoques sur le type d'informations à enregistrer, la manière de collecter cette information et/ou la manière dont elle sera fournie par les membres. Des directives sur l'accès des informations contenues dans le registre et sur leur utilisation devront également être fixées. Par ailleurs, tous les frais de mise en place et d'entretien du registre devront être convenus d'avance.

2.42 En attendant, le Comité reconnaît la valeur d'une base de données sur les navires telle que celle mise au point par le secrétariat. La Nouvelle-Zélande, étant d'avis qu'il conviendrait de placer cette information sur le site Web de la CCAMLR, recommande l'inclusion de photographies qui faciliteraient l'identification des navires.

Autres mesures

2.43 La Norvège présente son document sur les "Mesures supplémentaires visant à contrecarrer les activités des parties non contractantes" (SCOI-99/19). Ce document souligne l'efficacité de ce système dans les eaux relevant de sa juridiction et dans les secteurs adjacents de haute mer. La Norvège laisse entendre que sa législation pourrait servir de modèle à la CCAMLR et que cette dernière pourrait, comme moyen de réduction de la pêche IUU, insérer le texte suivant dans la mesure de conservation 118/XVII.

2.44 Les termes proposés sont les suivants :

"Tout navire qui n'est pas habilité à débarquer et à transborder du poisson aux termes des paragraphes 5 et 6 du système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires des parties non contractantes, se verra refuser une licence de pêche pour les secteurs relevant de la

juridiction des pêches des parties contractantes. Cette mesure n'affecte en rien les parties contractantes de la CCAMLR dans l'exercice de leur souveraineté sur leurs zones économiques exclusives."

2.45 La Communauté européenne fait remarquer que cette proposition a déjà été considérée dans d'autres organisations régionales, notamment l'Organisation des pêches du nord-ouest de l'Atlantique (NAFO), et qu'elle a été rejetée.

2.46 La Communauté européenne n'est pas en faveur de l'approche proposée. La Nouvelle-Zélande, elle, se rallie à la proposition.

2.47 Le Comité prend note de la proposition norvégienne qu'il examinera à la réunion de l'année prochaine.

FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE CONTRÔLE ET RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION

Mise en vigueur des mesures de conservation
pendant la saison 1998/99

3.1 En vertu de l'Article XX(3) de la Convention, les membres sont tenus d'informer la Commission des mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les mesures de conservation adoptées par la Commission, et assurer leur respect.

3.2 L'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili, la Communauté européenne, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Russie et l'Uruguay ont déjà informé la Commission qu'ils disposent des procédures législatives et administratives requises pour mettre en vigueur, chaque année, les mesures de conservation.

3.3 Pendant l'année 1998/99, l'Afrique du Sud, le Chili, la Norvège, l'Ukraine et l'Uruguay ont fait parvenir d'autres informations. Le Chili, l'Ukraine et l'Uruguay ont rendu compte des procédures nationales visant à garantir le respect des mesures de conservation (CCAMLR-XVIII/BG/27, MA/4 et MA/7).

3.4 Le Comité a examiné à la question 2 à l'ordre du jour toutes les questions relatives à la mise en œuvre des mesures d'exécution (paragraphe 2.15 à 2.19).

3.5 Le secrétariat présente CCAMLR-XVIII/BG/9 qui traite de la mise en œuvre de mesures de conservation liées à la gestion des pêches, notamment les notifications de pêcheries nouvelles ou exploratoires, la déclaration des données de capture et d'effort de pêche, le respect des mesures visant à réduire la mortalité des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre et l'utilisation des courroies d'emballage en plastique.

3.6 Le Comité prend note des informations fournies dans CCAMLR-XVIII/BG/9 et constate que le Comité scientifique avisera directement la Commission sur toutes les questions concernant la gestion des pêcheries.

3.7 Le Comité précise que l'année dernière la Commission avait rappelé aux membres qu'il était essentiel de veiller au respect de toutes les dispositions des mesures de conservation 29/XVI (réduction de la mortalité des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre) et 63/XV (élimination des courroies d'emballage en plastique).

3.8 Le président du Comité scientifique fait part de son avis sur la question au Comité. Cet avis est fondé sur les comptes rendus d'observations scientifiques menées à bord de palangriers pêchant *Dissostichus* spp.

3.9 Le président du Comité scientifique souligne que le respect de certaines dispositions de la mesure de conservation 29/XVI est assez faible, notamment celle concernant l'utilisation des poids prescrits pendant les opérations de pêche menées au moyen du système de palangre espagnol. Le Comité scientifique a suggéré de demander aux observateurs scientifiques de peser un échantillon de poids de palangre pris au hasard, lorsque le navire est au port. Cette procédure aurait lieu lors d'un contrôle de routine mené par l'État du pavillon (par ex., en vertu de la mesure de conservation 119/XVII).

3.10 Tenant compte de cet avis, le Comité réitère à la Commission son avis selon lequel les membres devraient être tenus de respecter pleinement toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XVI, notamment celle sur le régime de lestage. Il suggère par ailleurs que la Commission charge les membres, lorsqu'ils contrôlent les navires aux ports, d'assurer que ceux-ci transportent tout l'équipement dont ils auront besoin pour respecter entièrement tous les aspects de la mesure de conservation 29/XVI.

3.11 Le Comité se rallie à la proposition du Comité scientifique qui suggère d'ajouter aux tâches de l'observateur scientifique, celle de peser un échantillon de poids. Cette proposition est examinée par le Comité à la question 4 de l'ordre du jour "Fonctionnement du système international d'observation scientifique" (cf. paragraphe 4.6 ci-dessous).

3.12 Le Comité considère ensuite s'il convient d'amender les mesures de conservation en vigueur concernant l'exécution de la réglementation.

3.13 L'année dernière, la Communauté européenne s'est engagée à réviser sa proposition concernant l'installation obligatoire de VMS sur tous les navires de pêche menant des opérations dans la zone de la Convention (CCAMLR-XVII, annexe 5, paragraphe 2.51).

3.14 La Communauté européenne réfute l'argument selon lequel, à moins d'un problème de conservation évident pour une ressource de pêche, il n'est pas nécessaire d'imposer l'application du VMS. Elle soutient au contraire que le droit international attribue la responsabilité du contrôle des activités d'un navire à l'État de son pavillon. Dans le cas du krill, les navires de pêche qui mènent des opérations dans la zone de la Convention n'ont ni observateurs scientifiques, ni VMS à bord, situation inacceptable du point de vue du contrôle. La Communauté européenne recommande de rendre le VMS obligatoire pour les navires dès la prochaine saison de pêche.

3.15 L'Argentine, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Norvège s'accordent pour reconnaître que rien ne justifie l'exemption de VMS sur les navires de pêche au krill, notamment du fait que ces navires ont la possibilité de changer d'engins de pêche et de diriger leurs activités sur d'autres espèces et de pratiquer le transbordement d'autres espèces cibles, comme *Dissostichus* spp. La Nouvelle-Zélande prie instamment les membres dont les navires mènent des opérations de pêche au krill d'envisager la mise en œuvre d'un VMS au plus tôt.

3.16 Le SCOI prend note de l'avis du président du Comité scientifique à l'égard du manque d'information sur les opérations de pêche au krill et les captures accessoires qui en découlent. Le Comité scientifique préconise l'embarquement sur les navires de pêche au krill d'observateurs nationaux et internationaux pour collecter et soumettre des informations conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Il estime, par ailleurs, qu'il convient d'accorder une priorité toute particulière à l'embarquement d'observateurs scientifiques (internationaux ou nationaux) à bord des navires de pêche au krill pendant la campagne CCAMLR-2000, campagne d'évaluation synoptique du krill de la zone 48, qui doit être réalisée en janvier et février 2000.

3.17 Le Japon indique que des observateurs scientifiques pourraient être placés à bord des navires de pêche lors de la campagne CCAMLR-2000 par le biais d'accords bilatéraux, passés entre les parties concernées, conformément au système international d'observation scientifique.

3.18 Cependant, le Japon réfute la suggestion selon laquelle il existerait un lien entre les objectifs de l'observation scientifique et le contrôle des navires au moyen de VMS. Il souligne que, depuis de nombreuses années, il a toujours présenté les informations à échelle précise que doivent soumettre les navires de pêche au krill. Il considère que, puisque ces navires n'ont jamais été impliqués dans des activités illégales, il n'est pas nécessaire de leur imposer la mise en œuvre du VMS. Tout en reconnaissant que cette situation pourrait changer à l'avenir, il estime qu'il n'est pas logique de vouloir imposer dès à présent un VMS.

3.19 La Communauté européenne et l'Australie avancent une proposition d'amendement à la mesure de conservation 148/XVII, dont les termes seraient les suivants : "à compter du 1^{er} juillet 2000, le VMS est obligatoire pour les navires engagés dans la pêche au krill".

3.20 Le Japon réitère ses arguments contre l'introduction du VMS pour les navires de pêche au krill. En tant qu'État du pavillon conscient de ses responsabilités, il utilise d'autres méthodes que le VMS pour contrôler ses navires de pêche au krill. Il n'exclut toutefois pas la possibilité de revenir sur sa position à condition que cela soit justifié.

3.21 Le Chili indique qu'en vertu de sa législation nationale, tous les navires de pêche au krill sont tenus d'utiliser le VMS. Les navires chiliens ne mènent pas d'opérations de pêche sur le krill à l'heure actuelle. Néanmoins, si cette pêche reprend, tous les navires chiliens devront utiliser le VMS. Le Chili invite par ailleurs le Japon à considérer une date éventuelle de mise en place du VMS.

3.22 La Pologne, l'Ukraine et la République de Corée déclarent qu'il n'est pas nécessaire de revoir l'exemption des navires de pêche au krill à la mesure de conservation 148/XVII. Ils se rallient aux arguments avancés par le Japon. La Pologne précise que le niveau actuel de pêche au krill n'a aucun effet préjudiciable sur les ressources de krill et qu'il n'est donc pas nécessaire d'imposer le VMS aux navires de pêche au krill. L'Ukraine souligne qu'elle n'a pas l'intention, à ce stade, de changer sa position à l'égard de l'exemption de VMS accordée actuellement aux navires de pêche au krill.

3.23 Les États-Unis indiquent qu'ils prendront part à la pêche au krill cette saison et que ses navires utiliseront le VMS. Ils prient instamment tous les membres menant des opérations de pêche au krill d'en faire de même.

3.24 La Communauté européenne regrette de constater que tous les membres engagés dans des opérations de pêche au krill ne se rallient pas à la mesure proposée. Elle réitère sa position selon laquelle le VMS devrait être obligatoire pour tous les navires de pêche.

Contrôles menés pendant la saison 1998/99

3.25 Le secrétariat a soumis un résumé des informations que les membres ont fait parvenir sur les contrôleurs qu'ils ont nommés, le nombre de contrôleurs qu'ils ont effectivement envoyés en mer, la durée de leur embarquement et les zones dans lesquelles ont été effectués les contrôles (CCAMLR-XVIII/BG/15). Les travaux des contrôleurs britanniques nommés par la CCAMLR figurent également dans le document SCOI-99/6. Les informations contenues dans CCAMLR-XVIII/BG/15 ont été mises à jour pendant la réunion.

3.26 Au total, les membres ont nommé 55 contrôleurs, dont 17 ont été envoyés à bord de navires qui menaient des opérations de pêche dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 88.1 et les divisions 58.4.3, 58.5.1 et 58.5.2.

3.27 Trois contrôles en mer ont été déclarés au secrétariat. Tous ont été réalisés dans la sous-zone 48.3 par des contrôleurs nommés par le Royaume-Uni dans le cadre de la CCAMLR (CCAMLR-XVIII/BG/15 et SCOI-99/7). Les trois navires contrôlés étaient des palangriers : l'*Illa da Rua* (Uruguay), l'*Isla Sofia* et le *Tierra del Fuego* (Chili). Il s'est avéré que ces trois navires avaient tous respecté les mesures de conservation de manière satisfaisante.

Mesures prises par les États du pavillon en ce qui concerne les contrôles réalisés

3.28 Suite aux contrôles qu'il a effectués tant au niveau national qu'international, le Chili informe le Comité des mesures qu'il a prises contre des navires battant son pavillon qui ont enfreint certaines dispositions des mesures de conservation de la CCAMLR (SCOI-99/4). Le document rend compte des poursuites judiciaires engagées contre 10 navires pendant la période comprise entre 1992 et septembre 1999.

3.29 L'Argentine déclare que des poursuites judiciaires sont en cours à l'égard d'infractions présumées aux mesures de conservation de la CCAMLR commises par les navires suivants : l'*Estela*, le *Marunaka*, le *Magallanes I*, le *Vieirasa Doce*, le *Cristal Marino* et l'*Isla Guamblin*. En ce qui concerne ce dernier navire, les poursuites ont été engagées à la suite d'un contrôle ayant établi une infraction aux mesures de conservation dans la sous-zone 48.3.

3.30 L'Argentine, en outre, rend compte des conclusions des poursuites à la suite desquelles des navires argentins ont reçu des amendes et dans certains cas, se sont vu suspendre leur permis de pêche. Elle émet quelques commentaires à cet égard.

3.31 Le Comité remercie le Chili et l'Argentine des informations qu'ils ont fournies et rappelle combien il est important de présenter ces informations conformément au paragraphe XII du système de contrôle.

Améliorations apportées au système de contrôle

3.32 Le secrétariat rend compte des travaux qu'il a réalisés à l'égard de la mise en œuvre du système de contrôle et des décisions prises lors de CCAMLR-XVII sur l'amélioration du Système. Toutes les tâches ont été effectuées dans les délais prescrits.

3.33 Dans le cadre de la mise au point du site Web de la CCAMLR, le secrétariat a créé une page protégée pour le SCOI sur laquelle il a placé des informations sur la mise en œuvre du système de contrôle et d'autres mesures d'exécution. Cette page, ouverte depuis avril 1999, est mise à jour régulièrement, dès que les membres font parvenir de nouvelles informations.

3.34 Lors de sa réunion en 1998, le Comité avait convenu que les membres devraient poursuivre, sur une base bilatérale, les discussions sur l'interprétation du paragraphe III b) du système de contrôle (CCAMLR-XVI, annexe 5, paragraphes 1.54 à 1.56). Aucun rapport sur cette question n'ayant été reçu, le Comité encourage les membres à poursuivre ces discussions durant la période d'intersession de 1999/2000.

3.35 Les amendements apportés au texte du Système de contrôle pour qu'il tienne compte des données à déclarer sont examinés à la section 5 du rapport "Examen de l'organisation du travail du SCOI".

FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

Observations menées pendant la saison 1998/99

4.1 Le document SC-CAMLR-XVIII/BG/11 contient des informations sur les programmes d'observation réalisés pendant la période d'intersession. Les observateurs internationaux et nationaux ont effectué au total 32 embarquements à bord de palangriers, huit à bord de chalutiers et un à bord d'un navire de pêche au crabe.

4.2 L'avis rendu par le président du Comité scientifique contient les points suivants qui concernent la mise en œuvre du système international d'observation scientifique :

- i) la plupart des informations sur les activités des navires contenues dans les comptes rendus des observateurs pourraient être utiles aux travaux du SCOI;
- ii) il serait préférable d'envoyer deux observateurs sur chacun des navires de pêche de manière à ce qu'ils partagent à part égale l'observation des poissons et des interactions des oiseaux et des mammifères marins;
- iii) les observateurs scientifiques devraient peser un échantillon de lests des palangres lorsque les navires sont au port; cette procédure devrait de préférence se dérouler lors d'un contrôle de routine par l'État du pavillon (par ex., en vertu de la mesure de conservation 119/XVII);
- iv) le respect des mesures de conservation par un navire, ainsi que la déclaration des données de capture et d'effort de pêche et des données biologiques à échelle précise qui ont été collectées au cours des activités du navire restent l'entière responsabilité de l'État du pavillon; et
- v) les observateurs scientifiques devraient poursuivre, pendant un an encore, la collecte de données factuelles sur la pêche IUU avant que la Commission puisse évaluer l'efficacité et la nécessité de cette tâche.

4.3 Le Comité se penche sur les avis rendus par le président du Comité scientifique. Il note que les rapports des observateurs scientifiques contiennent des informations qui portent sur les activités des navires de pêche et qui sont susceptibles d'avoir de l'influence sur les travaux du SCOI.

4.4 Il avise la Commission qu'il est préférable de faire embarquer deux observateurs scientifiques sur chaque navire de pêche.

4.5 Le Comité prend note de la recommandation du Comité scientifique selon laquelle il conviendrait d'ajouter la pesée d'un échantillon de lests de palangre au moment où le navire est amarré, à la liste des tâches citées dans le *Manuel de l'observateur scientifique*.

4.6 Le Comité recommande de rappeler aux membres que les États du pavillon sont responsables de l'application des mesures de conservation par leurs navires, et en particulier de la déclaration des données de capture et d'effort de pêche et des données biologiques à échelle précise.

4.7 En ce qui concerne ces mesures de conservation, le Comité rappelle la recommandation formulée par le Comité scientifique en 1997 sur une question de même teneur et la décision de la Commission (CCAMLR-XVI, paragraphe 8.23 et SC-CAMLR-XVI, paragraphes 3.20 et 3.21).

4.8 Le Comité note que la collecte de données factuelles sur l'observation de navires dans la zone de la Convention devrait être poursuivie en 1999/2000. Il rappelle en outre sa décision d'en revoir le procédé l'année prochaine.

EXAMEN DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL DU SCOI

5.1 L'année dernière, la Commission, ayant noté une augmentation considérable du nombre de questions traitées par le SCOI, avait décidé de réexaminer les attributions et le fonctionnement du SCOI. Pour faire face à cette situation préoccupante, la Commission avait convenu que seraient examinés, pendant la période d'intersession, les tâches confiées au SCOI, ses attributions, le soutien du secrétariat en fonction de ses travaux, ainsi que son ordre du jour (CCAMLR-XVII, paragraphe 8.21).

5.2 À cette fin, le secrétariat a préparé et distribué une série de propositions visant à aider les membres à examiner les travaux du SCOI (CCAMLR-XVIII/19).

5.3 Le Comité remercie le secrétariat d'avoir, en temps opportun, préparé et distribué ces propositions. Plusieurs membres ont fait remarquer que la question la plus urgente, la mise en place d'un système de documentation des captures, avait empêché les membres d'étudier en détail la révision prévue des travaux entrepris par le SCOI, tant pendant la période d'intersession que lors de la réunion.

5.4 Le Comité convient qu'en premier lieu les membres devront poursuivre l'analyse et l'examen de l'organisation des travaux du SCOI pendant la période d'intersession. Ils devront tenir compte du fait que tout examen de cette question ne peut être réalisé à l'écart de la Commission, du Comité scientifique et de ses organes subsidiaires.

5.5 Toutefois, les États-Unis estiment que, du point de vue de l'organisation, il serait bon de convenir, à la présente réunion, de divers changements à apporter pour aider les membres à préparer les travaux du SCOI, à savoir :

- i) une liste des documents du SCOI et de la Commission devrait être distribuée pour chaque question de l'ordre du jour;
- ii) les documents du SCOI devraient être placés sur le site Web de la CCAMLR, avant la réunion, sur une page protégée par un mot de passe; et
- iii) au début de chaque réunion, le Comité devrait décider des documents qui feront l'objet de discussions détaillées, et de ceux qui seront utilisés à titre de référence uniquement.

5.6 Le Comité convient que ces changements faciliteraient l'organisation de ses travaux.

5.7 Conjointement à la révision de l'organisation du travail du SCOI, la Commission convient de charger le secrétariat d'examiner, pendant la période d'intersession, s'il serait nécessaire de modifier les conditions de déclaration auxquelles sont tenus les membres, pour réduire le nombre de rapports, les répétitions d'un rapport à un autre, et pour modifier les délais de déclaration (CCAMLR-XVII, paragraphe 8.19).

5.8 Le Comité note que le document CCAMLR-XVIII/6, préparé par le secrétariat, contient plusieurs propositions qui pourraient être examinées pendant la réunion. Il est de plus noté que bien que certaines propositions nécessiteraient que des changements soient apportés au libellé du système de contrôle, d'autres pourraient être mises en œuvre par le biais du rapport de la Commission.

5.9 Les États-Unis ont convoqué un groupe d'étude spécial chargé d'élaborer des propositions sur les obligations relatives aux déclarations. Ce groupe s'est inspiré des avis rendus par le président du Comité scientifique.

5.10 Le Comité examine les recommandations du groupe et présente à la Commission les recommandations suivantes :

Le SCOI recommande à la Commission d'imposer divers changements relatifs aux obligations qu'ont les parties contractantes vis-à-vis des déclarations, et au traitement des données par le secrétariat :

- i) Aviser les membres de continuer à soumettre les rapports annuels des activités des membres avant le 10 septembre, considérer les recommandations du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 18.1) sur les informations que les membres pourraient inclure dans leurs rapports d'activités et soumettre les rapports d'activités sous format électronique, de préférence compatible avec le Web;
- ii) Charger le secrétariat de placer les rapports d'activités des membres sur une page d'accès public du site de la CCAMLR, dans leur langue originale et mettre fin à la distribution de copies imprimées des rapports d'activité aux réunions annuelles;
- iii) Mettre fin aux rapports des membres sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle dès que le secrétariat, en consultant le Comité scientifique, aura conçu un formulaire standard pour la déclaration des données qui figurent généralement dans le rapport. Une fois que ce formulaire sera prêt et approuvé, il sera utilisé pour soumettre les données directement dans la base de données de la CCAMLR;
- iv) Charger le secrétariat de placer sur des pages protégées par un mot de passe du site de la CCAMLR la liste, à jour, des contrôleurs habilités et ne plus en publier la liste dans le *Manuel pour inspecteurs*;
- v) Une fois que le secrétariat aura mis en place un format standard pour déclarer le nombre de contrôles, les dates et la zone/sous-zone/division statistique de la Convention dans laquelle se déroulent les contrôles, ne plus porter d'informations sur l'effort de contrôle dans les rapports des activités des membres, mais, au contraire, les soumettre séparément 30 jours avant la réunion annuelle de la CCAMLR en utilisant le format type;
- vi) Charger le secrétariat de placer les rapports de contrôle (et compléments d'informations) sur des pages du site de la CCAMLR protégées par un mot de passe, et en abandonner la publication sur papier;
- vii) Charger le secrétariat de placer sur des pages du site de la CCAMLR protégées par un mot de passe, les informations sur les poursuites judiciaires engagées et les sanctions imposées à la suite d'activités de navires considérées comme contrevenant aux mesures de la CCAMLR;

- viii) Charger le secrétariat de placer le rapport annuel des mesures prises par les membres pour faire appliquer la mesure de conservation 119/XVII sur des pages du site de la CCAMLR protégées par un mot de passe;
- ix) Charger le secrétariat de placer les rapports de contrôles de navires de parties non contractantes menés en vertu de la mesure de conservation 118/XVII sur des pages du site de la CCAMLR protégées par un mot de passe, dès leur réception;
- x) Abandonner la déclaration des informations sur les navires devant pêcher ou mener des opérations de pêche à but scientifique, qui à présent, est exigible au 1^{er} mai;
- xi) Charger le secrétariat de placer le détail des licences ou permis délivrés par les membres aux navires battant le pavillon de parties contractantes pour les autoriser à pêcher dans la zone de la Convention, comme l'exigent le système de contrôle et la mesure de conservation 119/XVII, sur des pages du site de la CCAMLR protégées par un mot de passe;
- xii) Charger le secrétariat de placer les informations requises au paragraphe 6 de la mesure de conservation 148/XVII sur les pannes de transmission des VMS (noter les détails du navire concerné), sur des pages du site de la CCAMLR protégées par un mot de passe;
- xiii) Poursuivre la soumission de rapports sur la mise en place et la mise en œuvre des VMS, comme l'exige le paragraphe 7 de la mesure de conservation 148/XVII;
- xiv) Charger les participants à SCOI-19 d'examiner le degré de précision des informations sur les déplacements des navires que les membres devraient soumettre sur les navires auxquels s'applique la mesure de conservation 148/XVII;
- xv) Charger le secrétariat de placer le détail des campagnes de recherche et le plan des campagnes d'évaluation, comme l'exige la mesure de conservation 64/XII, sur des pages du site de la CCAMLR protégées par un mot de passe, tout en continuant à imprimer les informations dont dispose le Comité scientifique jusqu'à ce que le Comité avise que les copies imprimées ne sont plus nécessaires;
- xvi) Charger le secrétariat de placer les informations sur les campagnes de recherche qui n'utiliseront pas d'engins de pêche pour leur échantillonnage sur des pages du site de la CCAMLR protégées par un mot de passe, et abandonner la publication de ces informations dans le *Manuel pour inspecteurs*;
- xvii) Charger le secrétariat de continuer à placer le détail du programme d'observation scientifique prévu, exigé en vertu du paragraphe C du système d'observation scientifique, sur des pages du site de la CCAMLR protégées par un mot de passe;
- xviii) Charger le secrétariat de fournir des copies imprimées des informations sur les pages d'accès public et sur les pages protégées par un mot de passe à tout membre qui avise le secrétariat qu'il n'est pas en mesure d'avoir accès au site de la CCAMLR, ou qui, pour des difficultés techniques, n'y a pas accès temporairement. Les membres qui n'ont pas l'équipement nécessaire pour adresser ces informations par voie électronique peuvent les transmettre par écrit;

- xix) Amender le système de contrôle comme suit :
- Amender le libellé du paragraphe I f) comme suit :
 - f) Le nom des contrôleurs désignés sera communiqué au secrétariat dans les quatorze jours qui suivent leur nomination.
 - Amender le libellé du paragraphe IV comme suit :

IV. Chaque partie contractante fournit au secrétariat :

 - a) un mois avant le début de toute campagne de recherche, conformément à la mesure de conservation 64/XII "L'application des mesures de conservation à la recherche scientifique", le nom des navires devant mener des activités de pêche à des fins de recherche.
 - b) dans les sept jours qui suivent la délivrance de chaque permis ou licence conforme à la mesure de conservation 119/XVII "Obligations des Parties contractantes de délivrer une licence aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et de procéder au contrôle de ces derniers", les informations ci-après sur les licences et permis délivrés par ses autorités aux navires battant son pavillon, les autorisant à pêcher dans la zone de la Convention :

nom du navire;
période(s) de pêche autorisée(s) (dates de début et de fin);
lieu(x) de pêche;
espèce(s) visée(s); et
engin utilisé.
 - c) le 31 août, un rapport annuel des mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de contrôle, d'investigation et de sanctions, de la mesure de conservation 119/XVII "Obligations des Parties contractantes de délivrer une licence aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et de procéder au contrôle de ces derniers".
 - Amender le paragraphe XII pour qu'il commence par la phrase suivante :

L'État du pavillon doit, dans les quatorze jours qui suivent l'assignation judiciaire ou le début d'un procès, prévenir le secrétariat, et le tenir informé, tout au long de l'action en justice, ainsi que de l'issue du procès.

La phrase suivante devrait commencer par les mots "De plus,".
- xx) Charger le secrétariat de diffuser, sous forme condensée, les informations soumises par les membres sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle, sur l'application de la mesure de conservation 119/XVII et le détail de l'effort de contrôle, les poursuites engagées et les sanctions prises à l'égard des navires pêchant en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR, les contrôles de navires de parties non contractantes, et la mise en place et en œuvre des VMS pour que les membres puissent les examiner pendant les réunions annuelles du SCOI, de la Commission et du Comité scientifique;
- xxi) Charger le secrétariat de mettre en place, sur le Web, un système permettant de notifier aux membres l'évolution du site de la CCAMLR; et

- xxii) Charger le secrétariat de respecter tous les délais stipulés dans le système de contrôle et les mesures de conservation lorsqu'il place toutes les informations mentionnées ci-dessus sur le site de la CCAMLR.

5.11 Le secrétariat informe le Comité que les changements à apporter aux obligations de déclaration et au moyen par lequel le secrétariat diffuse des informations ne devraient pas affecter le budget dans la mesure où :

- i) ils ne sont pas effectués au détriment des autres tâches prioritaires du secrétariat;
- ii) les informations ne sont pas pour la plupart répétées, ce qui serait le cas, par exemple, si des versions imprimées étaient distribuées à un grand nombre de membres alors qu'elles étaient placées sur le site; et
- iii) la plupart des informations fournies par les membres parviennent au secrétariat sous format électronique.

5.12 Le SCOI examine l'à-propos du paragraphe 7.22 du rapport de CCAMLR-XV, selon lequel, "La Commission convient du fait que la portée du paragraphe IV du Système de contrôle pourrait être plus efficace si l'on obtenait des informations sur la position des navires, y compris quand ils entrent dans la zone de la Convention ou en sortent et leurs déplacements d'une zone statistique de la CCAMLR à une autre. Il conviendrait alors que les informations soient communiquées aux Membres, par l'intermédiaire du secrétariat, le plus rapidement possible." Le chargé des affaires scientifiques informe le SCOI qu'aucun membre n'a répondu aux demandes du secrétariat concernant ces informations.

5.13 Le SCOI demande à la Commission d'examiner :

- i) si le paragraphe 7.22 devrait être remplacé, intégralement ou en partie, et si ce n'est pas le cas
- ii) si les termes du paragraphe 7.22 sont impératifs ou exhortatifs.

AVIS AU SCAF

6.1 Les recommandations décrites au paragraphe 5.11 concernent la diffusion d'informations par le site Web de la CCAMLR. Une allocation financière supplémentaire pourrait être nécessaire si ces recommandations étaient mises en application assez rapidement. Toutefois, le Comité constate que, vu les fonds disponibles à l'heure actuelle, le secrétariat serait en mesure d'appliquer, à part entière, toutes les recommandations du Comité avant la prochaine réunion de la CCAMLR (cf. également paragraphe 5.12).

AUTRES QUESTIONS

7.1 Aucun autre point n'est proposé sous cette question de l'ordre du jour.

ÉLECTION DES PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU SCOI

8.1 Le Comité élit Messieurs G. Bryden (Nouvelle-Zélande) à la présidence du Comité et M. Fontanot (Uruguay) à la vice-présidence.

8.2 Le Comité recommande à la Commission de fixer à un an, à savoir jusqu'à la fin de la réunion du Comité en l'an 2000, la durée de ces mandats. À la fin de cette période, le vice-président assurerait la présidence.

ADOPTION DU RAPPORT

9.1 Le rapport de la réunion de 1999 du Comité permanent sur l'observation et le contrôle est adopté.

CLÔTURE DE LA RÉUNION

10.1 Le président remercie les délégués du travail assidu qu'ils ont effectué lors des délibérations du Comité.

10.2 La réunion est clôturée.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent de la CCAMLR sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(Hobart, en Australie, du 25 au 29 octobre 1999)

1. Ouverture de la réunion
2. Pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention
 - i) Informations fournies par les États membres conformément aux Articles X et XXII de la Convention et au système de contrôle
 - ii) Mise en application et efficacité des mesures adoptées en 1998
 - iii) Élaboration d'un système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.
 - iv) Examen de nouvelles mesures
 - a) Collecte des statistiques commerciales et de débarquement relatives à *Dissostichus* spp.
 - b) Mise au point d'un plan d'action
 - c) Registre des navires établi par la CCAMLR
 - d) Autres actions
 - v) Avis à la Commission
3. Mise en œuvre du système de contrôle et respect des mesures de conservation
 - i) Application des mesures de conservation pendant la saison 1998/99
 - ii) Contrôles réalisés pendant la saison 1998/99
 - iii) Mesures prises par les États du pavillon à la suite des contrôles réalisés
 - iv) Perfectionnement du système de contrôle
 - v) Avis à la Commission
4. Mise en œuvre du système international d'observation scientifique
 - i) Observations réalisées au cours de la saison 1998/99
 - ii) Perfectionnement du système d'observation
 - iii) Avis à la Commission
5. Examen de l'organisation du travail du SCOI
6. Avis au SCAF
7. Autres questions
8. Élection du président du Comité
9. Adoption du rapport
10. Clôture de la réunion.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent de la CCAMLR sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(Hobart, en Australie, du 25 au 29 octobre 1999)

SCOI-99/1	Provisional agenda
SCOI-99/2	List of documents
SCOI-99/3	Report on inspection and implementation of sanctions – 1998/99 Delegation of South Africa
SCOI-99/4	Informe sobre procesos judiciales sustanciados en Chile por infracciones a la normativa vigente de la CCRVMA desde 1992 al 16 de Septiembre de 1999 Delegación de Chile
SCOI-99/5	On the establishment of a CCAMLR Vessel Register Secretariat
SCOI-99/6	Deployment of UK-designated CCAMLR inspectors and observers during the 1998/99 fishing season Delegation of the United Kingdom
SCOI-99/7	Reports of inspection Secretariat
SCOI-99/8	Sighting of fishing vessel in the Convention Area and implementation of Conservation Measure 119/XVII Delegation of Argentina
SCOI-99/9	Sighting of fishing vessel in the Convention Area in 1998/99 Delegation of France
SCOI-99/10	Information on Norway's regulations with respect to unregulated fisheries on the high seas Delegation of Norway
SCOI-99/11	Information on landings of toothfish in ports of non-contracting parties, Mauritius and Namibia Secretariat
SCOI-99/12	Comments of the European Community on information provided by non-contracting parties on landings of toothfish Delegation of the European Community
SCOI-99/13	Summary of trade data for <i>Dissostichus eleginoides</i> (Appendix B from SC-CAMLR-XVIII/BG/1)

SCOI-99/14	Évaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen pour la saison 1998/99 (1 ^{er} juillet 1998 – 30 juin 1999) Informations générales sur la zone CCAMLR 58 Délégation française
SCOI-99/15	Catches from IUU fishing of <i>Dissostichus</i> spp. and unregulated seabird by-catch (Extracts from SC-CAMLR-XVIII/4, report of WG-FSA)
SCOI-99/16	Vessel monitoring system – UK compliance with Conservation Measure 148/XVII Delegation of the United Kingdom
SCOI-99/17	Informe de la inspección realizada al buque palangrero Isla Guamblin Delegación de Argentina
SCOI-99/18	The adoption of a policy to enhance cooperation between CCAMLR and non-Contracting parties Delegation of Australia
SCOI-99/19	Unregulated fisheries in the CCAMLR area on stocks regulated by CCAMLR: additional measures to counteract activities by non-Contracting parties Delegation of Norway
SCOI-99/20	Report of the Task Group on Members' Reporting Obligations Convener, USA
SCOI-99/21	Proposal from the European Community and Australia on an amendment to Conservation Measure 148/XVII
SCOI-99/22	Members' annual reporting obligations – discussion text
Other Documents	
CCAMLR-XVIII/6	Review of Members' annual reporting obligations Secretariat
CCAMLR-XVIII/19	Review of working arrangements for the Standing Committee on Observation and Inspection (SCOI) Secretariat
CCAMLR-XVIII/22	Catch Documentation Scheme Delegations of Australia, European Community and USA
CCAMLR-XVIII/BG/9	Implementation of conservation measures in 1998/99 Secretariat
CCAMLR-XVIII/BG/15	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in the 1998/99 season Secretariat

- CCAMLR-XVIII/BG/24 International conference, monitoring, control and surveillance on fishing activities
Santiago, Chile, 25 – 27 January 2000
Secretariat
- CCAMLR-XVIII/BG/27 Implementación de las medidas de conservación de la CCRVMA en Chile
Delegación de Chile
- CCAMLR-XVIII/BG/29 Information on trade in *Dissostichus* spp.
Delegation of Australia
- CCAMLR-XVIII/BG/33 Implementation by the United States of Conservation Measure 148/XVII, automated satellite-linked vessel monitoring systems (VMS)
Delegation of the USA
- CCAMLR-XVIII/BG/37 Summary of measures taken to combat illegal, unregulated and unreported fishing in the Convention Area for the year to 30 June 1999
Delegation of Australia
- SC-CAMLR-XVIII/BG/1 Catches in the Convention Area 1998/99
Secretariat

MESURES DE CONSERVATION ADOPTÉES À CCAMLR-XVIII

MESURES DE CONSERVATION ADOPTÉES À CCAMLR-XVIII

MESURE DE CONSERVATION 147/XVIII¹

Dispositions visant à assurer le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires, coopération entre les parties contractantes comprise

1. Les parties contractantes doivent effectuer un contrôle des navires de pêche qui ont l'intention de débarquer ou de transborder *Dissostichus* spp. dans leurs ports. Le contrôle visera à établir que la capture à débarquer ou à transborder est bien accompagnée du certificat de capture de *Dissostichus* exigé par la mesure de conservation 170/XVIII, que la capture correspond bien aux informations déclarées sur le document et, si le navire a effectué des activités d'exploitation dans la zone de la Convention, qu'elles étaient conformes aux mesures de conservation de la CCAMLR.
2. Pour faciliter ces contrôles, les parties contractantes doivent exiger de leurs navires qu'ils notifient à l'avance leur entrée au port. Le contrôle est effectué dans les 48 heures qui suivent l'entrée au port et le plus rapidement possible. Il ne doit pas gêner outre mesure le navire ou l'équipage, et doit reposer sur les dispositions pertinentes du système de contrôle de la CCAMLR.
3. Au cas où il existerait des preuves justifiant que le navire a pêché en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR, la capture ne serait pas débarquée ou transbordée. La partie contractante informerait l'État du pavillon du navire des conclusions du contrôle et coopérerait avec l'État du pavillon pour lui permettre de procéder à une enquête sur l'infraction présumée, et, si nécessaire, d'appliquer les sanctions qui s'imposent en vertu de sa législation nationale.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

MESURE DE CONSERVATION 150/XVIII

Régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe, sous-zone statistique 48.3 – saison 1999/2000

Les mesures ci-dessous sont applicables à la pêche de crabe de la sous-zone 48.3 pour la saison de pêche 1999/2000. Tous les navires prenant part à la pêcherie de crabe dans la sous-zone statistique 48.3 doivent mener des opérations de pêche conformes au régime de pêche expérimentale défini ci-dessous :

1. Les navires doivent se conformer au régime de pêche expérimentale pendant la saison 1999/2000 dès le début de leur première saison de pêche au crabe, et les conditions ci-dessous sont applicables :
 - i) tout navire menant des opérations dans le cadre d'un régime de pêche expérimentale, doit commencer par déployer un effort de pêche correspondant à 200 000 heures d'immersion des casiers, dans la totalité d'une zone délimitée par douze rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude. Aux fins de la présente mesure de conservation, ces rectangles sont désignés par les lettres A à L. À l'annexe 150/A, les rectangles sont illustrés sur la figure 1 et la position géographique est indiquée par les coordonnées de l'angle nord-est de chaque rectangle. Pour chaque filière, le nombre d'heures d'immersion des casiers est calculé en multipliant le nombre total de casiers sur une filière par le temps d'immersion (en heures) de cette filière. Le temps d'immersion pour chaque filière est le temps qui s'écoule entre le début de la pose et le début du relevé;

- ii) les navires ne sont pas autorisés à pêcher en dehors de la zone délimitée par les rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude avant d'avoir achevé le régime de pêche expérimental;
 - iii) les navires sont tenus de ne pas déployer plus de 30 000 heures d'immersion des casiers par rectangle de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude;
 - iv) si un navire rentre au port avant d'avoir déployé 200 000 heures d'immersion des casiers dans le cadre du régime de pêche expérimentale, les heures restantes doivent être déployées avant qu'il ne puisse être considéré que le navire a complété ce régime; et
 - v) une fois les 200 000 heures d'immersion des casiers de la pêche expérimentale atteintes, il est considéré que les navires ont achevé le régime de pêche expérimentale qu'ils sont autorisés à entamer des opérations de pêche normales.
2. Les données recueillies lorsque la pêche est soumise au régime de pêche expérimentale jusqu'au 30 juin 2000 sont déclarées à la CCAMLR le 31 août 2000 au plus tard.
 3. Les opérations de pêche normales sont menées conformément à la réglementation fixée par la mesure de conservation 181/XVIII.
 4. Aux fins de l'application des opérations de pêche normales, une fois la phase 1 du régime de pêche expérimentale achevée, le système de déclaration sur dix jours de la capture et de l'effort de pêche, établi par la mesure de conservation 61/XII, devient applicable.
 5. Les navires ayant complété le régime de pêche expérimentale ne sont pas tenus de mener d'opérations de pêche expérimentale les saisons suivantes. Toutefois, ces navires doivent respecter les directives fixées par la mesure de conservation 181/XVIII.
 6. Les navires de pêche prennent part indépendamment au régime de pêche expérimentale (c.-à-d. que les navires ne sont pas autorisés à coopérer pour mener à bien certaines phases de l'expérience).
 7. Il est considéré que les crabes capturés par tout navire à des fins de recherche font partie intégrante de la limite de capture en vigueur pour chaque espèce capturée, et sont déclarés à la CCAMLR chaque année dans le cadre des déclarations STATLANT.
 8. Tous les navires participant au régime de pêche expérimentale doivent avoir à leur bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toutes les activités de pêche.

**EMPLACEMENT DES ZONES DE PÊCHE DU RÉGIME EXPÉRIMENTAL
DE LA PÊCHE EXPLORATOIRE DE CRABE**

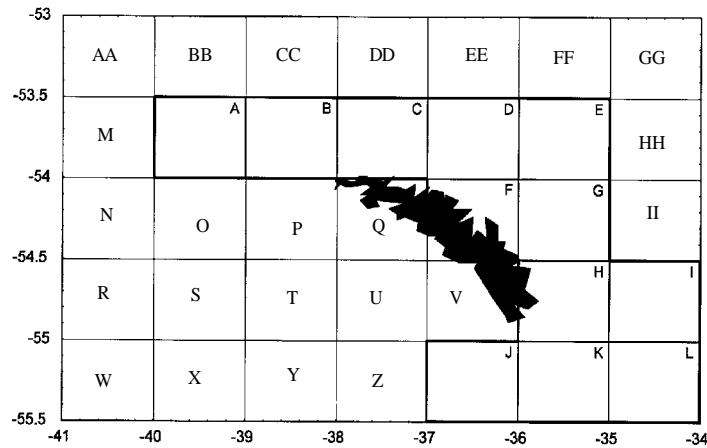


Figure 1 : Secteurs des opérations de la phase 1 du régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe dans la sous-zone statistique 48.3.

MESURE DE CONSERVATION 170/XVIII
Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

La Commission,

Préoccupée de ce que la pêche de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention, dans des conditions illégales, non réglementées et non déclarées (pêche IUU) menace d'entraîner une grave diminution des populations de *Dissostichus* spp.,

Consciente du fait que la pêche IUU entraîne une capture accidentelle importante de certaines espèces antarctiques, notamment des albatros menacés,

Constatant que la pêche IUU est incompatible avec l'objectif de la Convention et mine l'efficacité des mesures de conservation prises par la CCAMLR,

Soulignant que les États du pavillon ont pour responsabilité de s'assurer que leurs navires mènent leurs activités de pêche de manière responsable,

Consciente des droits et obligations de l'État du port de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation régionales,

Consciente de ce que la pêche IUU reflète la grande valeur de *Dissostichus* spp., entraînant ainsi l'expansion de ses marchés et de son commerce international,

Rappelant que les parties contractantes sont convenues d'introduire des codes de classification pour *Dissostichus* spp. à l'échelle nationale;

Reconnaissant que la mise en œuvre d'un système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. procurera à la Commission des informations essentielles pour satisfaire aux objectifs de la Convention en matière de gestion de précaution,

Fermelement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour identifier les origines de *Dissostichus* spp. arrivant sur les marchés des parties contractantes et déterminer si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur leur territoire est capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR,

Souhaitant faire respecter les mesures de conservation déjà adoptées par la Commission en ce qui concerne *Dissostichus* spp.,

Invitant à toutes les parties non contractantes dont les navires pêchent *Dissostichus* spp. à souscrire à l'application du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.,

adopte, par la présente, la mesure de conservation suivante, conformément aux dispositions de l'Article IX de la Convention :

1. Chaque Partie contractante prend des mesures pour constater si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur son territoire ou exporté de son territoire est capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR;
2. Chaque partie contractante exige que chacun des navires battant son pavillon et autorisés à se livrer à la pêche de *Dissostichus eleginoides* et/ou de *Dissostichus mawsoni* remplisse le certificat de capture de *Dissostichus* prévu par la CCAMLR, pour la capture débarquée ou transbordée, à chaque fois qu'il débarque ou transborde *Dissostichus* spp.
3. Chaque partie contractante stipule que chaque débarquement de *Dissostichus* spp. dans ses ports et chaque transbordement à ses navires doivent être accompagnés du certificat, dûment rempli, de capture de *Dissostichus* spp. prévu par la CCAMLR.
4. Chaque partie contractante fournit à chacun des navires battant son pavillon et autorisés à exploiter *Dissostichus*, et uniquement à ces navires, des certificats de capture de *Dissostichus* spp.
5. Une partie non contractante souhaitant coopérer avec la CCAMLR en souscrivant à ce système peut fournir des certificats de capture de *Dissostichus* à chacun des navires battant son pavillon qui a l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp.
6. Le certificat de capture de *Dissostichus* doit comporter les informations suivantes :
 - i) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité qui a délivré le certificat ;
 - ii) le nom, le numéro d'immatriculation national, l'indicatif d'appel du navire et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement à la Lloyd's;
 - iii) le numéro de la licence ou du permis délivré au navire, selon le cas;
 - iv) le poids de chaque espèce de *Dissostichus*, pour chaque type de produit débarqué ou transbordé, et
 - a) par sous-zone ou division statistiques de la CCAMLR, si la capture provient de la zone de la Convention; et/ou
 - b) par zone, sous-zone ou division statistiques de la FAO, si la capture ne provient pas de la zone de la Convention;
 - v) les dates de la période pendant laquelle la capture a été effectuée;

- vi) en cas de débarquement, la date et le port de débarquement; ou, en cas de transbordement, la date, le nom du navire de transbordement, son pavillon et numéro national d'immatriculation; et
 - vii) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie de la personne ou des personnes qui ont reçu la capture, ainsi que la quantité de chaque espèce et le type de produit reçu.
7. Le certificat de capture de *Dissostichus* à l'égard des navires doit être rempli selon les procédures figurant aux paragraphes A1 à A10 de l'annexe 170/A à la présente mesure. À titre d'exemple, ce certificat est annexé à la présente.
 8. Chaque partie contractante exige que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire soit accompagnée d'un certificat de capture validé pour l'exportation, ou de plusieurs, qui rende compte de la quantité totale de *Dissostichus* spp. comprise dans la cargaison.
 9. Pour qu'un certificat de capture de *Dissostichus* soit valide pour l'exportation, il doit réunir les conditions suivantes :
 - a) comprendre toutes les informations et signatures pertinentes, fournies conformément aux paragraphes A1 à A11 de l'annexe 170/A de la présente mesure ; et
 - b) porter une attestation signée par un agent officiel de l'État exportateur, certifiant l'exactitude des renseignements portés sur le document.
 10. Chaque Partie contractante assure que ses autorités douanières ou autres agents officiels compétents demandent et examinent la documentation relative à l'importation de chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire, afin de vérifier qu'elle comporte un certificat de capture de *Dissostichus* valide pour l'exportation, ou plusieurs, qui rende compte de la quantité totale de *Dissostichus* spp. comprise dans la cargaison. Ces agents peuvent aussi examiner le contenu de toute cargaison afin de vérifier les renseignements portés sur ledit document ou lesdits documents.
 11. Si, à la suite de la vérification de document mentionnée au paragraphe 10 ci-dessus, une question sur l'information qui y figure vient à être soulevée, l'État d'exportation dont l'autorité nationale a authentifié le document ainsi que, le cas échéant, l'État du pavillon dont le capitaine du navire a rempli le document sont invités à coopérer avec l'État d'importation en vue de régler la question.
 12. Chaque Partie contractante adresse tous les trois mois, au Secrétariat de la CCAMLR, les certificats de capture de *Dissostichus* valides pour l'exportation qu'elle aura délivrés et qu'elle aura reçus sur ses territoires, et déclare chaque année au secrétariat, les données tirées des certificats de capture de *Dissostichus* sur l'origine et la quantité de *Dissostichus* spp. faisant l'objet d'importation sur son territoire ou d'exportation à partir de son territoire.
 13. Chaque Partie contractante, et toute Partie non contractante qui délivre des certificats de capture de *Dissostichus* concernant les navires de son pavillon en vertu du paragraphe 5, communiquent au Secrétariat de la CCAMLR le nom de l'autorité nationale ou des autorités nationales (en indiquant leurs nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie) chargées de délivrer et de valider les certificats de capture de *Dissostichus*.
 14. Nonobstant ce qui précède, toute partie contractante peut exiger une vérification supplémentaire des certificats de capture, au moyen, entre autres, de l'utilisation d'un VMS, pour les captures effectuées par les navires battant son pavillon en dehors de la

zone de la Convention, faisant l'objet d'importations sur son territoire ou d'exportations à partir de son territoire.

ANNEXE 170/A

- A1. Chaque État du pavillon doit s'assurer que tout certificat de capture de *Dissostichus* qu'il délivre inclut un numéro d'identification spécifique constitué par :
- i) un numéro de quatre chiffres composé des deux chiffres du code du pays, émis par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), suivis des deux derniers chiffres de l'année pour laquelle le certificat est délivré, et
 - ii) un numéro de trois chiffres séquentiels (commençant par 001) en vue d'indiquer l'ordre dans lequel les formulaires du certificat de capture sont délivrés.
- Il enregistre également sur chaque certificat de capture de *Dissostichus*, selon le cas, le numéro de la licence ou du permis délivré au navire.
- A2. Le capitaine d'un navire qui a reçu un ou plusieurs formulaires de capture de *Dissostichus* doit suivre les procédures suivantes avant chaque débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp.:
- i) il s'assure que les informations stipulées au paragraphe 6 de la présente mesure de conservation sont portées avec précision sur le certificat de capture de *Dissostichus*;
 - ii) si un débarquement ou un transbordement comprend la capture des deux espèces de *Dissostichus*, le capitaine enregistre sur ledit formulaire le poids total de la capture débarquée ou transbordée, en indiquant le poids de chaque espèce;
 - iii) si un débarquement ou un transbordement contient les deux espèces de *Dissostichus* capturées dans différentes sous-zones et/ou divisions statistiques, le capitaine doit indiquer sur le certificat de capture le poids de chaque espèce capturée dans chaque sous-zone ou division statistique, et
 - iv) le capitaine du navire communique à l'État du pavillon du navire, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, le numéro du certificat de capture, la date de départ du navire, les espèces, le ou les types de traitement, le poids net débarqué et la ou les zone(s) de capture, la date de débarquement ou de transbordement, le port et le pays de débarquement ou le navire de transbordement et il demande à l'État du pavillon un numéro individuel de code de validation.
- A3. Si l'État du pavillon confirme que la capture débarquée ou transbordée, comme l'a indiqué le navire, correspond à son autorisation de pêche, il transmet un numéro de code spécial au capitaine par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition.
- A4. Le capitaine inscrit le numéro de code sur le certificat de capture de *Dissostichus*.
- A5. Le capitaine d'un navire qui a reçu un (ou plusieurs) certificat(s) de capture de *Dissostichus* doit suivre les procédures suivantes immédiatement après chaque débarquement ou transbordement de cette espèce:
- i) dans le cas d'un transbordement, le capitaine doit confirmer le transbordement en faisant apposer la signature du capitaine du navire sur lequel la capture est transbordée, sur le certificat de capture de *Dissostichus*;

- ii) dans le cas d'un débarquement, le capitaine doit confirmer le débarquement en faisant apposer la signature d'un responsable, au port de débarquement, sur le certificat de capture de *Dissostichus*;
 - iii) dans le cas d'un débarquement, le capitaine doit faire apposer la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement, sur le certificat de capture de *Dissostichus*; et
 - iv) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine doit présenter une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement, et inscrire sur la copie dudit certificat remise à ladite personne, la quantité et l'origine de la capture qu'elle a reçue et recueillir sa signature;
- A6. Pour chacun des débarquements ou transbordements, le capitaine signe et adresse, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* à l'État du pavillon du navire et adresse une copie du document en question à chaque personne qui reçoit une partie de la capture.
- A7. L'État du pavillon du navire transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie ou, si la capture a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* au Secrétariat de la CCAMLR qui les distribue à toutes les Parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.
- A8. Le capitaine conserve également les copies du certificat signé (ou des certificats signés) de capture de *Dissostichus* et les renvoie à l'État du pavillon dans un délai d'un mois au maximum après la fin de la saison de la pêche.
- A9. Le capitaine d'un navire sur lequel une capture est transbordée (le navire qui reçoit la capture) doit suivre les procédures suivantes immédiatement après le transbordement de cette espèce, afin de remplir chaque certificat de capture de *Dissostichus* reçu des navires qui effectuent le transbordement :
- i) le capitaine du navire qui reçoit la capture confirme le débarquement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature d'un agent officiel au port de débarquement;
 - ii) le capitaine du navire qui reçoit la capture fait également apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement; et
 - iii) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine doit présenter une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement, et inscrire sur la copie dudit certificat remise à ladite personne, la quantité et l'origine de la capture qu'elle a reçue et recueillir sa signature;
- A10. Pour chacun des débarquements de captures transbordées, le capitaine du navire ayant reçu la capture signe et adresse, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* à l'État (ou aux États) du pavillon ayant délivré les certificats et adresse une copie du document correspondant à chaque personne qui reçoit une partie de la capture. L'État du pavillon du navire transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie du document au Secrétariat de la CCAMLR qui le distribue à toutes les Parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.

- A11. Pour chaque cargaison de *Dissostichus* spp. devant être exportée du pays de débarquement, l'exportateur doit, avant d'obtenir la validation, indispensable à l'exportation, du certificat ou des certificats de capture correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison, suivre les procédures ci-dessous :
- i) l'exportateur porte sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* la quantité de chaque espèce de *Dissostichus* contenue dans la cargaison qui est déclarée sur le document;
 - ii) l'exportateur porte sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* les nom et adresse de l'importateur de la cargaison et le point d'importation;
 - iii) l'exportateur porte sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* ses propres nom et adresse, puis signe le certificat; et
 - iv) l'exportateur fait valider le certificat de capture de *Dissostichus* par l'autorité compétente de l'État exportateur.
- A12. Dans le cas d'une réexportation, le réexportateur doit, avant d'obtenir la validation, indispensable à la réexportation, du certificat ou des certificats de capture correspondant à la totalité de *Dissostichus* de la cargaison, suivre les procédures ci-dessous :
- i) le réexportateur doit fournir le poids net des produits de toutes les espèces à réexporter, ainsi que le numéro du certificat de capture de *Dissostichus* auquel se rapportent chaque espèce et chaque produit;
 - ii) le réexportateur doit fournir les nom et adresse de l'importateur de la cargaison, le lieu d'importation et les nom et adresse de l'exportateur;
 - iii) le réexportateur doit faire valider tous les détails ci-dessus par l'autorité compétente de l'État exportateur.

Un exemplaire du certificat de réexportation est annexé à la présente.

MESURE DE CONSERVATION 171/XVIII

**Interdiction de la pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*,
Chaenocephalus aceratus, *Pseudochaenichthys georgianus*,
Lepidonotothen squamifrons et *Patagonotothen guntheri*,
sous-zone statistique 48.3**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite jusqu'à ce que la Commission décide de rouvrir la pêcherie, compte tenu des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 172/XVIII¹

**Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp.
sauf autorisation spécifique par des mesures
de conservation – saison 1999/2000**

La Commission,

Désireuse de garantir la réglementation de la pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. dans toutes les zones et sous-zones statistiques de la zone de la Convention, et

Notant que les mesures de conservation relatives à la réglementation de *Dissostichus* spp. sont convenues pour toutes les zones à l'exception des sous-zones statistiques 48.5 et 88.3 et des divisions statistiques 58.4.1 (à l'est de 90°E) et 58.5.1, et des secteurs de pêche à la palangre de la division 58.5.2,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones statistiques 48.5 et 88.3 et les divisions statistiques 58.4.1 (à l'est de 90°E) et 58.5.1 est interdite du 1^{er} décembre 1999 au 30 novembre 2000. La pêche dirigée à la palangre est interdite dans la division statistique 58.5.2 du 1^{er} décembre 1999 au 30 novembre 2000.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen

MESURE DE CONSERVATION 173/XVIII¹

**Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et
des mammifères marins au cours des opérations
de pêche au chalut dans la zone de la Convention**

La Commission,

Notant la nécessité d'une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins pendant les opérations de pêche,

Adopte les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins pendant les opérations de pêche au chalut.

1. L'utilisation des câbles de contrôle des filets est interdite sur les navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention.
2. Les navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention doivent, pendant toute la durée de leurs opérations, choisir un éclairage ayant, de par son emplacement et son intensité, une portée réduite en dehors du navire, tout en assurant un minimum de sécurité sur le navire.
3. Le rejet en mer de déchets de poisson est interdit lors de la pose et de la remontée du chalut.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

MESURE DE CONSERVATION 174/XVIII **Limite préventive de capture d'*Electrona carlsbergi*,** **sous-zone statistique 48.3 – saison 1999/2000**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche d'*Electrona carlsbergi* est la période comprise entre le 1^{er} décembre 1999 et le 30 novembre 2000.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1999/2000 est limitée à 109 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1999/2000 est limitée à 14 500 tonnes dans la région des îlots Shag, aire définie par les limites 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. S'il semble probable que la capture d'*Electrona carlsbergi* dépasse 20 000 tonnes pendant la saison 1999/2000, une campagne d'évaluation de la biomasse du stock et de la structure des âges doit être réalisée durant cette saison par les principaux États engagés dans la pêche. Un compte rendu détaillé de cette campagne d'évaluation comprenant les données sur la biomasse des stocks (notamment le secteur évalué, le modèle de la campagne d'évaluation et les estimations de densité), la structure des âges et les caractéristiques biologiques de la capture accessoire, doit être soumis en vue de la réunion de l'an 2000 du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons.
5. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 109 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie dirigée sur *Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 14 500 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
7. Si, au cours de la pêche dirigée sur *Electrona carlsbergi*, la capture accessoire par trait d'une espèce autre que l'espèce-cible
 - est supérieure à 100 kg et dépasse 5% en poids de la capture totale des espèces de poissons, ou

- est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire d'espèces autres que des espèces cibles excède 5%. Par lieu où la capture accidentelle excède 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est récupéré par le navire.

8. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :

- i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1999/2000;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise décrit dans la mesure de conservation 122/XVI est également applicable pendant la saison 1999/2000. Aux fins de la mesure de conservation 122/XVI, par "espèce-cible", on entend *Electronacarlbergi* et par "espèces des captures accessoires", on entend tous les céphalopodes, crustacés ou espèces de poissons autres qu'*Electrona carlbergi*; et
- iii) le système de déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise décrit dans la mesure de conservation 121/XVI est également applicable pendant la saison 1999/2000. Aux fins de la mesure de conservation 121/XVI, par "espèce-cible", on entend *Electronacarlbergi* et par "espèces des captures accessoires", on entend tous les céphalopodes, crustacés ou espèces de poissons autres qu'*Electrona carlbergi*. Aux fins du paragraphe 3 ii) de la mesure de conservation 121/XVI, un échantillon représentatif est constitué d'au moins 500 poissons.

¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un "lieu de pêche".

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 175/XVIII **Limite de la capture totale de *Champocephalus gunnari*,** **sous-zone statistique 48.3 – saison 1999/2000**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 4 036 tonnes pendant la saison 1999/2000.
2. Dans la sous-zone statistique 48.3 la pêcherie de *Champocephalus gunnari* ferme si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale de *Champocephalus gunnari* atteint 4 036 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
3. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari*, la capture accessoire dans un trait quelconque de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV
 - est supérieure à 100 kg et excède 5% en poids de la capture totale de tous les poissons, ou
 - est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV excède 5%. Par lieu où la capture accidentelle excède 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est récupéré par le navire.

4. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champocephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons, en nombre, sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné de 5 milles nautiques au moins¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture de *Champocephalusgunnari* de petite taille excède 10%. Par lieu où la capture accidentelle de *Champocephalusgunnari* de petite taille excède 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est récupéré par le navire.
5. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champocephalusgunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.
6. La pêcherie de *Champocephalusgunnari* de la sous-zone statistique 48.3 est fermée du 1^{er} mars au 31 mai 2000.
7. Tout navire prenant part à la pêcherie dirigée de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1999/2000 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche un observateur scientifique désigné conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
8. Aux fins de la mise en application des paragraphes 1 et 2 de la présente mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi par la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1999/2000; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche établi par la mesure de conservation 122/XVI est applicable à *Champocephalus gunnari*. Les données seront déclarées par trait.
9. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XVI sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au Système d'observation scientifique internationale.

¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un "lieu de pêche".

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 176/XVIII **Pêche de *Dissostichus eleginoides*,** **division statistique 58.5.2 – saison 1999/2000**

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 ne doit pas excéder 3 585 tonnes pendant la saison 1999/2000.

2. Aux fins de cette pêcherie de *Dissostichus eleginoides*, la saison 1999/2000 correspond à la période comprise entre le 1^{er} décembre 1999 et le 30 novembre 2000.
3. La pêche cesse si la capture accessoire de l'une des espèces atteint sa limite de capture accessoire ainsi qu'il est fait mention dans la mesure de conservation 178/XVIII.
4. La capture ne peut être réalisée que par des opérations de chalutage.
5. Tous les navires engagés dans la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division statistique 58.5.2 doivent avoir à leur bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique et, si possible, embarquer un autre observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
6. Tous les navires participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division 58.5.2 seront tenus d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
7. Un système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours est appliqué :
 - i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C;
 - ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par transmission électronique, câble, télex ou fac-similé, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante;
 - iii) chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée;
 - iv) la capture de *Dissostichus eleginoides* et des espèces des captures accessoires doit être déclarée;
 - v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport;
 - vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes menant des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date; et
 - vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.
8. Un système de déclaration des données biologiques à échelle précise est mis en application :
 - i) le (les) observateur(s) scientifique(s) à bord de chaque navire collecte les données requises pour remplir le formulaire C1 (dernière version) relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont

transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port;

- ii) la capture de *Dissostichus eleginoides* et de toute autre espèce des captures accessoires doit être déclarée;
 - iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués doit être déclaré par espèce;
 - iv) les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Dissostichus eleginoides* et des espèces de capture accessoire, selon les stipulations du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR relatives à la pêche au poisson (Partie III, section 1) :
 - a) les mensurations s'entendent en longueur totale, au centimètre inférieur; et
 - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche; et
 - v) Les données doivent être transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port.
9. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.

MESURE DE CONSERVATION 177/XVIII
Pêche de *Chamsocephalus gunnari*,
division statistique 58.5.2 – saison 1999/2000

1. La capture totale de *Chamsocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 est limitée à 916 tonnes pendant la saison 1999/2000.
2. Les secteurs de la division statistique 58.5.2 en dehors de celui défini au paragraphe 4 ci-dessous sont fermés à la pêche dirigée de *Chamsocephalus gunnari*.
3. La pêche cesse si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 178/XVIII atteint sa limite de capture accessoire.
4. Aux fins de la pêche dirigée de *Chamsocephalusgunnari*, par zone ouverte à la pêche, on entend la partie de la division statistique 58.5.2 dont les limites s'étendent :
 - i) du point d'intersection du méridien de longitude 72°15'E et de la limite convenue par l'accord maritime franco-australien au sud, le long du méridien, au point de son intersection avec le parallèle de latitude 53°25'S;
 - ii) puis à l'est, le long du parallèle à son intersection avec le méridien de longitude 74°E;
 - iii) puis au nord-est, le long de la géodésique jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52°40'S et du méridien de longitude 76°E;
 - iv) ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52°S;

- v) puis au nord-ouest, le long de la géodésique, à l'intersection du parallèle de latitude 51°S et du méridien de longitude 74°30'E; et
- vi) enfin au sud-ouest, le long de la géodésique qui rejoint le point de départ.

Une carte illustrant la définition ci-dessus est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 177/A).

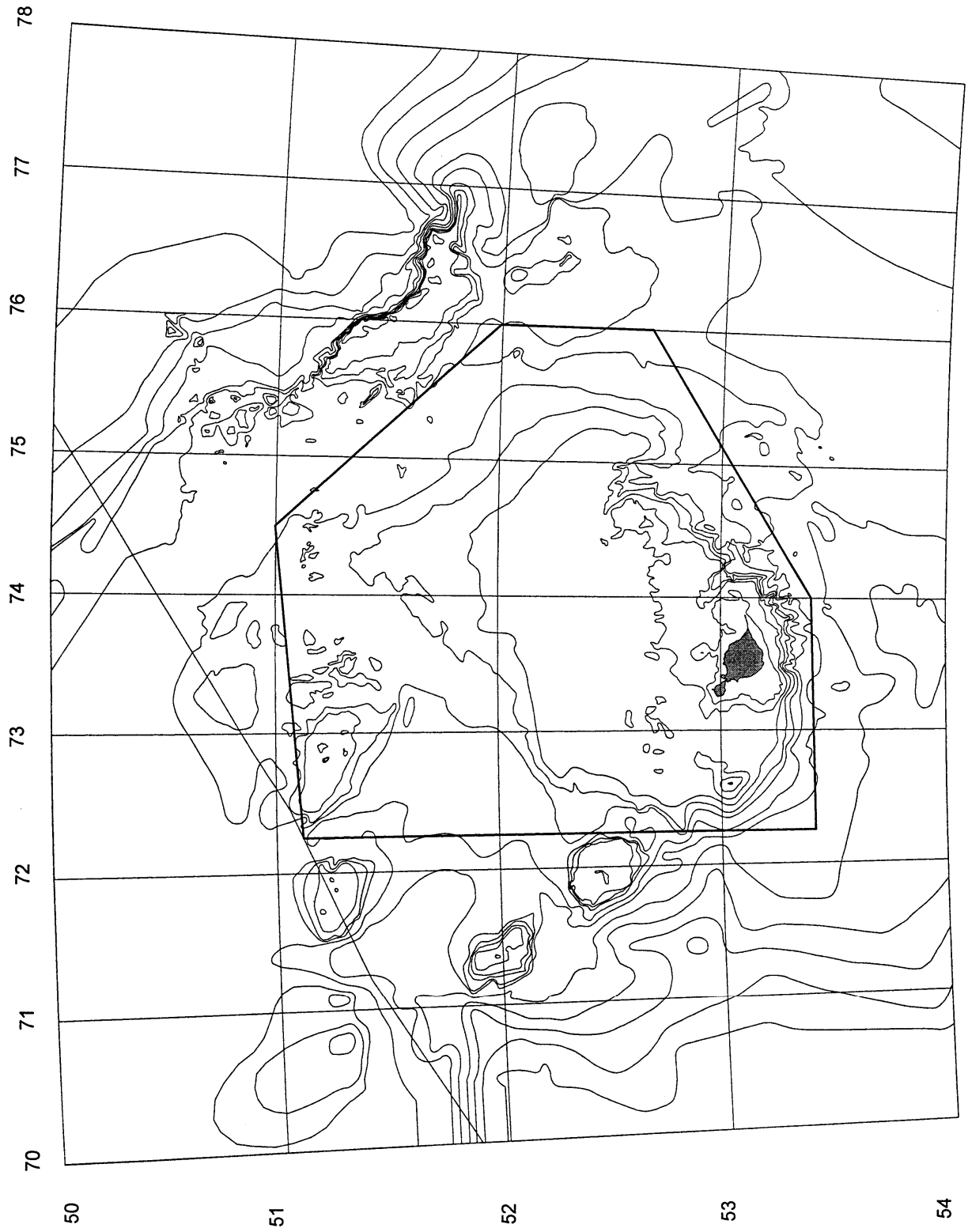
5. Aux fins de cette pêcherie de *Champocephalus gunnari*, la saison 1999/2000 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 1999 et le 30 novembre 2000.
6. La capture autorisée ne peut être prélevée que par chalutage.
7. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champocephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons en nombre sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné de 5 milles nautiques au moins¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture de *Champocephalusgunnari* de petite taille dépasse 10%. Par lieu où *Champocephalusgunnari* de petite taille dépasse 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche à partir du point auquel l'engin de pêche est tout d'abord déployé jusqu'au point où l'engin de pêche est remonté sur le navire.
8. Tout navire prenant part à la pêcherie doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique et, si possible, un autre observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
9. Tout navire participant à la pêcherie de *Champocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 doit utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
10. Un système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de 10 jours doit être mis en œuvre :
 - i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C;
 - ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante participant à la pêcherie doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble, télex, fac-similé, ou courrier électronique, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante;
 - iii) chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée;
 - iv) la capture de *Champocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée;
 - v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport;

- vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes impliquées dans des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date; et
 - vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.
11. Un système de déclaration à échelle précise des données d'effort de pêche et biologiques doit être mis en application :
- i) les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données requises pour remplir le formulaire C1 (dernière version) relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port;
 - ii) la capture de *Chamsocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée;
 - iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués doit être déclaré par espèce;
 - iv) les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Chamsocephalus gunnari* et des espèces des captures accessoires :
 - a) les mensurations s'entendent en longueur totale, au centimètre inférieur; et
 - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche; et
 - v) ces données doivent être transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port.

¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un "lieu de pêche".

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII, en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

CARTE DU PLATEAU DE L'ÎLE HEARD



MESURE DE CONSERVATION 178/XVIII

Limites imposées à la capture accessoire, division statistique 58.5.2 – saison 1999/2000

1. Aucune pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* et *Champscephalus gunnari* ne sera permise dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison 1999/2000.
2. Dans toute pêcherie dirigée de la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 1999/2000, la capture accessoire de *Channichthys rhinoceratus* ne doit pas excéder 150 tonnes et la capture accessoire de *Lepidonotothen squamifrons* ne doit pas excéder 80 tonnes.
3. La capture accessoire de toute autre espèce de poisson non mentionnée au paragraphe 2, et pour laquelle aucune autre limite de capture n'est en vigueur, ne doit pas excéder 50 tonnes dans la division statistique 58.5.2.
4. Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un seul trait d'une espèce des captures accessoires pour lesquelles les limites de capture accessoire s'appliquent en vertu de cette mesure de conservation est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche ne pêchera par cette méthode de pêche à aucun point dans un rayon de 5 milles nautiques¹ du lieu où la capture accessoire a dépassé 2 tonnes pendant au moins cinq jours². Par lieu où la capture accidentelle dépasse 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.

¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un "lieu de pêche".

² La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.

MESURE DE CONSERVATION 179/XVIII

Limites imposées à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*, sous-zone statistique 48.3 – saison 1999/2000

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 5 310 tonnes pendant la saison 1999/2000.
2. Aux fins de la pêcherie à la palangre de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1999/2000 est la période comprise entre le 1^{er} mai et, soit le 31 août 2000, soit la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
3. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1999/2000 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
4. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1999/2000, à compter du 1^{er} mai 2000; et

- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XVI est applicable pendant la saison 1999/2000, à compter du 1^{er} mai 2000. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 122/XVI, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus eleginoides* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
5. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XVI sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système d'observation scientifique internationale.
 6. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. Toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite, sauf la pêche expérimentale au casier de *Dissostichus eleginoides* ayant fait l'objet d'une notification pour la saison 1999/2000, à laquelle s'applique les dispositions de la mesure de conservation 64/XII. La capture dans cette pêcherie expérimentale sera incluse dans la limite de capture mentionnée au paragraphe 1.

MESURE DE CONSERVATION 180/XVIII

Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* – sous-zone statistique 48.4

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est limitée à 28 tonnes par saison.
2. La pêche de *Dissostichus mawsoni* à des fins autres que scientifiques est interdite.
3. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*, dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche soit, est celle fixée pour la sous-zone 48.3 pour la période correspondante, soit s'étend jusqu'à la date à laquelle est atteinte la limite de capture de cette espèce fixée pour la sous-zone 48.4, soit encore s'étend jusqu'à la date à laquelle est atteinte la limite de capture de cette espèce fixée pour la sous-zone 48.3, par toute mesure de conservation, selon le cas se présentant en premier.
4. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
5. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XVI est applicable. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 122/XVI, par "espèce-cible" on entend *Dissostichus eleginoides* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
6. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 121/XVI sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique.

7. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. L'utilisation de toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite.

MESURE DE CONSERVATION 181/XVIII
Limites imposées à la pêche de crabe,
sous-zone statistique 48.3 – saison 1999/2000

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. Par pêche de crabe, on entend toute activité d'exploitation commerciale dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (ordre Decapoda, sous-ordre Reptantia).
2. Dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche au crabe est la période comprise entre le 1^{er} décembre 1999 et le 30 novembre 2000 ou la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant en premier.
3. La pêche de crabe est limitée à un navire par membre.
4. La capture totale de crabe de la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 1 600 tonnes durant la saison de pêche 1999/2000.
5. Tout navire prenant part à la pêche de crabe dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1999/2000 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche un observateur scientifique désigné conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
6. Les membres dont l'intention est de participer à la pêche de crabe doivent aviser le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de s'engager dans des activités de pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et des projets d'opérations de pêche et de recherche du navire qu'ils ont autorisé à participer à ladite pêche.
7. Tous les navires pêchant le crabe doivent déclarer à la CCAMLR, le 31 août 2000 au plus tard, les données suivantes se rapportant aux captures effectuées avant le 31 juillet 2000 :
 - i) l'emplacement, la date, la profondeur, l'effort de pêche (nombre de casiers, espacement et temps d'immersion) et la capture (nombre d'individus et poids) des crabes ayant atteint une taille légale (à une échelle aussi précise que possible, ne dépassant pas 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude), par période de dix jours;
 - ii) l'espèce, la taille et le sexe d'un sous-échantillon représentatif des crabes, prélevé selon la procédure définie à l'annexe 181/A (35 à 50 crabes doivent être prélevés chaque jour de la filière relevée juste avant midi) et la capture accessoire dans les casiers; et
 - iii) toute autre donnée pertinente qu'il est possible d'acquérir, selon les modalités définies à l'annexe 181/A.
8. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours, établi par la mesure de conservation 61/XII, est applicable.

9. Les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet et le 31 août 2000 doivent être déclarées au secrétariat de la CCAMLR le 30 septembre 2000 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer.
10. Le casier à crabes est le seul engin de pêche autorisé. Toute autre méthode de capture des crabes (chalut de fond, par exemple) est interdite.
11. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée - toutes les femelles et les mâles n'ayant pas atteint la taille légale doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et de *Paralomis formosa*, seuls peuvent être capturés les mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 102 mm et de 90 mm.
12. Les crabes traités en mer doivent être congelés en morceaux (la taille minimale des crabes peut être déterminée à partir des morceaux de crabes).

ANNEXE 181/A

DONNÉES REQUISES SUR LA PÊCHERIE DE CRABE DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3

Données de capture et d'effort de pêche :

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis, année.

Description du casier

diagrammes et autres informations, y compris forme du casier, dimensions, maillage, position, ouverture et orientation de la goulotte, nombre de compartiments, présence d'une trappe d'échappement.

Description de l'effort de pêche

date, heure, latitude et longitude au commencement de la pose, direction de la pose, nombre de casiers posés, intervalle des casiers sur la filière, nombre de casiers perdus, profondeur, temps d'immersion, type d'appât.

Description de la capture

capture retenue en nombre d'individus et en poids, capture accessoire de toutes les espèces (voir le tableau 1), numéro chronologique d'enregistrement permettant de lier la capture aux informations sur les échantillons correspondants.

Tableau 1 : Données devant être déclarées sur les espèces des captures accessoires de la pêcherie de crabes de la sous-zone statistique 48.3.

Espèce	Données devant être déclarées
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Nombre et poids total estimé
<i>Notothenia rossii</i>	Nombre et poids total estimé
Autres espèces	Poids total estimé

Données biologiques :

Pour ces données, les crabes doivent être échantillonnés à partir de la filière relevée juste avant midi, en vidant un certain nombre de casiers espacés le long de la filière de manière à ce que le sous-échantillon soit constitué de 35 à 50 spécimens.

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis.

Description de l'échantillon

date, position au commencement de la pose, direction de la pose, numéro de la filière.

Données

espèces, sexe, longueur d'au moins 35 individus, présence/absence de parasites rhizocéphales, enregistrement du sort du crabe (conservé, rejeté, détruit), enregistrement du numéro du casier d'où provient le crabe.

MESURE DE CONSERVATION 182/XVIII^{1,2}
Mesures générales applicables aux pêcheries
exploratoires de *Dissostichus* spp.,
zone de la Convention – saison 1999/2000

La Commission,

Notant la nécessité pour ces pêcheries exploratoires de répartir l'effort de pêche et la capture dans les rectangles à échelle précise³,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante :

1. Cette mesure de conservation est applicable aux pêcheries exploratoires menant des opérations au chalut ou à la palangre. Dans les pêcheries au chalut, par trait, on entend un déploiement unique de chalut. Dans les pêcheries à la palangre, par pose, on entend le déploiement d'une ou de plusieurs palangres, sur un même lieu de pêche.
2. La pêche doit avoir lieu dans un intervalle géographique et bathymétrique aussi étendu que possible en vue de fournir les informations qui permettront de déterminer les possibilités de la pêcherie et d'éviter une trop forte concentration des captures et de l'effort de pêche. À cette fin, la pêche dans tout rectangle à échelle précise cesse lorsque les captures déclarées atteignent 100 tonnes; ce rectangle reste alors fermé à la pêche pour le reste de la saison. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher dans un rectangle à échelle précise donné.
3. Aux fins de l'application du paragraphe 2 ci-dessus :
 - i) la position géographique précise d'un trait dans les pêcheries au chalut est déterminée par le point médian entre les points de début et de fin de trait;
 - ii) la position géographique précise d'une pose dans les pêcheries à la palangre est déterminée par le point central de la palangre ou des palangres déployées;
 - iii) les informations sur la capture et l'effort de pêche de chaque espèce par rectangle à échelle précise doivent être déclarées au secrétaire exécutif tous les cinq jours par le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours exposé dans la mesure de conservation 51/XII; et
 - iv) le secrétariat doit prévenir les parties contractantes prenant part à ces pêcheries dès que la capture totale combinée de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* risque de dépasser 100 tonnes dans un rectangle à échelle précise. La pêche dans ce rectangle à échelle précise ferme dès que cette limite est atteinte.

4. Si, dans un trait quelconque, la capture accessoire de *Macrourus* spp.
- est supérieure à 100 kg et dépasse 18% en poids de la capture totale de tous les poissons, ou
 - est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace alors vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques⁴. Il ne retourne pas avant cinq jours⁵ au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire de *Macrourus* spp. dépasse 18%. Par lieu où la capture accidentelle dépasse 18%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est récupéré par le navire.

5. La capture accessoire de toute espèce autre que *Macrourus* spp. dans les pêcheries exploratoires des sous-zones et divisions statistiques concernées est limitée à 50 tonnes.
6. Le nombre et le poids de tous les rejets de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés.
7. Tout navire participant aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. pendant la saison 1999/2000 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
8. Le plan de collecte de données (annexe 182/A) et le plan de recherche (annexe 182/B) seront mis en application. Les données collectées conformément au plan pour la période allant jusqu'au 31 août 2000 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2000 au plus tard de manière à ce que les données soient disponibles pour la réunion du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) en 2000. Les données collectées après le 31 août seront déclarées à la CCAMLR dans une période de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêche, mais, dans la mesure du possible, à temps pour qu'elles puissent être considérées par le WG-FSA.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

³ Un rectangle à échelle précise est une aire de 0,5° de latitude sur 1° de longitude à partir de l'angle nord-ouest de la sous-zone ou division statistique. Un rectangle est défini par la latitude de sa limite la plus au nord et la longitude de la limite la plus proche de 0°.

⁴ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un "lieu de pêche".

⁵ La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

ANNEXE 182/A

PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES POUR LES PÊCHERIES EXPLORATOIRES

1. Tous les navires doivent respecter le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours (mesure de conservation 51/XII) et le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques à échelle précise (mesures de conservation 121/XVI et 122/XVI).

2. Toutes les données requises en vertu du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR en ce qui concerne les pêcheries de poisson seront collectées, notamment :
 - i) position, date et profondeur en début et fin de pose;
 - ii) captures par pose et captures par effort de pêche par espèce;
 - iii) fréquences de longueurs par pose des espèces communes;
 - iv) sexe et état des gonades des espèces communes;
 - v) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
 - vi) écailles et/ou otolithes en vue de la détermination de l'âge;
 - vii) nombre et poids, par espèce, de la capture accessoire de poissons et d'autres organismes; et
 - viii) observations de la présence d'oiseaux et de mammifères marins et de leur mortalité accidentelle liées aux opérations de pêche.

3. Les données spécifiques aux opérations de pêche à la palangre seront collectées, notamment :
 - i) position et profondeur du fond, à chaque extrémité de la palangre lors de la remontée;
 - ii) heure de la pose et de la remontée et temps d'immersion;
 - iii) nombre et espèce des poissons perdus en surface;
 - iv) nombre d'hameçons posés;
 - v) type d'appât;
 - vi) succès de l'appâtage (%);
 - vii) type d'hameçon; et
 - viii) état de la mer, couverture nuageuse et phase de la lune lors de la pose des palangres.

ANNEXE 182/B

PLAN DE RECHERCHE POUR LES PÊCHERIES EXPLORATOIRES

1. Les activités menées en vertu du présent plan de recherche ne font l'objet d'aucune exemption aux mesures de conservation en vigueur.
2. Le présent plan est applicable à toutes les unités de recherche à petite échelle (SSRU) définies au tableau 1 et à la figure 1.
3. Tout navire souhaitant mener des activités de pêche de prospection ou commerciale dans toute SSRU doit réaliser les activités de recherche ci-après, dès qu'il aura capturé 10 tonnes de *Dissostichus* spp. ou qu'il aura effectué 10 poses dans la SSRU, quelle que soit l'opération qui aura été effectuée en premier :
 - i) effectuer au minimum 20 poses dans la SSRU et satisfaire à tous les critères spécifiés aux alinéas ii) à v);
 - ii) l'intervalle entre chaque pose ne doit pas être inférieur à 10 milles nautiques, distance qui est mesurée à partir du point médian géographique de chaque pose;
 - iii) toute pose de palangres doit comprendre au moins 3 500 hameçons et peut inclure plusieurs lignes séparées qui seraient déployées sur un même lieu; tout trait de chalut doit permettre une pêche réelle d'au moins 30 minutes, la période définie dans le Manuel des campagnes d'évaluation menées au chalut de fond dans la zone de la Convention (à l'état d'ébauche) (SC-CAMLR-XI, annexe 5, supplément E, paragraphe 4).

- iv) pour toute pose de palangre, le temps d'immersion, période comprise entre la fin du processus de filage et le début du processus de virage, doit être inférieur à six heures; et
 - v) toutes les données précisées dans le plan de collecte des données (annexe 182/A) de la présente mesure de conservation doivent être collectées pour chacune des poses effectuées dans le cadre d'une recherche; il s'agit ici notamment de mesurer tous les poissons d'une pose d'un maximum de 100 individus qui aurait été effectuée dans le cadre d'une recherche, et d'en obtenir les caractéristiques biologiques; lorsque plus de 100 poissons sont capturés, il convient d'utiliser une méthode de sous-échantillonnage au hasard des poissons.
4. Les dispositions relatives à la réalisation des activités de recherche susmentionnées sont applicables quelle que soit la période nécessaire pour atteindre les seuils de 10 tonnes de captures ou de 10 poses dans une SSRU quelle qu'elle soit pendant la saison de pêche 1999/2000. Les activités de recherche doivent commencer dès que les seuils sont atteints et ne se terminent que lorsque le navire quitte la SSRU.

Tableau 1: Coordonnées des unités de recherche à petite échelle (Figure 1).

Sous-zone/ Division	Coordonnées des cases			
	En haut, à gauche Latitude	En haut, à gauche Longitude	En bas, à droite Latitude	En bas, à droite Longitude
58.4.1	55 S	80 E	64 S	89 E
58.4.3	55 S	60 E	62 S	73.5 E
58.4.3	55 S	73.5 E	62 S	80 E
58.4.4	51 S	40 E	54 S	42 E
58.4.4	51 S	42 E	54 S	46 E
58.4.4	51 S	46 E	54 S	50 E
58.7	45 S	37 E	48 S	40 E
58.6	45 S	40 E	48 S	44 E
58.6	45 S	44 E	48 S	48 E
58.6	45 S	48 E	48 S	51 E
58.6	45 S	51 E	48 S	54 E
88.1	60 S	150 E	65 S	170 W
88.1	65 S	150 E	72 S	180
88.1	65 S	180	72 S	170 W
88.1	72 S	171 E	84 S	180
88.1	72 S	180	84.5 S	170 W

La sous-zone 88.2 est divisée en six sections de 10° de longitude et une section de 5° de longitude.
La sous-zone 48.6 est divisée en une section au nord de 60° et cinq sections de 10° de longitude au sud de 60°.

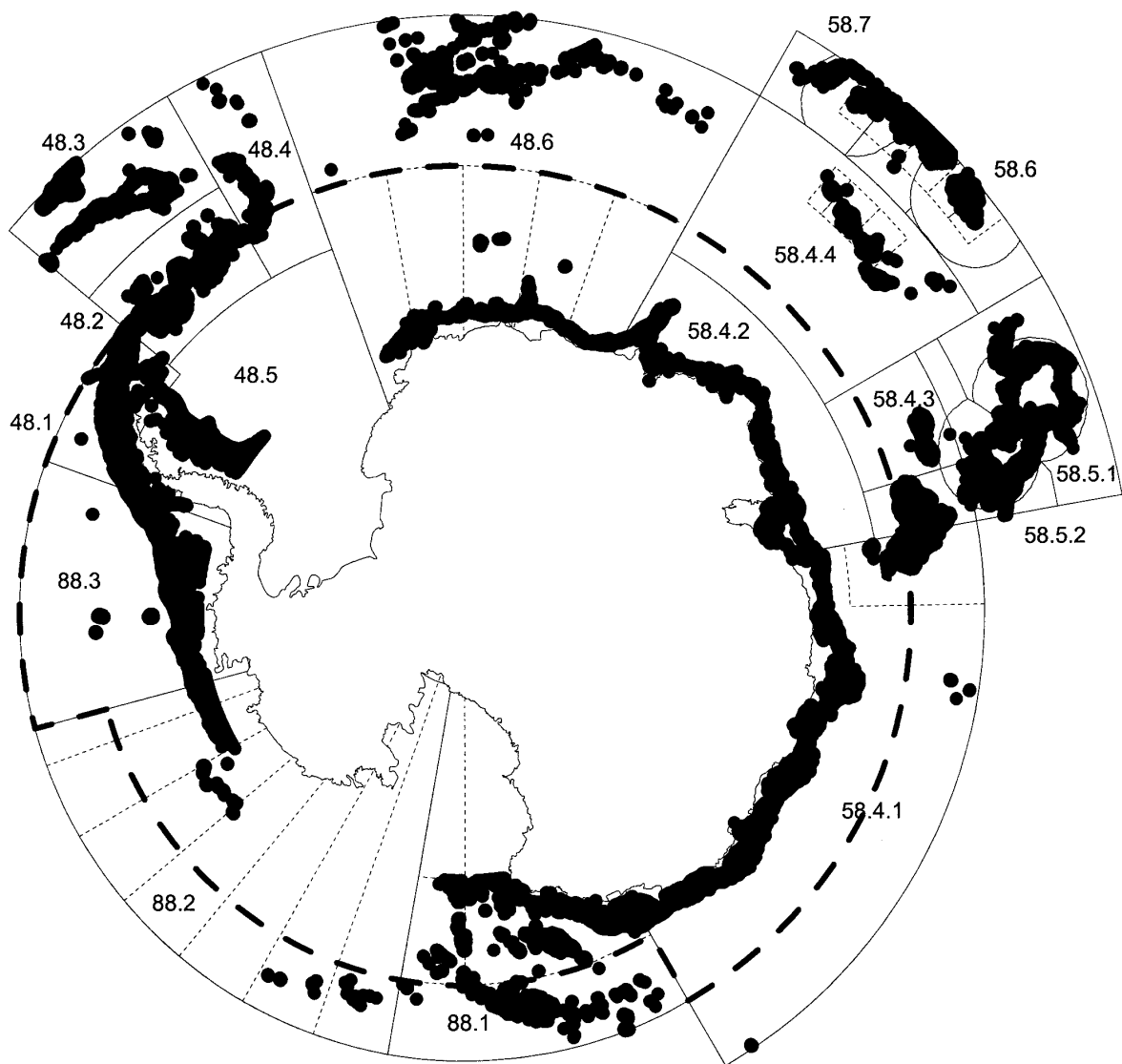


Figure 1: Unités de recherche à petite échelle pour les pêcheries exploratoires. Les limites de ces unités figurent au tableau 1. Les limites des ZEE de l'Afrique du Sud, de la France et de l'Australie sont marquées pour que puissent être considérées les notifications de mise en place de pêcheries nouvelles et exploratoires dans les eaux adjacentes à ces zones. En pointillés : limite entre *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni*; zones noircies : surfaces de fond marin entre 500 et 1 800 m de profondeur.

MESURE DE CONSERVATION 183/XVIII
Pêcherie exploratoire de *Martialia hyadesi*,
sous-zone statistique 48.3 – saison 1999/2000

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément aux mesures de conservation 7/V et 65/XII :

1. La capture totale de *Martialiahyadesi* pendant la saison 1999/2000 est limitée à 2 500 tonnes.
2. Aux fins de cette pêcherie exploratoire, la saison de pêche est la période comprise entre le 1^{er} décembre 1999 et, soit le 30 novembre 2000, soit la date à laquelle la limite de capture sera atteinte, selon le cas se présentant le premier.
3. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit dans la mesure de conservation 61/XII est applicable;
 - ii) les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR sur les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise pour les pêcheries à la turlutte de calmar (formulaire C3) doivent être déclarées pour chaque navire. Ces données font état du nombre d'oiseaux et de mammifères marins de chaque espèce capturée, relâchée ou tuée. Ces données doivent être déclarées à la CCAMLR le 31 août 2000 au plus tard pour les captures effectuées avant le 31 juillet 2000; et
 - iii) les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet 2000 et le 31 août 2000 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2000 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer à sa réunion de 2000.
4. Tout navire engagé dans cette pêcherie exploratoire de *Martialiahyadesi* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1999/2000 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche dans cette sous-zone, au moins un observateur scientifique nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR pendant la saison de pêche.
5. Le plan de collecte de données de l'annexe 183/A sera mis en application. Les données collectées conformément au plan pour la période allant jusqu'au 31 août 2000 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2000 au plus tard de manière à être disponibles pour la réunion du groupe de travail sur l'évaluation des stocks de poissons en l'an 2000. Les données collectées après le 31 août seront déclarées à la CCAMLR dans une période de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêche.

**PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES POUR LES PÊCHERIES
EXPLORATOIRES DE CALMAR (*MARTIALIA HYADESI*)
DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3**

1. Tous les navires sont tenus de respecter les conditions établies par la CCAMLR, à savoir de présenter les données requises pour remplir le formulaire (formulaire TAC) du système de déclaration des données par période de dix jours, aux termes de la mesure de conservation 61/XII, et celles requises pour remplir le formulaire standard de la CCAMLR pour les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise de la pêcherie de calmar à la turlutte (formulaire C3). Sur ces déclarations apparaît le nombre d'oiseaux et de mammifères marins, par espèce, capturés puis relâchés, ou tués.
2. Toutes les données requises par le *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR seront collectées, à savoir :
 - i) détails sur le navire et le programme de l'observateur (formulaire S1);
 - ii) information sur les captures (formulaire S2); et
 - iii) données biologiques (formulaire S3).

**MESURE DE CONSERVATION 184/XVIII
Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 48.6 – saison 1999/2000**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.6 est restreinte à la pêcherie exploratoire à la palangre de la Communauté européenne et de l'Afrique du Sud. Seules les opérations de pêche menées à la palangre par des navires de la Communauté européenne (battant pavillon portugais) et des navires battant pavillon sud-africain sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La limite préventive de capture de cette pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la sous-zone statistique 48.6 est limitée à 455 tonnes au nord de 60° S, et à 455 tonnes au sud de 60°S. Dans le cas où l'une des deux limites serait atteinte, la pêcherie en question fermerait.
3. Aux fins de cette pêcherie exploratoire, la saison de pêche de 1999/2000 au nord de 60°S est la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août 2000. La saison de pêche de 1999/2000 au sud de 60°S est la période comprise entre le 15 février et le 15 octobre 2000.
4. La pêcherie exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 182/XVIII.
5. Tout navire participant à cette nouvelle pêcherie à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

MESURE DE CONSERVATION 185/XVIII
Pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp.,
divisions statistiques 58.4.1 et 58.4.3
(bancs BANZARE et Elan) – saison 1999/2000

La Commission,

Accueillant favorablement la notification de l'Australie de son intention de mener une pêche exploratoire au chalut dans les divisions statistiques 58.4.1 et 58.4.3 pendant la saison 1999/2000,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. au chalut dans la division statistique 58.4.1, à l'ouest de 90°E et la division statistique 58.4.3 est restreinte à la pêche exploratoire menée par des navires battant pavillon australien.
2. Par le banc BANZARE, on entend les eaux comprises entre 55°S et 64°S de latitude et 73°30'E et 89°E de longitude. Par le banc Elan, on entend les eaux comprises entre 55°S et 62°S de latitude et 60°E et 73°30'E de longitude.
3. La capture totale au chalut de *Dissostichus* spp. pendant la saison 1999/2000 est limitée à 150 tonnes pour le banc BANZARE et 145 tonnes pour le banc Elan.
4.
 - i) Aucune pêche dirigée sur des espèces autres que *Dissostichus* spp. n'est autorisée.
 - ii) La capture accessoire de toute espèce de poisson autre que *Dissostichus* spp. ne doit pas excéder 50 tonnes.
 - iii) Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un seul trait d'une espèce des captures accessoires auxquelles les limites de capture accessoire sont applicables en vertu de la présente mesure de conservation est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche ne pêchera plus par cette méthode de pêche dans un rayon de 5 milles nautiques¹ du lieu où la capture accessoire a excédé 2 tonnes pendant au moins cinq jours². Par lieu où la capture accidentelle excède 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.
5. Aux fins de cette pêche exploratoire au chalut, la saison de pêche 1999/2000 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 1999 et soit le 30 novembre 2000, soit la date à laquelle la limite de capture des espèces visées ou des espèces accessoires est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
6. Tout navire participant à cette pêche exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. dans les divisions statistiques 58.4.1 et 58.4.3 pendant la saison 1999/2000 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche dans ces divisions, au moins un observateur scientifique nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
7. Tout navire participant à cette pêche exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. dans les divisions statistiques 58.4.1 et 58.4.3 est tenu d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

8. Aux fins de l'application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours, établi aux termes de la mesure de conservation 51/XII, est applicable; et
 - ii) aux termes de la mesure de conservation 121/XVI est exigée de toute opération de pêche commerciale dans les divisions statistiques 58.4.1 et 58.4.3 la déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise qui doivent être enregistrées et déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
 9. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus* spp., y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.
 10. Le plan de recherche et d'opérations de pêche doit correspondre aux annexes 182/A et 182/B de la mesure de conservation 182/XVIII (mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. menées à la palangre dans la zone de la Convention pendant la saison 1999/2000), avec les variations suivantes :
 - i) les unités de recherche à petite échelle sont au nombre de deux, une pour le banc BANZARE et une pour le banc Elan, selon la définition donnée au paragraphe 2 ci-dessus.
 - ii) les mesures relatives à la déclaration des données spécifiques à la méthode de pêche à la palangre ne sont pas applicables.
- ¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".
- ² La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.

MESURE DE CONSERVATION 186/XVIII

Pêcherie nouvelle au chalut de *Chaenodraco wilsoni*, *Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus*, *Pleuragramma antarcticum* et pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp., division statistique 58.4.2 – saison 1999/2000

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche au chalut de *Chaenodraco wilsoni*, *Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus*, *Pleuragramma antarcticum* et *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.2, de 45°E à 80°E de longitude est restreinte aux pêcheries nouvelles et exploratoires des navires battant pavillon australien.
2. La capture totale de toutes les espèces, pendant la saison 1999/2000, est limitée à 1 500 tonnes.
3. La capture de *Chaenodraco wilsoni*, pendant la saison 1999/2000, à effectuer au chalut pélagique uniquement, est limitée à 500 tonnes.
4. Les captures de *Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragramma antarcticum*, pendant la saison 1999/2000, à effectuer au chalut pélagique uniquement, sont limitées à 300 tonnes par espèce.

5. La capture totale de *Dissostichus* spp. effectuée par chalutages est limitée à 500 tonnes, sur lesquelles 150 tonnes au maximum proviendront de chacune des zones limitées par les longitudes 50°E et 60°E, 60°E et 70°E, 70°E et 80°E respectivement, et 50 tonnes de la zone limitée par 45°E et 50°E.
6.
 - i) La capture dirigée sur toute espèce autre que celles spécifiées au paragraphe 1 de la présente mesure de conservation est interdite.
 - ii) La capture accessoire de toute espèce de poisson autre que celles spécifiées au paragraphe 1 de la présente mesure de conservation ne doit pas excéder 50 tonnes.
 - iii) Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire, dans un trait quelconque de l'une des espèces auxquelles sont applicables les limitations de capture en vertu de la présente mesure de conservation, est égale ou supérieure à 2 tonnes, il est interdit au navire de pêche de continuer à pêcher par cette méthode dans un rayon de 5 milles nautiques¹ de l'emplacement où la capture accessoire dépassait les 2 tonnes pendant une période d'au moins cinq jours². L'emplacement où la capture accessoire dépassait les 2 tonnes est défini comme étant le trajet emprunté par le navire de pêche à partir du point auquel l'engin de pêche a été déployé, jusqu'au point auquel l'engin de pêche a été récupéré par le navire de pêche.
7. Aux fins de ces pêcheries nouvelles et exploratoires au chalut, la saison de pêche 1999/2000 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 1999 et, soit le 30 novembre 2000, soit la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
8. Tout navire participant à ces pêcheries nouvelles et exploratoires au chalut dans la division statistique 58.4.2 pendant la saison 1999/2000 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche dans cette division, au moins un observateur scientifique nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
9. Tout navire participant à ces pêcheries nouvelles et exploratoires au chalut dans la division statistique 58.4.2 devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
10. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi aux termes de la mesure de conservation 51/XII est applicable; et
 - ii) aux termes de la mesure de conservation 121/XVI est exigée la déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise qui doivent être enregistrées et déclarées conformément au Système international d'observation scientifique.
11. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus* spp., y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.
12. Le plan de collecte des données et le plan de recherche de l'annexe 186/A sont à mettre en application. Les résultats doivent être déclarés à la CCAMLR dans un délai de trois mois à compter de la date de fermeture de la pêcherie.

1 Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".

2 La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.

PLANS DE COLLECTE DES DONNÉES ET DE RECHERCHE

1. Dans le cas de chalutages pélagiques de *Chaenodraco wilsoni*, *Lepidonotothen kempi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragramma antarcticum*, les plans de collecte des données et de recherche s'alignent sur ceux qui sont exposés aux annexes 182/A et 182/B de la mesure de conservation 182/XVIII (Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. de la zone de la Convention pour la saison 1999/2000), avec les variations suivantes :
 - i) les unités de recherche à petite échelle sont au nombre de quatre et sont respectivement limitées par les longitudes 45°E et 50°E, 50°E et 60°E, 60°E et 70°E, et 70°E et 80°E; et
 - ii) les mesures relatives à la déclaration des données de pêche à la palangre ne sont pas applicables.

2. Le chalutage de fond de *Dissostichus* spp. en eaux de moins de 550 m de profondeur est interdit, à l'exception des activités de recherche décrites ci-dessous :
 - i) le chalutage de fond ne devrait être autorisé que dans des zones classées comme "zones ouvertes" sur la partie supérieure ou moyenne de la pente, à plus de 550 m de profondeur;
 - ii) le choix des zones "ouvertes" ou "fermées" au chalutage de fond se fera selon la procédure suivante :
 - a) les zones ouvertes et fermées consistent en un ensemble de bandes nord-sud s'étendant de la côte jusqu'au-delà du pied de la pente continentale. Les bandes sont toutes d'un degré de longitude de large;
 - b) en premier lieu, lorsque le navire trouve une zone convenant à la prospection ou à la pêche, il déclare la bande "ouverte", et c'est approximativement au centre de celle-ci que se déroulera la pêche;
 - c) un seul chalutage de prospection est autorisé dans cette bande avant qu'elle ne soit déclarée ouverte ou fermée, afin de déterminer s'il s'y trouve une concentration qui vaille la peine d'être exploitée. Un minimum de 30 minutes de longitude doit séparer les chalutages de prospection lorsqu'aucune bande n'est déclarée "bande ouverte";
 - d) lorsqu'une bande est déclarée "bande ouverte", au moins l'une des bandes qui lui sont adjacentes doit être "fermée". Toute bande "restante" d'une largeur de moins d'un degré, résultant de la sélection des premières bandes, est déclarée fermée;
 - e) dès qu'une bande est fermée, aucune pêche ne peut y avoir lieu cette saison-là par une méthode dont l'engin entrerait en contact avec le fond;
 - f) avant d'entamer des opérations de pêche commerciale dans une bande ouverte, le navire doit y réaliser des chalutages d'évaluation selon les consignes ci-dessous. Dans la bande adjacente fermée, les chalutages d'évaluation doivent être menés avant que le navire n'aille pêcher dans une nouvelle bande. Si la bande adjacente fermée a déjà fait l'objet d'une évaluation, il ne sera pas nécessaire d'en effectuer de nouvelle; et

- g) lorsqu'un navire recherche une nouvelle bande dans laquelle il pourrait pêcher, il ne peut choisir une bande déjà fermée. Une fois désignée, la nouvelle bande est soumise aux conditions des points b) à f) ci-dessus.
3. Des chalutages d'évaluation sont menés dans chacune des bandes ouvertes et leur bande adjacente fermée conformément à la méthode suivante :
- (i) les deux bandes sont divisées en une section de plateau, au-dessus de 550 m et une section de pente en dessous de 550 m. Chacune de ces bandes doit faire l'objet de la recherche suivante :
 - a) dans la section de plus de 550 m de profondeur, deux stations sont échantillonnées (leur emplacement aura déjà été sélectionné au hasard selon la profondeur et la longitude). À chacune d'entre elles, on prélève, à l'aide d'un chalut à perche, un échantillon de benthos et à l'aide d'un chalut de fond de type commercial muni d'une poche à petite maille, un échantillon de poissons;
 - b) dans une section de moins de 550 m de profondeur, deux stations sont échantillonnées sur des sites présélectionnés au hasard selon la profondeur et la longitude à l'aide d'un chalut à perche que l'on utilise une seule fois par site sur du benthos; et
 - c) cette procédure est applicable à chaque groupe de deux bandes (l'une ouverte, l'autre fermée).
4. Les données et matériaux suivants sont collectés à partir des chalutages de recherche et commerciaux, en vertu du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR :
- i) position, date et profondeur en début et fin de chalutage;
 - ii) captures par chalutage et captures par effort de pêche par espèce;
 - iii) fréquences de longueurs par chalutages des espèces communes;
 - iv) sexe et état des gonades des espèces communes;
 - v) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
 - vi) écailles et/ou otolithes en vue de la détermination de l'âge;
 - vii) capture accessoire de poissons et d'autres organismes; et
 - viii) observations de la présence d'oiseaux et de mammifères marins et de leur mortalité accidentelle liées aux opérations de pêche.

MESURE DE CONSERVATION 187/XVIII
Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp.,
division statistique 58.4.3 en dehors des zones qui sont
du ressort de juridictions nationales – saison 1999/2000

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.3 en dehors des zones qui sont du ressort de juridictions nationales est restreinte à la pêcherie exploratoire à la palangre de la Communauté européenne et de la France. Seules les opérations de pêche menées à la palangre par des navires de la Communauté européenne (battant pavillon portugais) et des navires battant pavillon français sont autorisées dans cette pêcherie.
2. Par le banc BANZARE, on entend les eaux de la division statistique 58.4.3 et les eaux comprises entre 55°S et 62°S de latitude et 73°30'E et 80°E de longitude. Par le banc

Elan, on entend les eaux comprises entre 55°S et 62°S de latitude et 60°E et 73°30'E de longitude, en dehors des secteurs relevant de juridiction nationale.

3. La limite préventive de capture de *Dissostichus* spp. de cette pêcherie exploratoire à la palangre de la division statistique 58.4.3 est fixée à 300 tonnes pour le banc BANZARE et à 250 tonnes pour le banc Elan. Au cas où la limite allouée à l'un de ces bancs serait atteinte, la pêche fermerait sur le banc.
4. Aux fins de cette pêcherie exploratoire à la palangre, la saison de pêche 1999/2000 est la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août 2000.
5. La pêcherie exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 182/XVIII.
6. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

MESURE DE CONSERVATION 188/XVIII¹

Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus eleginoides*, division statistique 58.4.4 – saison 1999/2000

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.4.4 est restreinte à la pêcherie exploratoire à la palangre de l'Afrique du Sud, du Chili, de la Communauté européenne, de la France et de l'Uruguay. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par des navires de la Communauté européenne (battant pavillon portugais) et des navires battant pavillon chilien, français, sud-africain et uruguayen sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La capture de précaution applicable à *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.4 est limitée à 370 tonnes au nord de 60°S, et aux opérations de pêche à la palangre uniquement. Au cas où ces limites seraient atteintes, les pêcheries fermeraient.
3. Aux fins de cette pêcherie exploratoire à la palangre, la saison de pêche 1999/2000 est la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août 2000.
4. La pêcherie exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 182/XVIII.
5. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 189/XVIII^{1,2}
Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus eleginoides*,
sous-zone statistique 58.6 – saison 1999/2000

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 58.6 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre de l'Afrique du Sud, de la Communauté européenne, du Chili et de la France. Seules les opérations de pêche menées à la palangre par des navires de la Communauté européenne (battant pavillon portugais) et des navires battant pavillon chilien, français et sud-africain sont autorisées dans cette pêche.
2. La limite préventive de capture applicable à cette pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone statistique 58.6 est fixée à 450 tonnes. Au cas où cette limite serait atteinte, les pêcheries fermeraient.
3. Aux fins de cette pêche exploratoire à la palangre, la saison de pêche de 1999/2000 est la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août 2000.
4. La pêche exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 182/XVIII.
5. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 190/XVIII
Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus spp.*,
sous-zone statistique 88.1 – saison 1999/2000

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus spp.* dans la sous-zone statistique 88.1 est restreinte à la pêche exploratoire à la palangre du Chili, de la Communauté européenne et de la Nouvelle-Zélande. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par des navires de la Communauté européenne (battant pavillon portugais) et des navires battant pavillon chilien et néo-zélandais sont autorisées dans cette pêche.
2. La capture de précaution de *Dissostichus spp.* de la sous-zone statistique 88.1 est limitée à 175 tonnes au nord de 65°S. Au cas où cette limite serait atteinte, cette pêche fermerait.
3. La capture de précaution de *Dissostichus spp.* de la sous-zone statistique 88.1 est limitée à 1 915 tonnes au sud de 65°S. Au cas où cette limite serait atteinte, cette pêche fermerait. Pour que l'effort de pêche soit réparti régulièrement au sud de 65°S, une limite de 478 tonnes de *Dissostichus spp.* pour chacune des quatre unités de recherche (SSRU) à petite échelle de la sous-zone statistique 88.1 au sud de 65°S s'applique à la capture, ainsi qu'il est défini à l'annexe 182/B de la mesure de conservation 182/XVIII.
4. Aux fins de cette pêche exploratoire à la palangre, la saison de pêche 1999/2000 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 1999 et le 31 août 2000.

5. La pêche à la palangre dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 doit être menée conformément à toutes les dispositions des mesures de conservation 29/XVI et 182/XVIII. Toutefois, au sud de 65°S, la pêche dirigée menée par la Nouvelle-Zélande, et les opérations de pêche menées, dans le cadre du plan de recherche, par la Nouvelle-Zélande sur l'espèce susmentionnée doivent être menées conformément aux dispositions des mesures de conservation 182/XVIII et 29/XVI, à l'exception du paragraphe 3 de cette dernière. Pour permettre l'expérimentation du lestage des lignes au sud de 65°S, les palangres peuvent être posées pendant la journée si les navires peuvent démontrer que la vitesse minimale d'immersion de leur ligne est en permanence de 0,3 mètre par seconde. S'il se produit une capture accidentelle totale de dix (10) oiseaux de mer pendant la pose de jour, l'exception du paragraphe 3 de la mesure de conservation 29/XVI cessera d'être valide et tous les navires devront reprendre la pose nocturne conformément à la mesure de conservation 29/XVI.
6. Tous les navires participant à cette pêcherie devront avoir à leur bord au moins un observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR pendant toute la durée des opérations de pêche dans cette pêcherie.
7. Tous les navires participant à cette pêcherie exploratoire à la palangre devront utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
8. La pêche de *Dissostichus* spp. menée dans la sous-zone statistique 88.1 est interdite dans un rayon de 10 milles nautiques de la côte des îles Balleny.

MESURE DE CONSERVATION 191/XVIII
Pêcherie exploratoire à la palangre *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 88.2 – saison 1999/2000

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.2 est restreinte à la pêcherie exploratoire menée à la palangre par le Chili et la Communauté européenne. Seuls seront autorisés à pêcher les palangriers battant pavillon chilien et les palangriers de la Communauté européenne (battant pavillon portugais).
2. La limite préventive de capture de cette pêcherie exploratoire à la palangre, pour la sous-zone 88.2 est fixée à 250 tonnes de *Dissostichus* spp. au sud de 65°S. Au cas où cette limite serait atteinte, la pêcherie fermerait.
3. Aux fins de cette pêcherie exploratoire à la palangre, la saison de pêche 1999/2000 est la période comprise entre le 15 décembre 1999 et le 31 août 2000.
4. La pêcherie exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées sera menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 182/XVIII.
5. Tout navire participant à ces nouvelles pêcheries à la palangre doit utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

**MÉ MORANDUM EXPLICATIF SUR L'INTRODUCTION
DU SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES
DE LÉGINE (*DISSOSTICHUS* SPP.)**

MÉMORANDUM EXPLICATIF SUR L'INTRODUCTION DU SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC) DE LÉGINE (*DISSOSTICHUS* SPP.)

1. CONTEXTE

L'étendue de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) de légine (*Dissostichus* spp.) dans l'océan Austral est le problème le plus important auquel fait face la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR).

Ces trois dernières années, les captures de légine des opérations de pêche IUU ont atteint environ 90 000 tonnes, c'est-à-dire qu'elles correspondent à plus du double du niveau des captures de la pêche réglementée dans les eaux de la CCAMLR. Ce taux de pêche est inadmissible et a entraîné, dans certaines zones, une décimation considérable des stocks de légine. De plus, la mortalité des oiseaux de mer, principalement des espèces d'albatros et de pétrels capturés accidentellement dans les opérations de pêche à la palangre, est, elle aussi, inadmissible et a provoqué un déclin important des populations de ces espèces.

En vue de résoudre ce problème, plusieurs mesures de conservation ont été introduites ces trois dernières années par la CCAMLR pour lutter contre le problème de la pêche IUU sur les stocks de légine. Les mesures qui ont été prises comprennent, entre autres :

- permis de pêche de l'état du pavillon obligatoire pour tous les navires menant des opérations de pêche de légine;
- mesures de conservation stipulant les niveaux de pêche pour toutes les opérations de pêche menées dans les eaux de la Convention;
- systèmes de contrôle de navire (VMS) obligatoires;
- contrôles portuaires des débarquement et transbordements; et
- marquage des navires et des engins de pêche.

Par ailleurs, les opérations de contrôle se sont intensifiées dans la zone de la Convention. Le nombre de contrôle ayant donné lieu à des sanctions a, par conséquent, augmenté et a atteint son point culminant en 1998.

2. SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES

La Commission a également adopté à la dix-huitième réunion une mesure de conservation (170/XVIII) sur l'introduction d'un Système de documentation des captures (voir ci-joint) pour lutter contre le problème qui menace la conservation des stocks de légine.

L'introduction de ce Système a pour but de :

- i) contrôler le commerce international de la légine;
- ii) identifier l'origine de la légine importée des territoires des Parties contractantes ou exportée vers ces territoires;
- iii) déterminer si la légine qui est importée des territoires des Parties contractantes, ou exportée vers ces territoires, a été capturée dans la zone de la Convention conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR; et

- iv) rassembler les données de captures pour procéder à l'évaluation scientifique des stocks.

À cette fin, tous les débarquements, transbordements et importations de légine dans les territoires des Parties contractantes doivent être accompagnés d'un certificat de capture dûment rempli. Ce document doit comporter une série d'informations relatives à l'importance et au lieu de la capture ainsi que le nom et l'État du pavillon du navire.

Ce Système de documentation des captures entre en vigueur le 4 mai 2000* et est ouvert à tous les États du pavillon, que ceux-ci soient membres de la CCAMLR ou non.

Les Parties non contractantes de la CCAMLR sont invitées à prendre part au Système de documentation des captures de *Dissostichus*. Pour ce faire, elles doivent s'assurer que leurs navires ont à bord les certificats de capture de *Dissostichus* en vue de leur présentation aux autorités des Parties contractantes, le cas échéant.

3. PROCÉDURES DE DÉBARQUEMENT ET DE TRANSBORDEMENT

3.1 Zone

La légine est capturée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention de la CCAMLR (cf. carte annexée). Les autorités responsables de l'importation (douaniers, autorités portuaires et autres personnes habilitées) des parties contractantes de la CCAMLR exigeront qu'un certificat de capture de *Dissostichus* accompagne toutes les importations de légine.

3.2 Procédures

Le document exigé aura pour format celui du certificat de capture ci-joint. Ce document est délivré par l'État du pavillon à ses navires de pêche autorisés à pêcher la légine. Il délivre également ce certificat à tous les navires autorisés par l'État du pavillon à recevoir des transbordements de légine.

À la réception d'une demande adressée par un navire de pêche, l'État du pavillon détermine si les captures qui doivent être débarquées ou transbordées sont bien conformes à son permis de pêche et délivre au navire un numéro de confirmation de l'État du pavillon.

Le certificat est contresigné par une autorité de l'État du port lorsque la capture est débarquée. Cette signature confirme que les captures débarquées concordent avec les détails du certificat. La personne qui reçoit la capture contresigne également le certificat et note sur le certificat la quantité de capture débarquée qui a été reçue. Si une capture est divisée au débarquement, des copies du certificat de capture sont fournies par le capitaine et complétées par chaque personne qui reçoit une partie du débarquement.

Dans le cas d'un transbordement de la capture, le capitaine du navire dans lequel est transbordée la capture signera le certificat de capture présenté par le capitaine du navire de pêche. Lorsqu'un navire dans lequel sont transbordées des captures de légine débarque des captures, la quantité de légine à débarquer est confirmée par la contresignature d'un représentant de l'État du port sur

* Les membres ont officiellement été avisés (COMM CIRC 99/107), le 9 novembre 1999, des mesures de conservation adoptées lors de CCAMLR-XVIII. Aux termes de l'Article IX.6(b) de la Convention, les mesures de conservation deviennent donc exécutoires pour tous les membres le 7 mai 2000.

chaque certificat de capture remis par les navires de pêche au capitaine du navire qui a reçu la capture. À tous autres égards, le débarquement est traité comme un débarquement effectué directement au port.

Les originaux de tous les exemplaires du document sont alors renvoyés à l'État du navire qui a effectué la capture lequel en adresse une copie au secrétariat de la CCAMLR. Les copies du document qui sont fournies à chaque personne recevant la capture doivent accompagner la capture, tout au long des transactions ultérieures, y compris celles d'exportation et d'importation.

Prière de noter, en ce qui concerne les captures effectuées dans les eaux de la CCAMLR, que la Commission cherche à déterminer si les captures ont été effectuées conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR, y compris celles qui figurent en annexe. Tous les détails des mesures de conservation de la CCAMLR en vigueur peuvent être obtenues auprès du secrétariat de la CCAMLR.

4. PROCÉDURES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

Dans le cas où une partie de la capture serait exportée du pays de débarquement, l'exportateur reporterait les détails de l'exportation et de l'importation prévues sur les certificats de captures de *Dissostichus* spp. qui justifient la cargaison de légine. Il doit se faire valider ses certificats de capture par l'autorité compétente de l'État exportateur. Si une cargaison est réexportée, une même validation doit être obtenue auprès des autorités compétentes des États exportateurs et accompagnée des copies des certificats de capture d'origine.

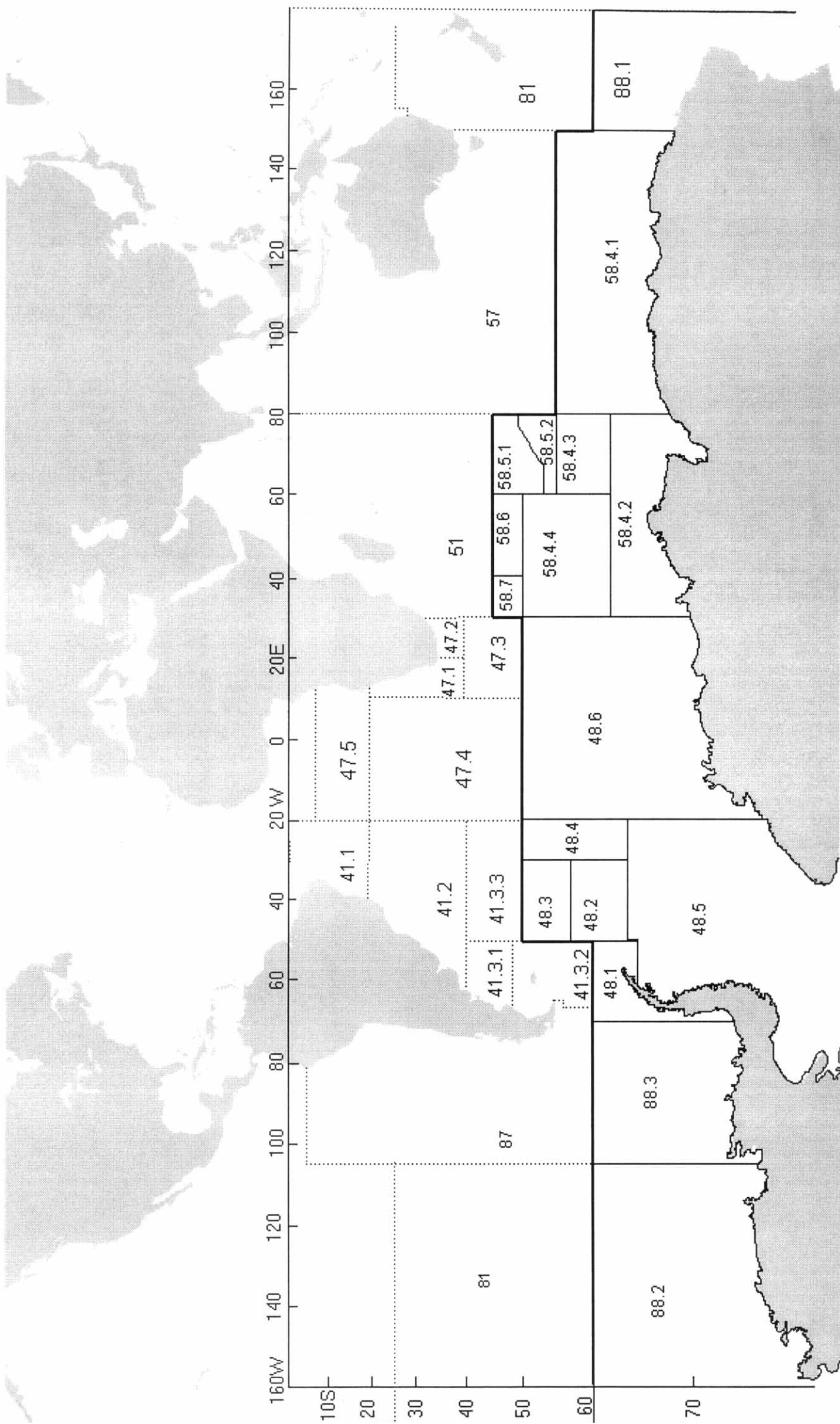
À l'importation, les autorités compétentes doivent prendre contact, le cas échéant, avec l'État du pavillon du navire afin de vérifier l'authenticité des informations du certificat de capture. Au cas où les autorités d'une partie contractante, compétentes dans les affaires d'importation, recevraient une cargaison de légine qui n'est PAS accompagnée d'un certificat de capture valide, la cargaison en question serait confisquée. Au cas où les contrôles effectués par les autorités compétentes dans les affaires d'importation avec l'État du pavillon n'arriveraient pas à vérifier la légitimité d'un certificat de capture, l'importation de la cargaison ne serait pas autorisée.

5. INFORMATIONS

Pour obtenir de plus amples informations ou clarifications sur le fonctionnement du Système de documentation des captures, les États du pavillon ou les armements sont invités à contacter le secrétariat de la CCAMLR à l'adresse suivante :

CCAMLR
PO Box 213
North Hobart 7002
Tasmanie Australie

Téléphone : 61 3 6231 0366
Télécopie : 61 3 6234 9965
E-mail : ccamlr@ccamlr.org



**MESURES DE CONSERVATION ET AUTRES RÉGLEMENTATIONS
PERTINENTES À LA PÊCHE À LA LÉGINE
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

Permis de pêche

Les dispositions spécifiques de la mesure de conservation 119/XVII et de l'article IV c) du système de contrôle doivent être respectées. Les navires doivent être autorisés par l'État de leur pavillon à mener des opérations de pêche dans les eaux de la CCAMLR, et des précisions sur le permis (nom du navire, période(s) de pêche, zone(s) de pêche, espèces visées et engins utilisés) doivent parvenir au secrétariat de la CCAMLR dans les sept (7) jours qui suivent la date de délivrance du permis.

Respect des mesures de conservation

Les dispositions de toutes les mesures de conservation pertinentes en ce qui concerne les limites de capture, les saisons de pêche, les secteurs et la limitation de l'effort de pêche des parties nommées doivent être respectées.

Déclaration de données

Pour toutes les pêcheries de légine, la déclaration des captures à la CCAMLR au cours de la saison, aux fins du contrôle de la capture, ainsi que la déclaration de toutes les données de capture, d'effort de pêche et biologiques (mesures de conservation 51/XII, 121/XVI et 122/XVI) sont obligatoires, et ces dispositions doivent être respectées.

Procédures d'observation et de contrôle scientifiques

Les dispositions pertinentes du système international d'observation scientifique et du système de contrôle de la CCAMLR doivent être respectées. En particulier, tous les navires menant des activités de pêche à la légine doivent embarquer un observateur scientifique du système international nommé en vertu du système d'observation. Les navires qui mènent des opérations de pêche dans les eaux de la Convention sont soumis aux contrôles menés par des contrôleurs nommés dans le cadre du système de contrôle.

Contrôle et marquage des navires (mesures de conservation 148/XVII et 146/XVII)

Tous les navires et engins de pêche doivent être marqués selon des normes internationales reconnues et avoir à leur bord un VMS opérationnel relié à l'État du pavillon.

Mesures de précaution

Les mesures visant à réduire la mortalité accidentelle d'oiseaux marins dans les opérations de pêche à la palangre (mesure de conservation 29/XVI) doivent être respectées, notamment le déploiement de dispositifs destinés à effrayer les oiseaux et de régimes convenables de lestage des palangres, l'interdiction de l'emploi de courroies d'emballage en plastique à bord des navires et de l'usage d'appâts congelés, l'obligation de poser les palangres la nuit et l'interdiction de rejeter en mer des déchets de poissons pendant le virage des palangres. Les dispositions générales concernant les captures accessoires liées à la pêche à la légine doivent être respectées.

Autres mesures

Tout projet d'exploitation de nouveaux lieux de pêche doit être conforme aux mesures de conservation concernant les pêcheries nouvelles ou exploratoires, notamment celles qui exigent que soient menées des recherches et que les données soient collectées pendant la phase exploratoire d'une pêcherie (mesures de conservation 31/X et 65/XII). Les navires sont soumis à des contrôles menés par les États du port lorsqu'ils débarquent ou transbordent leurs captures (mesures de conservation 118/XVII et 147/XVII).

Les paragraphes ci-dessus ne sont qu'un résumé des mesures pertinentes. Il est recommandé, avant d'envisager de souscrire au système de documentation des captures, de consulter les textes mêmes de ces mesures afin d'assurer le respect de leurs dispositions.

**DISPOSITIONS VISANT À FAVORISER LA COOPÉRATION ENTRE
LA CCAMLR ET LES PARTIES NON CONTRACTANTES**

DISPOSITIONS VISANT À FAVORISER LA COOPÉRATION ENTRE LA CCAMLR ET LES PARTIES NON CONTRACTANTES

La Commission, dans le dessein :

- d'assurer l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR;
- de favoriser la coopération avec les parties non contractantes, notamment celles qui sont impliquées dans des activités de pêche compromettant l'efficacité de ces mesures (activités auxquelles il sera référé ci-après en tant que pêche illégale, non déclarée et non réglementée (pêche IUU)); et
- d'éliminer la pêche IUU, y compris celle qui est menée par des parties non contractantes,

adopte, par la présente, les dispositions suivantes :

- I. Le secrétaire exécutif est chargé d'établir une liste des parties non contractantes qui, depuis l'adoption de ces dispositions ou durant les trois années qui la précèdent, étaient impliquées dans la pêche ou le commerce IUU ayant compromis l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.
- II. Le président de la Commission explique par lettre au ministère des Affaires étrangères de chacune des parties non contractantes figurant sur la liste susmentionnée en quoi la pêche IUU compromet l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Cette lettre doit, le cas échéant :
 - a) inviter et inciter les parties non contractantes à assister aux réunions de la Commission à titre d'observateur, pour qu'elles puissent mieux cerner les travaux de la Commission et les effets de la pêche IUU;
 - b) encourager les parties non contractantes à adhérer à la Convention;
 - c) informer les parties non contractantes de l'élaboration et de la mise en œuvre du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. et leur fournir le texte de la mesure de conservation et du mémorandum explicatif;
 - d) inciter les parties non contractantes à participer au Système de documentation des captures et attirer leur attention sur les conséquences d'une non-participation;
 - e) prier les parties non contractantes d'empêcher leurs navires de mener, dans la zone de la Convention, des activités de pêche allant à l'encontre des mesures adoptées par la CCAMLR pour assurer la conservation et la durabilité des pêcheries gérées;
 - f) prier les parties non contractantes dont les navires sont impliqués dans une pêche IUU de fournir au secrétariat de la CCAMLR des informations sur les activités de ces navires, notamment les données de capture et d'effort de pêche;
 - g) solliciter l'aide des parties non contractantes pour enquêter sur les activités des navires battant leur pavillon qui pourraient être impliqués dans une pêche IUU, notamment par un contrôle de ces navires dès qu'ils arrivent au port;

- h) prier les parties non contractantes d'informer le secrétariat de la CCAMLR, selon les précisions données au supplément A, des débarquements et des transbordements ayant lieu dans leurs ports; et
 - i) demander aux parties non contractantes de ne pas autoriser le débarquement ou le transbordement dans leurs ports de poissons qui, provenant des eaux de la CCAMLR, n'auraient pas été capturés conformément aux mesures de conservation et dispositions stipulées par la CCAMLR aux termes de la Convention.
- III. Les parties doivent, individuellement ou collectivement, déployer tous les efforts nécessaires pour mettre en œuvre ou aider à mettre en œuvre les présentes dispositions; ces efforts peuvent consister notamment à faire des démarches conjointes auprès des parties non contractantes pour compléter la correspondance du président.
- IV. La Commission examine chaque année l'efficacité de la mise en œuvre des présentes dispositions.
- V. Le secrétaire exécutif informe régulièrement les parties non contractantes concernées des nouvelles mesures de conservation adoptées par la CCAMLR.

**TRANSMISSION PAR LES PARTIES NON CONTRACTANTES DES
INFORMATIONS SUR LES DÉBARQUEMENTS ET TRANSBORDEMENTS
DE LÉGINES (*DISSOSTICHUS* SPP.) DANS LEURS PORTS**

Dans la mesure du possible, les informations suivantes doivent être soumises :

- i) navire de pêche ou cargo; dans le cas d'un navire de pêche, en préciser le type (chalutier/palangrier);
- ii) nom, indicatif d'appel et numéro d'immatriculation du navire;
- iii) pavillon et port d'attache;
- iv) un contrôle a-t-il été réalisé par l'État du port ? Si c'est le cas, préciser les conclusions, notamment les informations sur la licence de pêche du navire en question;
- v) espèce des poissons concernées, ainsi que poids et forme de la capture et s'il s'agit d'un débarquement ou d'un transbordement;
- vi) pour un navire de pêche : lieux de pêche fréquentés et origine de la capture d'après les relevés du navire (CCAMLR ou non CCAMLR); et
- vii) tout problème nécessitant une investigation de la part de l'État du pavillon.

**DIRECTIVES POUR L'ESTIMATION
DES FACTEURS DE CONVERSION**

DIRECTIVES POUR L'ESTIMATION DES FACTEURS DE CONVERSION

Le but de ces directives est de fournir une description détaillée des méthodes de traitement des captures et de donner des facteurs validés pour la conversion du poisson ou du krill entiers (poids vif) en produit traité. Tous les commentaires portant sur la conception et l'application de ces directives doivent être adressés à la CCAMLR par l'intermédiaire des coordinateurs techniques.

Les observateurs scientifiques et les capitaines de pêche sont encouragés à appliquer ces directives lors des activités de pêche dans la zone de la Convention pendant la saison 1999/2000.

PROCÉDURE D'ÉCHANTILLONNAGE

Échantillonner au hasard une fois par semaine chaque espèce et chaque méthode de traitement pour obtenir une série de facteurs de conversion. En ce qui concerne le krill, prélever des échantillons deux fois par saison. Des échantillons doivent également être prélevés lorsque le navire se déplace vers un autre rectangle à échelle précise.

Faire une description détaillée de la méthode de traitement et du type d'équipement utilisé (par ex. coupé au couteau, tranché à la machine, coupé ou fileté automatiquement, décortiqué à la machine) dans la section du formulaire réservée aux commentaires. Indiquer, si besoin est, sur les vues latérale et dorsale l'angle et l'emplacement de la coupe. Utiliser un formulaire par méthode de traitement. En cas de changement de méthode de traitement pendant la campagne, noter la date et la raison du changement dans la section réservée aux commentaires. Ajouter d'autres informations, si besoin est.

Les échantillons de *Dissostichus* spp. devraient au minimum être constitués de 25 poissons ou peser 200 kg et ceux de *Chamsocephalus gunnari*, de 100 poissons ou 400 kg. Les échantillons d'*Euphausia superba* devraient peser 500 kg. Prendre des échantillons qui couvrent tout l'intervalle de longueurs de l'espèce-cible capturée. Si nécessaire, classer les captures par catégorie de tailles et noter l'intervalle de longueurs de chacune d'elles (par ex. petit, moyen, grand).

Peser l'échantillon de poissons ou de krill entiers (poids vif) puis lui faire subir le traitement à l'usine (avec l'aide du responsable de l'usine). Récupérer le poisson ou le krill une fois traité et peser le produit fini (poids après traitement). Tous les poids doivent être donnés en kilogrammes.

DESCRIPTION DU FORMULAIRE

Code du traitement :

Les codes suivants indiquent le type de traitement appliqué à la capture :

HAG	Étêté et vidé : sans tête ni entrailles;
HAT	Étêté et équeuté : sans tête, queue ni entrailles;
FLT	En filets : uniquement les filets avec la peau;
GUT	Vidés : éviscérés, mais avec la tête et la queue;
WHO	Entiers : non traités, restant entiers;
TUB	En tubes : chez les calmars, uniquement le manteau;
TEN	Tentacules: tentacules uniquement (calmar, pieuvre);

- PLD Krill décortiqué;
MEA Farine de poisson;
BOI Krill bouilli; et
OTH Autre : faire une description par des schémas, si nécessaire, dans l'emplacement réservé aux commentaires.

Numéro du trait :

Numéro de la pose ou du chalutage d'où provient l'échantillon. Ce numéro doit correspondre à celui qui est enregistré dans le carnet de l'observateur ou, dans le cas du krill, dans le carnet de pêche.

Code de l'espèce :

Code de trois lettres de la CCAMLR qui identifie l'espèce du poisson traité.

Intervalle de longueurs :

Relever les longueurs totales minimale et maximale (en centimètres) des poissons ou du krill (en millimètres) de l'échantillon devant être traité.

Nombre de poissons :

Noter le nombre total de poissons de l'échantillon devant être traité.

Code de la pesée :

Les codes suivants indiquent le type de balance utilisée :

- balance électronique compensant le mouvement (1);
- balance électronique ne compensant pas le mouvement (2);
- balance à ressort (3);
- balance à faisceau (4); et
- autre : à décrire dans les commentaires (5).

S'assurer que l'on utilise le même instrument pour mesurer le poids vif et le poids après traitement de chaque échantillon.

Poids vif :

Poids de l'échantillon non traité.

Poids après traitement :

Poids de l'échantillon à la fin du processus de traitement.

Qualité :

Code de la qualité du produit, utilisé par le responsable de l'usine. Décrire tous les codes dans la section réservée aux commentaires.

Facteur de conversion :

Ce facteur est calculé en divisant le poids vif par le poids après traitement correspondant (par ex., 170 kg de poids vif / 100 kg de poids après traitement = 1,70).

